
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

LE NUMERO : 120 FRANCS

CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

3^e Mandature

COMPTE RENDU INTEGRAL DES DEBATS

Session administrative de juin-juillet et août 2010 :

2^e séance du mardi 27 juillet 2010

(après-midi)

Session administrative de juin-juillet et août 2010 :

3^e séance du mercredi 18 août 2010

(matin)

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Session administrative de juin-juillet et août 2010

2^e séance du mardi 27 juillet 2010 (après-midi)

1°/ - Rapport n° 15 du 13.10.2009 :

Loi du pays relative au soutien et à la promotion de l'emploi local (deuxième lecture)

- liminaire Machoro-Reignier
- Machoro-Reignier s/protection emploi local dans fonction publique
- s/amendement n° 1
- s/amendement n° 2
- Leroux s/application par chefs d'entreprises
- Explication vote Machoro-Reignier
- Explication vote David
- Explication vote Naturel
- Explication vote Michel
- Explication vote Naisseline
- Explication vote Uregei et sur fêtes coutumières

2°/ - Proposition de loi du pays n° 1 du 24.12.2009 :

Portant modification du code du travail en Nouvelle-Calédonie (collaborateurs politiques)

- Rapport Lauouvéa, rapporteur
- s/amendement n° 1
- s/amendement n° 2
- explication vote Vittori
- explication vote Pabouty
- explication vote Héo

3°/ - Rapport n° 23 du 1^{er}.06.10 :

Transfert du centre de documentation pédagogique

- s/transfert ADCK et ADRAF
- Pabouty s/médiathèque centre de documentation pédagogique
- Sam s/cellule recherche
- Falelavaki s/position RUMP
- explication vote Ohlen
- explication vote Iekawé
- explication vote Naturel
- explication vote Pabouty

4°/ - Rapport n° 17 du 06.04.10 :

Approbation du programme du contrôle médical du RUAMM et de l'aide médicale pour l'année 2010

- s/axes 2010
- Régent s/longues maladies
- Lèques s/préventions
- Dunoyer s/diabète
- Falelavaki s/communication
- Lalié s/diététique
- Ouamba s/recrutement pharmacien conseil
- Héo s/obésité infantile en province Nord
- Dunoyer s/nomenclature
- Lalié s/evasan Métropole
- s/prise en charge par Nouvelle-Calédonie de l'aide médicale
- Gomès s/clé de répartition

5°/ - Divers :

- Désignation deux rapporteurs sur des lois du pays
- Désignation deux conseillers à la commission de transition vers le numérique terrestre

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES DÉBATS DEUXIÈME SÉANCE DU MARDI 27 JUILLET 2010 (APRÈS-MIDI)

L'an deux mille dix, le mardi vingt-sept juillet à quatorze heures vingt minutes, le congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans la salle de ses délibérations, 1 boulevard Vauban, sous la présidence de monsieur Harold Martin, président.

M. le Président. Mesdames et messieurs nous allons commencer nos travaux. Je salue le gouvernement, je salue la presse, le public et donc, le secrétaire général du congrès va faire l'appel.

M. Viale. Très bien, monsieur le Président.

Présents : Mme Arlie, M. Bretegnier, Mme Brizard, Mme David, M. Djaiwé, M. Doui, M. Dounehote, Mme Falelavaki, M. Frogier, M. Gay, M. Goa, M. Goromido, Mme Heo, M. Hnepeune, Mme Iekawé, Mme Lagarde, M. Lalié, M. Lasnier, Mlle Lauouvéa, Mme Lèques, M. Leroux, Mme Machoro-Reignier, M. Martin, M. Michel, M. Muliakaaka, M. Naïsseline, M. Naturel, M. Néaoutyine, Mme Ohlen, M. Pabouty, Mlle Pasco, Mme Ponga, Mme Pujapujane, M. Régent, M. Sam, Mme Sanmohamat, M. Song, Mme Tidjine-Hmae, M. Uregei, Mme Vaialimoa, M. Vittori, Mme Voisin, M. Wamytan, M. Yeiwene.

Absents excusés : Mme Daly (*donne procuration à Mme Arlie*), Mme Deteix (*donne procuration à M. Hnepeune*), Mme Eurisouké, M. Lazare (*donne procuration à M. Muliakaaka*), M. Poadja (*donne procuration à M. Sam*), Mme Robineau (*donne procuration à Mme Ohlen*), Mme Sio-Lagadec (*donne procuration à Mme Iekawé*), M. Tchoéaoua (*donne procuration à M. Goa*), M. Tyuïenon, M. Vendegou (*donne procuration à Mme Sanmohamat*).

M. Viale. Le *quorum* est atteint, monsieur le Président.

M. le Président. Je vous remercie. Nous allons prendre le point 1 de l'ordre du jour : loi du pays relative au soutien et à la promotion de l'emploi local dans le cadre d'une nouvelle délibération du congrès. Effectivement, souvenons-nous, nous avons voté cette loi du pays et nous sommes réunis en seconde lecture à la demande du FLNKS et je donne la parole à madame Caroline Machoro-Reignier pour un exposé liminaire.

Mme Machoro-Reignier. Merci, monsieur le Président. Simplement pour rappeler un petit peu la démarche, il faut dire qu'effectivement, suite à l'adoption de la loi du pays le 30 décembre 2009 par le congrès, le FLNKS avait demandé le 7 janvier 2010 une seconde lecture sur les dispositions qui avaient fait l'objet d'amendements de notre part. Cette seconde lecture était motivée par le fait que le texte proposé à l'époque ne donnait pas une part suffisamment claire à la priorité des citoyens en ce qui concerne l'accès à l'emploi local. Donc, suite à cette demande, nous avons entamé une procédure de conciliation avec l'ensemble des groupes du congrès, qui a, donc, abouti à deux amendements fixant de manière claire la priorité des citoyens à l'accès à l'emploi local.

Suite à cette démarche-là et à ce consensus de l'ensemble des groupes, le président Wamytan a, donc, écrit au président du congrès la lettre que je vais vous relire :

“Monsieur le Président,

Dans le cadre de la seconde lecture que nous avons demandée sur la loi du pays relative à la protection, la promotion et le soutien de l'emploi local, je vous ai adressé le 7 janvier 2010 une lettre cosignée par mes collègues du groupe FLNKS sur un réexamen des dispositions sur lesquelles notre groupe avait présenté des amendements.

Or, comme vous le savez, nous avons entrepris une démarche collective tous partis politiques confondus pour aboutir à un texte consensuel, dont deux amendements seraient susceptibles d'organiser le prochain travail de notre institution.

En raison de cette avancée novatrice, je vous serais reconnaissant de bien vouloir, au titre de la seconde lecture, présenter à l'examen du congrès les deux amendements qui vous ont été communiqués.

Dans l'attente, je vous prie de croire...”.

Voilà le texte de la lettre adressée au président du congrès et c'est, donc, dans ce cadre que la commission du travail et de la formation professionnelle a examiné les deux amendements là, le 16 juin dernier, et a donné un avis unanimement favorable et, donc, aujourd'hui nous allons procéder à l'examen et à l'adoption de ces deux amendements-là. Voilà, merci, monsieur le Président.

M. le Président. Je vous remercie. Je vous propose, après ces explications, que nous prenions la page 11 du rapport de commission n° 23 du 16 juin 2010 et je vais demander au rapporteur, madame Corine Voisin, de nous en faire la lecture à partir de cette page, s'il vous plaît.

Mme Voisin. Très bien, monsieur le Président.

Rapport n° 15 du 13 octobre 2009 :

Loi du pays relative au soutien et à la promotion de l'emploi local.

(*cf. première lecture CRI du 30.12.2009 p. 028*)

- *Lecture est donnée du rapport n° 23 du 16 juin 2010 de la commission du travail et de la formation professionnelle :*

Par courrier adressé au président du congrès, en date du 7 janvier 2010, reçu au congrès, le 11 janvier 2010 et annexé au présent rapport, les élus du groupe FLNKS, en application de l'article 103 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ont sollicité que le congrès délibère en seconde lecture sur les amendements déposés par ce groupe, suite à l'adoption de ce texte par le congrès lors de sa séance du 30 décembre 2009.

Dans un second courrier adressé au président du congrès, en date du 15 juin 2010, annexé au présent rapport, le président du groupe FLNKS indique que l'ensemble des groupes politiques du congrès a abouti à un consensus sur cette question et sollicite, donc, que soient examinés ces deux amendements désormais portés par l'ensemble des groupes politiques du congrès, au titre de la seconde lecture.

Dans un propos liminaire, Mme Machoro-Reignier rappelle que, si c'est bien le groupe FLNKS qui est à l'origine de ces deux amendements, une démarche collective a été engagée afin d'aboutir à un consensus qui s'est traduit par la rédaction de ces deux amendements qui sont, désormais, portés par l'ensemble des groupes politiques du congrès qu'elle tient à remercier pour leur démarche constructive sur cette question, ainsi que les partenaires sociaux à l'origine de ce texte.

Elle conclut en formant le vœu qu'à la suite de l'adoption de ces amendements, les élus engagent le travail nécessaire à l'adoption des dispositions destinées, cette fois, à la protection de l'emploi local dans le secteur public.

La présidente de la commission se félicite de cette unanimité et précise que la seconde lecture du projet de loi du pays relative au soutien et à la promotion de l'emploi local devrait intervenir lors de la prochaine séance du congrès et porter sur ces deux amendements.

- M. Néaoutyine entre dans la salle de délibérations. Il est 14 heures 30.

M. le Président. Bien. Je vous propose que l'on prenne les amendements.

Mme Voisin. Très bien, monsieur le Président. Je vous donne lecture de l'amendement n° 1 :

Exposé des motifs :

Lors de son examen au congrès de la Nouvelle-Calédonie, le 30 décembre 2009, le projet de loi du pays relative au soutien et à la promotion de l'emploi local a fait l'objet d'une demande de seconde lecture déposée par le groupe FLNKS.

Cette demande était essentiellement motivée par le fait que le texte met sur un même pied d'égalité le citoyen de la Nouvelle-Calédonie et la personne justifiant d'une certaine durée de résidence.

Or, l'Accord de Nouméa établit explicitement la reconnaissance d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie qui sera (aussi) une référence pour la mise au point des dispositions qui seront définies pour présenter l'emploi local.

Forts de ce principe et soucieux des équilibres économiques et sociaux du pays, les partenaires politiques de l'Accord de Nouméa ont voulu, lors des négociations, privilégier le droit à l'emploi des citoyens calédoniens en prévoyant la mise en place de mesures de protection de l'emploi local.

Aujourd'hui, les membres du congrès auxquels incombe la responsabilité de la mise en œuvre de cet Accord, en présentant ensemble, un amendement qui instaure, de façon incontestable,

la priorité d'accès à l'emploi local aux citoyens de la Nouvelle-Calédonie, entendent redonner du sens aux engagements pris lors de la signature de l'Accord et consolider le consensus qui a prévalu à cette occasion.

Le défi de la recherche de "sens" d'un tel texte est bien celui de mettre les citoyens du Pays au cœur du dispositif de l'emploi local afin de construire une communauté humaine porteuse d'un véritable "vouloir vivre ensemble".

Texte de l'amendement :

L'article 2 du projet de loi du pays relative au soutien et à la promotion de l'emploi local est modifié comme suit :

A l'article Lp. 451 qu'il est proposé d'insérer dans le code du travail, ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du présent titre, à conditions de qualification et de compétence égales, l'employeur est tenu de donner la priorité au citoyen de la Nouvelle-Calédonie."

Sans observation de la commission.

L'amendement n° 1 recueille un avis favorable unanime de la commission.

M. le Président. Bien. Sur cet amendement, y a-t-il des observations à faire valoir, quelqu'un veut-il prendre la parole ? Non. Donc, l'amendement suivant s'il vous plaît.

Mme Voisin. Donc, en page 13. Je vous donne lecture de l'amendement n° 2 :

Exposé des motifs :

Ce deuxième amendement conforte l'amendement précédent et permet de lever toute ambiguïté quant au droit prioritaire d'accès des citoyens de la Nouvelle-Calédonie, sur toute personne ne justifiant pas de ce statut, pour les recrutements aux emplois générés par l'évolution économique et sociale du pays.

La pratique instaurée ici se veut être un gage de stabilité et de cohésion sociale pour notre pays.

Dans la discussion générale, Mme Daly souhaite fortement que le gouvernement dote la commission paritaire de l'emploi local de moyens humains et financiers à la hauteur de l'ampleur de sa mission, de façon à garantir, notamment aux employeurs, que le système fonctionnera de manière fluide.

La présidente de la commission comprend la préoccupation exprimée par la conseillère mais rappelle que l'objectif premier de ces amendements est bien, s'agissant des dispositions relatives à l'emploi local, de se conformer à l'esprit et à la lettre de l'Accord de Nouméa.

M. Naturel rappelle qu'il est envisagé d'introduire, dans le titre du projet de loi du pays, la notion de promotion de l'emploi local. Il y voit la volonté des élus de donner les moyens aux citoyens calédoniens de pouvoir répondre à la demande qui s'exprime sur le marché de l'emploi.

En réponse à M. Goromido, Mme Machoro-Reignier précise que l'objet de cet amendement est de conforter l'amendement n° 1.

M. Leroux souligne le risque d'alourdissement des procédures qui pèseront sur les entreprises s'agissant des procédures de recrutement.

Plus personne ne souhaitant intervenir, les commissaires procèdent ensuite à l'examen de l'amendement n° 2.

Texte de l'amendement :

L'article 2 du projet de loi du pays relative au soutien et à la promotion de l'emploi local est modifié comme suit :

L'article Lp. 451-2 est réécrit ainsi qu'il suit :

«Lorsqu'après avoir diffusé son offre d'emploi dans les conditions définies au Chapitre II du Titre III, un employeur, **qui n'a reçu aucune candidature répondant aux conditions de qualification et de compétence énoncées dans son offre et émanant d'un citoyen de la Nouvelle-Calédonie, peut procéder au recrutement d'une personne justifiant d'une durée de résidence :**

a) **au moins égale à dix ans**, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle principalement satisfaite par le recrutement local,

b) **au moins égale à cinq ans**, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle qui connaît des difficultés de recrutement local au sens de l'article Lp. 451-4,

c) **au mois égale à trois ans**, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle qui connaît d'importantes difficultés de recrutement local au sens de l'article Lp. 451-4,

d) **inférieure à trois ans**, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle qui connaît d'extrêmes difficultés de recrutement local au sens de l'article Lp. 451-4.

A défaut, il peut procéder à un recrutement sans condition de résidence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à égalité de compétences compte tenu des qualifications et de l'expérience professionnelle requises pour occuper l'emploi.

Préalablement à l'embauche, l'employeur peut consulter la commission paritaire de l'emploi local mentionnée à l'article Lp. 451-7 aux fins de faire constater la carence de candidature répondant aux spécifications de l'offre d'emploi. L'avis constatant la carence, établi par la commission, est adressé à l'employeur et à l'autorité administrative dans un délai fixé par délibération du congrès. Ce délai est réduit lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à six mois. Passé ce délai, la carence est réputée établie.

Sans observation de la commission.

L'amendement n° 2 recueille un avis favorable unanime de la commission.

M. le Président. Bien. Poursuivez la lecture, s'il vous plaît.

Mme Voisin. Bien, monsieur le Président.

A l'issue de l'examen de l'amendement n° 2, la présidente de la commission propose aux commissaires, dans un souci de sécurité juridique et de cohérence avec la rédaction retenue s'agissant du code du travail de Nouvelle-Calédonie, de modifier comme suit l'intitulé de la loi du pays : **“Loi du pays relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local “** et non : **“Loi du pays relative au soutien et à la promotion de l'emploi local “.**

Sans observation de la commission.

Cette proposition recueille un avis favorable unanime de la commission.

M. le Président. Bien. Alors sur cet amendement, avez-vous des observations ? Pas d'observation. Alors nous allons, donc, relire l'article 2 ainsi amendé de ces deux amendements, mais avant, y a-t-il de nouveau des observations à faire valoir ? Parce qu'après nous allons prendre directement les explications de vote et passer aux voix. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Monsieur le Président, lors de l'examen de ce texte en première lecture, j'avais eu l'occasion de dire que je regrettais parce que cela transparaisait des débats, l'esprit de suspicion qui régnait à l'encontre des chefs d'entreprises et de la manière dont ils allaient ou n'allaient pas appliquer le texte.

Je voudrais rappeler, ici, comme je l'ai fait en commission que ce sont les entreprises qui créent les richesses, que, pour pouvoir redistribuer ces richesses, il faut qu'elles aient été créées et, donc, une politique sociale doit suivre une politique de développement économique et non le contraire.

Et donc, sans remettre en cause du tout mon vote “favorable” sur le texte sur l'emploi local, je voudrais souligner que le gouvernement et les élus que nous sommes doivent prendre soin de ne pas alourdir inutilement et en permanence les contraintes qui s'imposent aux entreprises parce qu'ensuite, il ne faut pas s'étonner de constater que le développement économique ou que la reprise économique n'est pas au rendez-vous. Je vous remercie.

M. le Président. Bien. D'autres intervenants ? Non. Je vais demander au secrétaire général du congrès de nous donner lecture de l'article 2 ainsi amendé qu'ensuite je vais mettre aux voix. Il est inutile de relire tous les articles de la loi du pays que nous avons déjà votés. Monsieur le Secrétaire général du congrès, vous avez la parole.

- Mme Vaialimoa entre dans la salle de délibérations. Il est 14 heures 40.

M. Viale. Très bien, monsieur le Président.

LOI DU PAYS

relative au soutien et à la promotion de l'emploi local

Après avis du conseil économique et social,

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Observation de la commission :

Comme indiqué ci-dessus, il convient de modifier comme suit l'intitulé de la loi du pays : "Loi du pays relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local."

M. le président. Je consulte le congrès sur cette modification.

(Approuvé.)

Article 1er : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I/ L'intitulé du titre V du livre IV est ainsi rédigé : "Titre V : Protection, soutien et promotion de l'emploi local".

II/ Le chapitre I^{er} devient le chapitre II et les articles Lp. 451-1 à Lp. 451-4 deviennent respectivement les articles Lp. 452-1 à Lp. 452-4.

III/ Le chapitre II devient le chapitre III.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Article 2 : Il est inséré dans le titre V du livre IV du code du travail un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

"Chapitre Préliminaire : Priorité d'emploi des citoyens et des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence"

Article Lp. 450 : L'étroitesse du marché du travail de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que ses équilibres économiques et sociaux, ne permettant pas d'ouvrir largement l'accès à l'emploi salarié, des dispositions spécifiques, destinées à offrir des garanties particulières pour le droit à l'emploi de ses habitants sont instituées.

Chapitre 1^{er} : Règles de soutien et de promotion à l'emploi local

Section 1 - Champ d'application

Article Lp. 451 : Dans le but de protéger, de soutenir et de promouvoir l'emploi local, est instaurée, au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence, une priorité d'emploi dans les conditions prévues à l'article 24 de ladite loi.

Article Lp. 451-1 : L'embauche d'un salarié, lorsqu'il n'est pas citoyen de la Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, ou qu'il ne justifie pas, pour l'emploi auquel il postule, de la durée de résidence suffisante mentionnée à l'article Lp. 451-2, est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, ne sont pas soumis à ces dispositions, les salariés recrutés pour une durée inférieure à trois mois, sous contrats à durée déterminée conclus en application des dispositions des 1^o, 2^o, 3^o de l'article Lp. 123-2, dont la durée maximale, y compris leur renouvellement ne pourra être supérieure à trois mois, ou

sous contrats de mission conclus en application des dispositions de l'article Lp. 124-5.

Section 2 - Conditions de recrutement

Article Lp. 451-2 : Lorsqu'après avoir diffusé son offre d'emploi dans les conditions définies au Chapitre II du Titre III, un employeur, qui n'a reçu aucune candidature répondant aux conditions de qualification et de compétence énoncées dans son offre et émanant d'un citoyen de la Nouvelle-Calédonie, peut procéder au recrutement d'une personne justifiant d'une durée de résidence :

a) au moins égale à dix ans, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle principalement satisfaite par le recrutement local,

b) au moins égale à cinq ans, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle qui connaît des difficultés de recrutement local au sens de l'article Lp. 451-4,

c) au moins égale à trois ans, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle qui connaît d'importantes difficultés de recrutement local au sens de l'article Lp. 451-4,

d) inférieure à trois ans, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle qui connaît d'extrêmes difficultés de recrutement local au sens de l'article Lp. 451-4.

A défaut, il peut procéder à un recrutement sans condition de résidence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à égalité de compétences compte tenu des qualifications et de l'expérience professionnelle requises pour occuper l'emploi.

Préalablement à l'embauche, l'employeur peut consulter la commission paritaire de l'emploi local mentionnée à l'article Lp. 451-7 aux fins de faire constater la carence de candidature répondant aux spécifications de l'offre d'emploi. L'avis constatant la carence, établi par la commission, est adressé à l'employeur et à l'autorité administrative dans un délai fixé par délibération du congrès. Ce délai est réduit lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à six mois. Passé ce délai, la carence est réputée établie.

Article Lp. 451-2-1 : La durée de résidence du conjoint d'un citoyen de Nouvelle-Calédonie est assimilée à une durée de résidence de dix ans, lorsqu'ils sont mariés depuis au moins deux ans et résident ensemble en Nouvelle-Calédonie.

La durée de résidence du conjoint d'une personne justifiant d'une durée de résidence suffisante au sens de l'article Lp. 451-2 est assimilée à celle de cette personne, lorsqu'ils sont mariés depuis au moins deux ans et résident ensemble en Nouvelle-Calédonie.

Ces dispositions s'appliquent également aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article Lp. 451-2-2 : Pour l'application du présent chapitre, la personne qui, six mois au moins avant la date de promulgation de la présente loi du pays, occupe un emploi salarié, est réputée

conserver le bénéfice des avantages individuels et collectifs au sens du premier alinéa de l'article 24 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 451-3 : Pour se prévaloir des dispositions du présent chapitre, le candidat sans emploi doit être inscrit en qualité de demandeur d'emploi. Par ailleurs, toute candidature est écrite et accompagnée des justificatifs nécessaires notamment au regard des conditions de citoyenneté ou de résidence.

L'employeur délivre au candidat une attestation de la date à laquelle la candidature a été déposée.

Section 3 - Caractérisation des difficultés de recrutement par activités professionnelles

Article Lp. 451-4 : Lorsque sur une période statistiquement significative, il est constaté que les personnes ayant la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou justifiant d'une durée de résidence au moins égale à dix ans représentent une part du marché du travail :

1° comprise entre zéro et vingt-cinq pour cent, ces activités professionnelles sont considérées comme présentant d'extrêmes difficultés de recrutement local ;

2° comprise entre vingt-cinq et cinquante pour cent, ces activités professionnelles sont considérées comme présentant d'importantes difficultés de recrutement local ;

3° comprise entre cinquante et soixante-quinze pour cent, ces activités professionnelles sont considérées comme présentant des difficultés de recrutement local ;

4° supérieure à soixante-quinze pour cent, ces activités professionnelles sont considérées comme pourvues principalement par le recrutement local.

Ces données sont corrigées des évolutions prévisibles du marché du travail compte tenu notamment des programmes de formations initiales ou continues en cours, ainsi que de l'évolution des grandes opérations d'aménagement du territoire et des grands chantiers industriels.

Article Lp. 451-5 : La part du marché du travail mentionnée à l'article Lp. 451-4 est appréciée notamment au vu des données suivantes :

1° le volume des offres et des demandes d'emplois déposées auprès du service public de placement ;

2° le nombre de mises en relation réalisées par le service public de placement et les suites qui leur ont été réservées ;

3° les déclarations d'embauche adressées à l'organisme de protection sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

4° les analyses statistiques relatives à l'emploi dans les branches professionnelles ;

5° les programmes de formations initiales ou continues en cours ;

6° l'impact sur l'emploi des grandes opérations d'aménagement et des grands chantiers industriels.

Article Lp. 451-6 : Sur la base de ces données, un tableau des activités professionnelles classées en fonction des difficultés de recrutement est établi par accord collectif interprofessionnel. Cet accord fait l'objet d'un arrêté d'extension du gouvernement.

Lorsqu'une activité professionnelle ne figure pas dans le tableau, le classement qui lui est applicable est déterminé par la commission paritaire de l'emploi local, jusqu'à la révision du tableau ou, à défaut, par arrêté du gouvernement.

Ce tableau fait l'objet d'une révision périodique et au moins tous les trois ans.

A défaut de révision intervenue au terme de la période de trois ans mentionnée à l'alinéa précédent, le tableau est révisé, dans un délai de six mois, par arrêté du gouvernement. La précédente version du tableau est maintenue en vigueur jusqu'à l'intervention de cet arrêté.

Section 4 - La commission paritaire de l'emploi local

Sous-section 1 - Organisation et fonctionnement

Article Lp. 451-7 : La commission paritaire de l'emploi local, instituée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est composée en nombre égal de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 451-8 : La commission paritaire de l'emploi local est présidée les années paires par un représentant désigné en son sein par le collège des employeurs et les années impaires par un représentant désigné en son sein par le collège des salariés.

Article Lp. 451-9 : La commission paritaire de l'emploi local peut, dans des conditions définies par son règlement intérieur, déléguer l'examen de certains dossiers à une formation restreinte à caractère paritaire.

Article Lp. 451-10 : Les administrations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et leurs établissements publics sont tenus de fournir à la commission paritaire de l'emploi local toutes les informations statistiques disponibles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sous-section 2 - Missions

Article Lp. 451-11 : La commission paritaire de l'emploi local préconise des actions de promotion et de soutien de l'emploi local notamment en matière de formations en direction des jeunes et des demandeurs d'emploi. Elle propose les adaptations nécessaires au dispositif de formation initiale, continue et par alternance. Elle peut être consultée par les employeurs, les organisations syndicales ou les institutions sur toutes les questions relevant de la problématique de l'emploi local.

Article Lp. 451-12 : La commission paritaire de l'emploi local est notamment chargée, lorsqu'elle est saisie par un employeur, de vérifier qu'aucune des candidatures qu'il a reçues

émanant d'un citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou d'une personne justifiant de la durée de résidence nécessaire mentionnée à l'article Lp. 451-2 ne répond aux critères de qualifications et de compétences mentionnés dans l'offre d'emploi, ainsi qu'aux critères de citoyenneté ou de durée de résidence résultant de l'application du présent titre. Dans l'affirmative, elle établit le constat de carence prévu à l'article Lp. 451-2.

Article Lp. 451-13 : En cas de contestation des conditions d'une embauche au regard des dispositions de l'article Lp. 451-2, la commission paritaire de l'emploi local vérifie que les dispositions du présent chapitre ont été respectées. La saisine de la commission paritaire de l'emploi local est un préalable obligatoire à l'introduction de toute action contentieuse.

La commission paritaire de l'emploi local émet un avis motivé sur la conformité de cette embauche aux dispositions du présent chapitre et sur la bonne foi des parties. L'avis est notifié aux parties concernées.

Elle peut, pour apprécier les qualifications et compétences des candidats, faire réaliser une évaluation des compétences.

Le délai de saisine de la commission paritaire de l'emploi local est fixé par délibération du congrès.

Article Lp. 451-14 : En cas de litige relatif à une embauche relevant du présent chapitre, la commission paritaire de l'emploi local peut également être saisie par l'une des parties aux fins de conciliation.

Section 5 - Sanctions

Article Lp. 451-15 : Au vu de l'avis de la commission paritaire de l'emploi local prévu par l'article Lp. 451-13, lorsque dans un délai de trois mois après la conclusion du contrat de travail, l'autorité administrative constate que l'embauche d'un salarié relevant de l'article Lp. 451-1 contrevient aux dispositions du présent chapitre, elle met l'employeur en demeure de mettre un terme à l'irrégularité constatée. Celui-ci dispose d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations ou se conformer à la mise en demeure. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire. Si au terme de ce délai il n'a pas été mis fin à l'irrégularité ou si les conclusions n'ont pas établi le caractère régulier de l'embauche, l'employeur est astreint, par décision motivée de l'autorité administrative, au versement à titre de pénalité d'une somme dont le montant maximum est égal à 400 fois le taux horaire du salaire minimum garanti, le taux applicable étant celui du mois où l'infraction a été constatée par l'autorité administrative.

En cas de récidive constatée dans un délai de trois ans après la première infraction ou d'infraction continuée, le montant maximum de la pénalité est multiplié par deux.

Article Lp. 451-16 : La méconnaissance des dispositions du présent chapitre constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Lorsque cette rupture intervient après l'échéance de la mise en demeure par l'autorité administrative mentionnée à l'article

Lp. 451-15, elle ouvre droit pour le salarié à une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par délibération du congrès.

Article Lp. 451-17 : Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont définies par délibération du congrès, notamment en ce qui concerne :

- 1° les modalités de justification de la qualité de citoyen ou de la durée de la résidence ;
- 2° l'organisation et le fonctionnement de la commission paritaire de l'emploi local ;
- 3° les modalités de saisine de la commission paritaire de l'emploi local."

M. Viale. Je reprends dans l'article 2 que les deux articles amendés, l'article Lp. 451 qui est dans le chapitre 1^{er} et qui concerne les règles de soutien et de promotion à l'emploi local :

"**Article Lp. 451 :** Dans le but de protéger, de soutenir et de promouvoir l'emploi local, est instaurée, au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence, une priorité d'emploi dans les conditions prévues à l'article 24 de ladite loi.", et le texte de l'amendement : "Pour l'application du présent titre, à conditions de qualification et de compétence égales, l'employeur est tenu de donner la priorité au citoyen de la Nouvelle-Calédonie." C'est le nouvel article amendé.

M. le Président. On continue.

M. Viale. Oui, Monsieur le Président. C'était, donc, l'article Lp. 451 le premier amendement et le second amendement porte sur la section 2- les conditions de recrutement et l'article Lp. 451-2 : "Lorsqu'après avoir diffusé son offre d'emploi dans les conditions définies au Chapitre II du Titre III, un employeur, qui n'a reçu aucune candidature répondant aux conditions de qualification et de compétence énoncées dans son offre et émanant d'un citoyen de la Nouvelle-Calédonie, peut procéder au recrutement d'une personne justifiant d'une durée de résidence :

- a) au moins égale à dix ans, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle principalement satisfaite par le recrutement local,
- b) au moins égale à cinq ans, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle qui connaît des difficultés de recrutement local au sens de l'article Lp. 451-4,
- c) au moins égale à trois ans, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle qui connaît d'importantes difficultés de recrutement local au sens de l'article Lp. 451-4,
- d) inférieure à trois ans, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle qui connaît d'extrêmes difficultés de recrutement local au sens de l'article Lp. 451-4.

A défaut, il peut procéder à un recrutement sans condition de résidence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à égalité de compétences compte tenu des qualifications et de l'expérience professionnelle requises pour occuper l'emploi.

Préalablement à l'embauche, l'employeur peut consulter la commission paritaire de l'emploi local mentionnée à l'article Lp. 451-7 aux fins de faire constater la carence de candidature répondant aux spécifications de l'offre d'emploi. L'avis constatant la carence, établi par la commission, est adressé à l'employeur et à l'autorité administrative dans un délai fixé par délibération du congrès. Ce délai est réduit lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à six mois. Passé ce délai, la carence est réputée établie.

M. le Président. Bien. Y a-t-il des observations à la lecture de cet article 2 ainsi amendé ? Pas d'observation. Je mets aux voix l'article 2 ainsi amendé.

(Adopté.)

Article 3 : Au chapitre II du titre V du livre IV, il est inséré un article Lp. 452-1-1 ainsi rédigé :

“**Article Lp. 452-1-1 :** Pour l'appréciation de la situation de l'emploi lors de la délivrance d'une autorisation de travail à un étranger, l'autorité administrative se réfère notamment à la caractérisation des difficultés de recrutement par activités professionnelles ainsi qu'au tableau de classement de ces activités mentionnés à l'article Lp. 451-6.”

M. le Président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Article 4 : Le code du travail est ainsi modifié :

I/ Au titre I du livre IV, l'article Lp. 411-2 est complété par la phrase suivante :

“Les dispositions des chapitres I et III du titre V ne sont pas applicables à l'Etat.”

II/ Au titre III du livre IV, il est inséré à la section 2 du chapitre II un article Lp. 432-3-1 ainsi rédigé :

“**Article Lp. 432-3-1 :** Chaque offre d'emploi est déposée auprès du service public de placement. Elle comporte notamment la définition de l'emploi proposé par référence au tableau des activités professionnelles mentionné à l'article Lp. 451-6. Elle indique de manière détaillée les qualifications et les compétences requises.

Elle est également portée à la connaissance du personnel par tout moyen. Elle est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.”

III/ La section 2 du chapitre II du titre III du livre IV est complétée par un article Lp. 432-6 ainsi rédigé :

“**Article Lp. 432-6 :** Lorsque l'autorité administrative constate que les formalités mentionnées à l'article Lp. 432-3-1 ont été méconnues, elle informe l'employeur de l'irrégularité relevée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative. L'employeur dispose d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire. Si les observations présentées

n'apportent pas d'éléments nouveaux de nature à modifier la position de l'autorité administrative, celle-ci, par décision motivée, astreint l'employeur au versement à titre de pénalité d'une somme au plus égale au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

En cas de récidive intervenant dans un délai de deux ans après la première infraction, le montant maximum de la pénalité est multiplié par deux.”

M. le Président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Article 5 : Jusqu'au moment où les données relatives à la citoyenneté et à la durée de résidence seront prises en compte par les statistiques de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2012, le tableau mentionné à l'article Lp. 451-6 dans sa rédaction issue de la présente loi du pays est établi à partir des données disponibles.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Article 6 : A défaut de conclusion dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi du pays, de l'accord collectif interprofessionnel prévu à l'article Lp. 451-6 du code du travail, dans les conditions fixées à l'article 5, le tableau des activités professionnelles est établi, dans un délai de six mois, par arrêté du gouvernement.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Article 7 : La présente loi du pays fera l'objet d'un rapport portant sur son exécution à l'issue de sa troisième année d'application. Ce rapport sera établi par la commission paritaire de l'emploi local et soumis au gouvernement et au congrès.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

M. le Président. Nous allons passer aux explications de vote si vous en avez avant le vote définitif. Pour les explications de vote, qui s'inscrit ? Qui veut faire une explication de vote ? Pas d'explication de vote. Madame Machoro-Reignier, madame David, monsieur Naturel. Bien. Allons-y ! Madame Machoro-Reignier, vous avez la parole.

Mme Machoro-Reignier. Merci, monsieur le Président.

“Le vote d'aujourd'hui relève d'une décision commune de notre assemblée. Nous sommes, en effet, appelés à nous prononcer sur deux amendements issus d'un consensus de toute la classe politique calédonienne représentée ici au congrès de la Nouvelle-Calédonie, amendements qui ont été déposés conjointement par les groupes constitués du congrès et qui ont reçu un avis unanimement favorable de la commission du travail et de la formation professionnelle réunie, sur ce sujet, le 16 juin dernier.

Au nom du groupe FLNKS, et avant d'accorder notre vote, je voudrais, simplement, remercier l'ensemble des groupes du

congrès, vous remercier tous pour avoir répondu favorablement à notre sollicitation pour une démarche consensuelle en faveur du droit prioritaire à l'emploi local des citoyens de Nouvelle-Calédonie. Est-il nécessaire de se rappeler en effet le caractère fondamental de cet élément dans l'équilibre global de l'Accord de Nouméa, dont la concrétisation, aujourd'hui, représente une étape essentielle dans la mise en œuvre de cet accord.

Ce droit, c'est la possibilité offerte aux Calédoniens de se sentir concernés par le développement de leur pays, c'est l'occasion, pour eux, de s'assumer et de se sentir responsables de ce qu'il doit être. Il porte en lui l'espoir des hommes et des femmes de ce pays, des exclus du travail, des étudiants, de tous ceux qui attendent, simplement qu'on leur donne les moyens de vivre des bienfaits du pays et, en retour, d'en assumer les responsabilités.

Après le privilège du regard sur la gestion institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, par le vote, l'accès prioritaire à l'emploi, ces modalités confortent le statut particulier des citoyens de Nouvelle-Calédonie, nécessaire à la cohésion sociale qui doit être à la base de la communauté de destin à laquelle doivent tendre nos efforts.

Pour atteindre ces objectifs d'harmonisation et de cohésion sociale, il est nécessaire d'accompagner la mise en œuvre de la loi du pays relative "à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local" que nous allons adopter maintenant, de dispositions spécifiques tenant, entre autres, à une gestion prévisionnelle des emplois, à la détermination des besoins des différents secteurs d'activités professionnelles, à l'adaptation de nos dispositifs de formations.

Cela passe aussi par la vigilance sur l'application du code du travail afin d'éviter les tendances encore trop présentes de contournement des règles.

Il nous reste désormais à nous attaquer à l'emploi local dans le secteur public et à la réglementation des professions libérales, conformément à l'Accord de Nouméa.

Le souhait que nous souhaiterions émettre ici, c'est que ces travaux se déroulent dans le même esprit consensuel que celui qui nous unit aujourd'hui.

Enfin, je terminerai mon propos en remerciant, encore une fois, les partenaires sociaux qui ont participé, au sein du dialogue social, à l'élaboration de ce texte, qui ont su mettre de côté leur esprit corporatif au profit du bien commun et qui n'ont pas manqué de prendre en compte, dans leurs propositions, les droits des citoyens dans un souci d'harmonie et de cohérence sociales." Merci.

M. le Président. Je vous remercie. Madame David, vous avez la parole.

Mme David. Merci, monsieur le Président.

"Nous le disions en décembre dernier, il aura donc fallu attendre 12 ans aujourd'hui pour que les termes du préambule de l'Accord de Nouméa sur l'emploi local trouvent une traduction juridique.

12 ans pour que la volonté politique d'offrir des garanties pour le droit à l'emploi des Calédoniens soit affirmée consensuellement et officiellement.

Dans ces temps de conclusion de moments forts, historiques, le débat de ce jour ne déparera pas.

Le texte, fruit du consensus des partenaires sociaux, a, depuis décembre 2009, été amendé et l'ensemble des groupes politiques a abouti cette fois à un consensus collectif tendant à se rapprocher au plus près de l'esprit et de la lettre de l'Accord de Nouméa.

Ce faisant, ces amendements, instaurant la priorité du citoyen calédonien sur la personne relevant d'une durée suffisante de résidence, et l'adjonction de la notion de "protection" de l'emploi local en son titre, n'ont fait que conforter également l'esprit et la lettre des travaux du groupe de travail sur l'emploi local.

Car ces amendements se sont trouvés alors plus près encore de la volonté initiale -et je dis bien initiale- de ses premiers rédacteurs, ceux-là même qui avaient, avant la relecture du Conseil d'Etat, préconisé :

- à compétences égales, des emplois automatiquement réservés aux personnes relevant de l'article 24 pour les requérants des niveaux d'étude jusqu'au baccalauréat ;

- toujours à compétences égales, des emplois ouverts en première priorité aux personnes relevant de l'article 24 pour les requérants de niveaux d'études I, II et III (du BTS au doctorat).

La compréhension de devoir prioriser pour imposer une meilleure prise en compte des potentialités locales avait été alors débattue, entendue et acceptée comme LA solution par les partenaires sociaux.

Elle nécessitait un encadrement mais une souplesse adaptée aux besoins de l'évolution économique, une mise en pratique. Cependant, elle se donnait déjà un postulat.

Et tandis que l'on parlait hier de cet emploi local, comme bois dur des revendications, aujourd'hui l'on parlera du bois dur de notre socle législatif dans lequel l'emploi local participera à sa manière à la stabilité sociale de notre pays.

Bien sûr que cette loi sera perfectible, bien sûr qu'il faudra plus d'exigences que jamais, de définition, d'adéquation des plans de formation à long terme pour que cette loi ne soit pas un vœu pieux réalisé sans aucun réalisme.

La destinée d'un pays dépend parfois d'un seul jour. L'histoire justifie cette assertion, mais montre aussi qu'il faut généralement beaucoup d'années pour préparer ce jour.

Le jour de voter cette loi du pays sur l'emploi local est donc venu et notre groupe, signataire de ces derniers amendements, la votera. Nous espérons pour assurer la quadrature du cercle que nous voterons dans des délais meilleurs la loi du pays qui fera de la fonction publique un exemple en matière d'emploi local. Malheureusement, pour l'heure nous n'avons pas su montrer l'exemple." Je vous remercie.

M. le Président. Bien. Je vous remercie. La parole est à monsieur Naturel.

M. Naturel. Merci, monsieur le Président.

“Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de loi du pays, amendé et présenté aujourd’hui, répond au consensus politique qui s’est exprimé lors du 8^e Comité des signataires.

Ainsi, les amendements qui viennent d’être adoptés ont été proposés par tous les groupes politiques du congrès.

Le Rassemblement-UMP se félicite de cette démarche consensuelle. Pour nous, il ne pouvait pas en être autrement sur une des dispositions majeures de l’Accord de Nouméa.

Nous avons eu, à plusieurs reprises, l’occasion de rappeler notre définition de l’emploi local : “A compétences égales, il faut qu’une priorité à l’emploi soit accordée aux Calédoniennes et Calédoniens”.

Ce projet de loi du pays remplit pleinement cette ambition. Mais au-delà du consensus trouvé, il représente clairement notre vision de ce que doivent être les négociations pour préparer la sortie de l’Accord de Nouméa : mettre tout sur la table et réunir tout ce qui nous rassemble dans l’idée de construction d’un pays dans une paix humaine et sociale.

En effet, par ce texte, nos partenaires indépendantistes reconnaissent qu’en Nouvelle-Calédonie, d’autres populations que les citoyens ont le droit de vivre en toute sérénité et d’y travailler. Cette reconnaissance des conjoints de citoyens, mais également des Calédoniens non citoyens, est une avancée notable certaine pour la construction d’un réel destin commun.

Monsieur le Président, mes chers collègues, le Rassemblement-UMP votera en faveur de ce projet de loi du pays.”.

M. le Président. Merci, monsieur Naturel. La parole est à monsieur Michel.

M. Michel. Merci, monsieur le Président.

“Au terme de ces débats et avant de passer au vote, le groupe Calédonie Ensemble souhaite d’abord exprimer sa satisfaction de voir ce dossier enfin aboutir.

Il était en effet incontournable de voter cette loi une nouvelle fois, à partir du moment où une demande de seconde lecture avait été faite.

Dans cette perspective, dès le jour de la demande de seconde lecture, le 7 janvier dernier, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait rencontré le FLNKS, au terme de la demande de seconde lecture, et formulé une proposition d’amendement dans le sens d’une priorité donnée aux citoyens afin de parvenir à un consensus aussi large que possible sur le texte. Cet amendement est aujourd’hui repris dans la proposition qui nous est soumise. C’est le sens du premier amendement au texte, le second déclinant au niveau de l’article Lp. 451-2 le principe édicté par le premier amendement.

Sur le fond, le texte sur lequel nous venons de débattre, hormis les amendements adoptés par la commission du 15 juin 2010, est identique au texte voté le 30 décembre dernier.

Les principes en restent les mêmes, qu’il s’agisse de la priorité offerte aux citoyens et ensuite aux personnes justifiant d’une durée suffisante de résidence, de l’appréciation des durées de résidence au regard de la situation de l’emploi local dans tel ou tel secteur, de la création d’une instance paritaire (la CPEL) chargée d’arbitrer les éventuels litiges.

En conséquence, nous réaffirmerons, donc, ce que nous exprimions déjà le 30 décembre dernier :

- la protection de l’emploi local est, au même titre que les transferts de compétences, un élément fondamental de la réussite de l’Accord de Nouméa ;

- ce texte ne doit pas être considéré comme un texte d’exclusion. Il ne l’est pas dans la lettre, il ne doit pas l’être dans l’esprit de sa mise en œuvre ;

- la réussite de la mise en œuvre de ce projet de loi du pays passe obligatoirement par la prise en compte des réalités de l’entreprise ;

- la réussite de ce dispositif passe enfin par l’adaptation de notre système de formation. Les états généraux de la formation professionnelle qui s’achèvent bientôt devraient nous indiquer les premières pistes dans ce sens.

Comme nous l’indiquions déjà le 30 décembre dernier, la question de l’emploi local ne sera bien évidemment pas réglée par le seul vote de cette loi du pays. En effet et, d’une part, il nous reste à adopter une délibération d’application actuellement en phase de consultation, d’autre part, ce sont bien les partenaires sociaux qui feront vivre ce dispositif.

Selon les informations dont nous disposons aujourd’hui, près de 150 entreprises ont déjà été consultées dans le cadre du groupe de travail chargé d’élaborer le tableau d’activités, 300 emplois identifiés ont été discutés dans ce groupe de travail. Ces consultations ont permis de recueillir les attentes des entreprises et d’identifier les secteurs “en tension” emploi par emploi au sens de la loi. Ces données permettront, nous l’espérons, aux partenaires sociaux d’aboutir rapidement à la conclusion de l’accord interprofessionnel prévu par la loi -nous l’espérons pour la fin de l’année-.

Je terminerai en réaffirmant qu’adopter une législation favorisant l’accès à l’emploi des personnes durablement établies dans ce pays est pour Calédonie Ensemble une évidence de bon sens. Nous pensons que le destin commun auquel nous aspirons tous et qui est souvent invoqué dans cette enceinte nécessite cet indispensable pas en avant vers plus de partage et plus de responsabilité.

Pour toutes ces raisons, le groupe Calédonie Ensemble votera donc, ce texte.”. Je vous remercie.

M. le Président. Je vous remercie. Ensuite, monsieur Naisseline avait demandé la parole, allez-y !

M. Naisseline. Vous savez que je vais voter ce texte, ce n'est un secret pour personne mais je voudrais ajouter une petite note en plus de ce que viennent de dire mes collègues. C'est bien que l'on soit tous d'accord pour l'emploi local qui s'inscrit dans une démarche de citoyenneté mais je voudrais rappeler, je le dis parce qu'il y a des collègues qui sont là, qu'il n'y a pas si longtemps, il y a eu le conflit AIRCAL qui a opposé des locaux, à l'issue duquel un protocole de fin de conflit a été signé. Dans ce protocole, il est souhaité que soit prise en compte la dimension culturelle de la gestion des entreprises, sur la résolution des conflits parce que je crois que les uns et les autres, les signataires, je le dis sous toute réserve, étaient d'accord pour constater que l'entreprise est le lieu privilégié de l'expérimentation du destin commun. Et également dans la formation et je souhaite que ce que nous avons voté soit un début, il faut mettre un contenu à l'emploi local en tenant en compte la dimension culturelle de l'entreprise, de la gestion de l'entreprise, que nous prenions en compte aussi la dimension culturelle de la formation professionnelle également dans les écoles, voilà. Merci, monsieur le Président.

M. le Président. Je vous remercie. Monsieur Uregei, vous avez la parole.

M. Uregei. Merci, monsieur le Président. Je n'aurai pas grand-chose à dire parce que nous avons donné un avis "favorable" bien sûr déjà, lorsque qu'on nous a présenté le texte de seconde lecture dans notre assemblée. Mais je viens d'entendre notre collègue, monsieur Naisseline, qui évoquait les dispositions du protocole d'accord d'Aircal, et moi, je voudrais aller dans le même sens. Je crois que ce qui est important c'est qu'au-delà de textes législatifs purs, il y a une dimension locale culturelle qu'il faut prendre en compte. Je rappelle ce qu'a dit notre collègue Pierre Frogier : "Nous nous trouvons en Mélanésie et ici, il y a un peuple qui a une tradition et qui a aussi des devoirs coutumiers". Je voudrais rappeler qu'en 1982, il y a eu un travail des partenaires sociaux pour une réforme du code du travail et, à ce moment-là, nous avons fait la proposition que soient prises en compte les fêtes coutumières. Et l'ordonnance du travail de 1982, -je parle sous le contrôle du directeur du travail, monsieur Garcia- avait instauré les congés pour fêtes coutumières et nous avons souhaité cela à l'époque parce que c'est important ici. Il y a, vous connaissez tous, partout dans le pays des périodes comme cela où il y a des fêtes coutumières, notamment la fête de l'igname où c'est nécessaire que ce soit pris en compte. Aujourd'hui, c'est vrai, on parle du texte sur l'emploi local mais je vais profiter suite à ce que disait le grand chef pour indiquer cela que nous aurons l'occasion de faire prochainement des propositions pour attirer l'attention de tous les collègues de cette assemblée parce qu'effectivement, il faut continuer dans cette volonté, dans cette dynamique de faire en sorte que ce destin commun s'inscrive encore plus davantage dans la pratique de tous les jours et, notamment, dans les entreprises. Donc, voilà ce que je voulais déclarer en plus de l'examen de ce texte mais pour revenir au texte sur l'emploi local, bien entendu, le Parti Travailliste votera ce texte.

M. le Président. Bien. Je vous remercie. Donc, on a fait le tour des orateurs. Je vais mettre aux voix l'article 7 et l'ensemble de la loi du pays ainsi amendée.

(Adopté à l'unanimité.)

Cette loi du pays est adoptée à l'unanimité. Nous pouvons nous en réjouir. Je vous propose de prendre le point n° 2 de

l'ordre du jour : proposition de loi du pays n° 1 du 24 décembre 2009 portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie et cette proposition de loi du pays a été signée par tous les groupes politiques du congrès. Alors, je vais donner la parole à mademoiselle Lauouvéa pour qu'elle nous donne lecture de son rapport.

Mlle Lauouvéa. Merci, monsieur le Président.

Proposition de loi du pays n° 1 du 24 décembre 2009 portant modification du code du travail de la Nouvelle-Calédonie (déposée par mesdames Brizard, David, Heo, mademoiselle Lauouvéa, madame Sio-Lagadec et messieurs Michel, Gay, Naturel et Lalié au nom de la commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie).

- Mademoiselle Lauouvéa, rapporteur, donne lecture de son rapport :

Monsieur le Président du congrès,
Monsieur le Président du gouvernement,
Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement,
Mes chers collègues,

La proposition de loi du pays que nous allons examiner vise à clarifier le statut des collaborateurs politiques des institutions politiques de Nouvelle-Calédonie.

Cette proposition présente plusieurs caractéristiques qui méritent d'être soulignées.

Tout d'abord, c'est la seconde proposition de loi du pays (c'est-à-dire déposée à l'initiative d'élus) que notre assemblée examine en séance publique. En effet, depuis 2000, le congrès a adopté 90 lois du pays dont 88 ont été déposées sous forme de projets par l'exécutif.

Autre caractéristique, cette proposition est déposée par l'ensemble des membres de notre commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur. Signée par tous les élus de cette commission, elle est la traduction d'un consensus de l'ensemble des groupes politiques.

Enfin, son adoption permettra de mettre un terme, après plusieurs tentatives, aux difficultés juridiques auxquelles sont confrontées, depuis plusieurs années, toutes les institutions employant des collaborateurs politiques.

1. Présentation du projet

Le droit applicable aux collaborateurs politiques n'ayant pas, à l'origine, la qualité de fonctionnaires est source d'incertitudes et de litiges depuis plusieurs années.

Il en résulte de nombreux contentieux, notamment au moment des licenciements susceptibles d'intervenir à l'occasion des renouvellements institutionnels.

a) L'origine du problème juridique

L'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie dispose dans sa rédaction actuelle que :

“Sauf dispositions contraires (...), [le Livre I consacré aux relations individuelles du travail] **n’est pas applicable aux personnes relevant d’un statut de fonction publique ou d’un statut de droit public, aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d’une province ou d’une commune ou d’un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu’aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants :**

1° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d’office, directeur d’établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et chef de service des provinces ;

3° Secrétaire général, secrétaire général adjoint de mairie, directeur général des services techniques et directeur des services techniques des communes.”.

Si l’on comprend bien, à la lecture de cet article, que les fonctionnaires “relevant d’un statut de fonction publique” ne relèvent pas du droit du travail, la notion de “personnes relevant d’un statut de droit public” a été beaucoup plus difficile à interpréter pour les juridictions.

La jurisprudence a dû intervenir afin d’en préciser les contours.

La notion de “statut de droit public”, telle qu’elle figure dans l’article Lp. 111-3, a toujours été interprétée de manière restrictive par les juridictions qui considèrent que le fait que les agents des services publics administratifs soient qualifiés d’ “agents publics” dans différents statuts adoptés par le congrès, n’empêche pas l’application du droit du travail à leur situation.

Face aux nombreux contentieux suscités par ces dispositions, et compte tenu de l’inadaptation du droit du travail à la situation de certains agents de droit public, notre assemblée est déjà intervenue pour clarifier le droit en soustrayant du champ du droit du travail :

- les fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d’une province ou d’une commune ou d’un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie (loi du pays n° 2006-3 du 8 février 2006 ; avis du Conseil d’Etat n° 372.076 du 13 septembre 2005),

- les personnels occupant les emplois supérieurs de la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics, des provinces et des communes (loi du pays n° 2006-3 du 8 février 2006 ; avis du Conseil d’Etat n° 372.076 du 13 septembre 2005),

- les sapeurs-pompiers volontaires (loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 ; avis du Conseil d’Etat n° 382.525 des 10 et 31 mars 2009),

- les assistants hospitaliers (loi du pays n° 2010-1 du 12 janvier 2010 ; avis du Conseil d’Etat n° 382.301 du 20 janvier 2009).

Le problème qui s’est posé pour ces catégories de personnels et qui nous a amenés à modifier le code du travail se pose dans les mêmes termes pour les collaborateurs politiques.

b) La situation particulière des collaborateurs politiques

Le droit applicable aux collaborateurs politiques n’ayant pas, à l’origine, la qualité de fonctionnaires est source de litiges depuis plusieurs années.

De nombreux contentieux ont été introduits, notamment à cause des licenciements intervenus à l’occasion des renouvellements institutionnels.

L’administration a toujours considéré ces personnels comme des agents publics.

C’est d’ailleurs ce qui était affirmé notamment dans la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 pour les collaborateurs politiques à l’instar de leurs homologues métropolitains.

D’un côté, les employeurs publics ont toujours estimé que ces collaborateurs :

- ne relevaient pas du droit du travail ;
- relevaient d’un statut de droit public et, par voie de conséquence, de la juridiction du tribunal administratif en cas de contentieux.

De l’autre, les juridictions administratives et judiciaires ont tantôt considéré qu’ils relevaient tantôt du droit du travail, tantôt du droit administratif.

Depuis près de 25 ans, la jurisprudence relative à ces personnels a été fluctuante.

Le congrès a souhaité doter, en 1996 puis en 1999, les collaborateurs de cabinet d’un cadre statutaire fixant les règles de leur recrutement, leur rémunération et les conditions de cessation de leurs fonctions.

Compte tenu de l’incompatibilité du droit du travail et des règles de la fonction publique avec la nature particulière de ces emplois, le congrès a voulu créer un statut d’agent de droit public pour ces personnels.

C’est ainsi que deux délibérations ont été adoptées :

- pour le congrès : la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d’emploi des collaborateurs de cabinet du congrès ;

- pour le gouvernement : la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d’emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, la délibération n° 100/CP a prévu la possibilité pour les provinces d’étendre ces dispositions à leurs collaborateurs. Les trois collectivités ont donc, à leur tour, adopté des délibérations fixant les conditions d’emploi de leur personnel politique. Il s’agit de :

- la délibération n° 89-98/APN du 22 décembre 1998 fixant les conditions de recrutement et d’emploi des collaborateurs de cabinet de la province Nord qui a été remplacée par la délibération n° 2009-233/APN du 19 juin 2009 ;

- la délibération n° 10-99/APS du 16 juin 1999 rendant applicable aux collaborateurs de cabinet des membres de l'Assemblée et de l'Exécutif de la province Sud, la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet du congrès ;

- la délibération n° 98-34 du 17 juillet 1998 portant extension des dispositions de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 pour la province des Iles Loyauté.

Ces textes sont joints en annexe au présent rapport.

Les collaborateurs politiques peuvent, donc, être issus :

- du secteur public : dans ce cas, il s'agit de fonctionnaires provenant d'une administration, détachés d'office pour exercer les fonctions de collaborateurs politiques. Ils sont soumis à un statut *ad hoc*, le temps du détachement, et recrutés par décision de l'exécutif de l'institution concernée. Dans cette hypothèse, ces personnels relèvent indiscutablement du droit public. Ils peuvent réintégrer de plein droit l'administration au terme de leur détachement.

- du secteur privé : il s'agit alors de personnels non fonctionnaires qui exercent les fonctions de collaborateurs auprès d'un élu, soumis à un statut *ad hoc*, recrutés également dans le cadre d'une décision de l'exécutif, mais pour lesquels le droit applicable a fait l'objet de nombreux contentieux.

En effet, les délibérations n° 100/CP et n° 17 précitées prévoient expressément qu'elles ont pour objet d'instaurer un "statut d'agent de droit public".

Cependant, les juridictions considèrent que ces dispositions n'ont aucune valeur car le congrès n'était pas compétent, ni en 1996 ni en 1999, pour extraire ces personnels du champ du droit du travail.

L'Etat était en effet encore compétent pour fixer les "principes directeurs du droit du travail" sous l'empire de la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

En d'autres termes, l'Etat était le seul habilité à dire quelle catégorie de personnels devait être exclue du champ du droit du travail.

Ni le territoire, ni les provinces, ni la Nouvelle-Calédonie ne pouvaient le faire par de simples délibérations, avant le 1^{er} janvier 2000, date à laquelle cette dernière est ensuite devenue compétente, de manière pleine et entière en matière de droit du travail en vertu de la loi organique de 1999.

c) Sur les contentieux

Le vice d'incompétence qui affectait les délibérations adoptées par le congrès en 1996 et en 1999 a ouvert la voie à de nombreux contentieux.

Le juge judiciaire comme le juge administratif ont reconnu que les délibérations précitées ne pouvaient déroger au droit du travail.

A ce titre, le juge judiciaire a considéré que les contrats de collaborateurs politiques devaient être requalifiés en contrats à

durée indéterminée (voir p. ex. Cour d'appel de Nouméa - arrêt n° 04/489 du 15 juin 2005).

Après revirement, le tribunal du travail, puis la Cour d'appel de Nouméa ont estimé que ce texte constituait un statut de droit public et se sont déclarés incompétents pour se prononcer sur le sort des collaborateurs du congrès (voir p. ex. Cour d'appel de Nouméa - arrêt n° 06/152 du 6 septembre 2006).

Le tribunal administratif a, pour sa part, toujours considéré que la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 ne créait pas un statut de droit public. En conséquence, il s'est reconnu également incompétent pour se prononcer sur le sort des collaborateurs politiques (p. ex. Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie - jugement n° 07-57 du 16 mars 2007).

Les deux ordres de juridiction se renvoyant la balle, le Tribunal des conflits a jugé, par arrêt n° 3654 du 17 décembre 2007, que la délibération n° 100/CP "n'a pas pu avoir pour effet, nonobstant ses dispositions, de soumettre [les collaborateurs] à un statut de droit public au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 novembre 1985, que dès lors, il appartient à la juridiction judiciaire de connaître du litige...".

d) Les motifs de l'intervention législative proposée

Par l'arrêt du 17 décembre 2007, le Tribunal des conflits a mis un terme à l'incertitude qui pesait sur le conflit de compétence entre le tribunal du travail et le tribunal administratif.

Cette décision confirme deux points :

- l'incompétence du congrès en 1996 et en 1999 pour instituer des statuts d'agents de droit public ;
- les litiges avec les collaborateurs politiques sont traités par le tribunal du travail, en l'état actuel du droit.

Pour autant, l'application du droit du travail ne paraît pas indiquée pour les collaborateurs politiques dont la relation avec l'élu ou le groupe d'élus auprès duquel ils sont affectés, est caractérisée par une forte relation de confiance qui suppose une rupture en cas de perte de confiance, ou si l'élu vient à perdre son mandat.

Par ailleurs, on le sait peu, mais de nombreuses dispositions du code du travail ne sont pas applicables à l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, aux communes et aux établissements publics administratifs.

C'est le cas pour les dispositions relatives :

- au repos hebdomadaire (article Lp. 211-2 du code du travail)
- à la santé et la sécurité au travail (article Lp. 211-2 du code du travail)
- au droit d'expression des salariés (article Lp. 311-2 du code du travail)
- au droit syndical (article Lp. 311-2 du code du travail)
- aux institutions représentatives du personnel (article Lp. 311-2 du code du travail)
- aux salariés protégés (article Lp. 311-2 du code du travail)
- au placement (article Lp. 411-2 du code du travail)
- à l'emploi des travailleurs handicapés (article Lp. 411-2 du code du travail)

- aux contrats associant emploi et formation (article Lp. 511-2 du code du travail)
- à la formation professionnelle continue (article Lp. 511-2 du code du travail).

Ainsi, même si la jurisprudence conclut à l'application du droit privé aux collaborateurs politiques, ces personnels restent toutefois privés de protections pouvant être offertes par le code du travail. Une situation peu satisfaisante.

De plus :

- Le juge judiciaire requalifie les contrats de collaborateurs politiques en contrats à durée indéterminée alors que ces personnels sont affectés sur des postes budgétaires non permanents, de manière temporaire, au maximum le temps du mandat des élus.

- Le droit du travail ne permet pas non plus de recourir, pour ces personnels, à des contrats à durée déterminée dont la durée cumulée ne peut excéder un an voire, de manière exceptionnelle, trois ans. Or, certains collaborateurs politiques peuvent être employés pour une mandature complète voire plus (5 ans pour la Nouvelle-Calédonie et les provinces ; 6 ans pour les communes).

- Le juge judiciaire considère que la fin de fonctions d'un collaborateur politique est un licenciement qui, s'il n'est pas justifié par un motif personnel ou économique, est sans cause réelle et sérieuse. La fin du mandat n'est pas considérée comme telle. Le juge l'appréhende comme un "élément objectif non imputable au salarié". Or, le licenciement de collaborateurs politiques peut devenir une "figure imposée" pour les institutions après des élections.

Enfin, certains collaborateurs licenciés à l'occasion de renouvellements institutionnels perçoivent des indemnités de licenciement ayant le caractère de dommages-intérêts avant de bénéficier, après renouvellement institutionnel, de nouveaux contrats avec les mêmes institutions.

J'ajoute que les services de la paie de la Nouvelle-Calédonie ont pu, par le passé, manifester de la réticence à payer les indemnités résultant du droit du travail.

A l'inverse, certaines règles de la fonction publique ne paraissent pas plus appropriées.

Par exemple, le recours à des avis de vacances de postes, obligatoires dans la fonction publique, priverait les groupes politiques d'une liberté de recrutement en les conduisant à recruter en priorité des fonctionnaires. De plus, l'obligation de réserve, propre à la fonction publique, serait incompatible avec des fonctions politiques.

Il résulte de ce qui précède des contentieux insolubles qui pèsent sur les budgets des collectivités, condamnées, de bonne foi, à payer des indemnités et dommages-intérêts importants.

Il convient de préciser qu'en pratique, lorsqu'un collaborateur est amené à cesser ses fonctions, les collectivités appliquent, pour se prémunir, les procédures de licenciement du code du travail, après avoir appliqué, tout au long de la carrière du collaborateur, les dispositions des statuts précités.

En d'autres termes, les institutions recrutent et gèrent les collaborateurs politiques en vertu du droit public. Elles les licencient sur le fondement du droit du travail.

e) Solution proposée

Un grand "flou juridique" entoure la gestion de nos collaborateurs politiques. Il nous faut, donc, faire un choix d'un statut qui se situe entre le droit du travail et celui de la fonction publique.

Pour plus de sécurité juridique et pour plus de clarté, il est proposé de soustraire du champ du code du travail les collaborateurs politiques des institutions (congrès de la Nouvelle-Calédonie, gouvernement, provinces) et collectivités territoriales (communes).

Rien ne nous interdit de faire par loi du pays ce que nos prédécesseurs dans cette assemblée ne pouvaient faire par délibération, sous l'empire des précédents statuts.

De cette manière, les statuts adoptés par les institutions compétentes pourraient constituer le seul cadre de référence pour la gestion de l'ensemble de leur carrière.

La volonté initiale du congrès de la Nouvelle-Calédonie serait ainsi rétablie.

A l'égard de ces personnels, le changement ne serait perceptible qu'en cas de contestation sur la cessation de leurs fonctions.

Depuis plusieurs années, des tentatives ont été entreprises pour régler l'ensemble des problèmes liés au statut des collaborateurs politiques en excluant ces personnels du champ d'application du droit du travail.

Ainsi, lorsque le congrès avait adopté la loi du pays n° 2006-3 du 8 février 2006, une disposition relative aux collaborateurs politiques avait déjà été insérée dans le projet du gouvernement, examinée par le Conseil d'Etat (avis n° 372.076 du 13 septembre 2005), puis abandonnée pour des raisons d'opportunité.

S'agissant d'une modification du champ d'application du code du travail fixé par le Titre I du Livre I de ce code, une loi du pays est nécessaire en application de l'article 99-3°) de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Il est, donc, proposé d'exclure du champ d'application du code du travail les collaborateurs politiques. C'est l'objet de l'article 1^{er} de la proposition de loi du pays.

De cette manière, le droit applicable serait fixé dans le sens d'une plus grande sécurité juridique et d'une meilleure adaptation au fonctionnement institutionnel. Ces personnels relèveraient ainsi du droit public et, par voie de conséquence, de la juridiction administrative en cas de contentieux.

Cette mesure, que le Conseil d'Etat a validée juridiquement, permettrait de conforter et sécuriser le socle réglementaire actuel et le droit applicable à ces personnels.

J'insiste également sur le fait qu'elle ne constitue pas une modification du statut des collaborateurs politiques mais vise à

sécuriser les statuts qui ont été adoptés jusqu'à ce jour, entre 1996 et 2009 (textes joints en annexe).

Non seulement elle conforte les statuts existants en confirmant qu'il faut bien les appliquer aux collaborateurs politiques, mais elle est une étape indispensable de clarification avant toute modification du statut des collaborateurs politiques.

Enfin, conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, cette mesure n'aurait pas d'impact sur les contrats en cours.

Aucun impératif d'intérêt général n'est susceptible de justifier une rétroactivité. C'est l'objet de l'article 2 de la proposition de loi du pays.

C'est un autre point important du projet : les contrats de collaborateurs conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi ne seront pas concernés. Ainsi :

- les collaborateurs politiques recrutés avant l'entrée en vigueur de la loi seront considérés comme des agents de droit privé et pourront se pourvoir devant le tribunal du travail en cas de litige,

- les collaborateurs politiques recrutés après l'entrée en vigueur de la loi seront considérés comme des agents de droit public et pourront se pourvoir devant le tribunal administratif en cas de litige.

Seuls les futurs recrutements de collaborateurs seront de droit public. Seront concernés les collaborateurs politiques :

- *M. Frogier quitte la salle de délibérations. Il est 15 heures 20. (Procuration est donnée à M. Gay).*

- du congrès de la Nouvelle-Calédonie : le congrès de la Nouvelle-Calédonie affecte des collaborateurs auprès des groupes politiques (article 79 de la loi organique), des présidents de commissions et du président du congrès. Il les recrute sur demande des élus concernés, les rémunère et les emploie. Ces collaborateurs sont gérés par l'institution (46 postes budgétaires).

- du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : le président du gouvernement collégial affecte auprès des membres de l'exécutif (11), sur leur demande, des collaborateurs de cabinet (66 postes budgétaires).

- des provinces : les présidents d'assemblées de provinces recrutent des collaborateurs pour les cabinets des membres de l'exécutif (présidents et vice-présidents) et pour les groupes politiques de l'assemblée (environ 60 postes budgétaires au total).

- des communes : les exécutifs communaux sont susceptibles de recruter des collaborateurs pour leurs cabinets. La pratique est peu répandue dans les communes de Nouvelle-Calédonie (l'effectif total, sur 33 communes, est d'une dizaine de postes).

2. Les consultations menées sur ce projet

En application de l'article 41 de notre règlement intérieur, le gouvernement a été consulté sur cette proposition de loi du pays le 24 décembre 2009. Par un avis rendu le 16 mars 2010, le

gouvernement s'est déclaré favorable sur le principe. Le gouvernement a, en outre, proposé une modification rédactionnelle qui n'a pas été retenue en commission parce qu'elle était susceptible de soulever des difficultés d'interprétation.

En application de l'article R. 381-1 du code du travail, la commission consultative du travail a rendu un avis le 17 mars 2010. Dans le cadre de cette consultation, les partenaires sociaux ont déploré que, depuis l'entrée en vigueur du code du travail, le législateur a extrait du champ du droit du travail, outre les collaborateurs politiques, plusieurs catégories de personnels. De plus, certains partenaires sociaux ont particulièrement insisté sur la nécessité de mener une réflexion plus globale sur les agents de droit public en Nouvelle-Calédonie, au-delà de la problématique qui nous intéresse aujourd'hui.

Conformément à l'article 155 de la loi organique, le conseil économique et social a rendu un avis, le 2 avril 2009. L'avis du CES, favorable sur le principe, s'est toutefois déclaré réservé sur le plan juridique. C'est ainsi que le CES a préféré s'en remettre à l'analyse du Conseil d'Etat.

Consultées également, les provinces ont émis un avis favorable de principe, tout comme les associations de maires. Il doit toutefois être précisé que l'association française des maires a formulé le souhait que soient étendues aux communes les dispositions statutaires actuellement applicables aux autres collectivités. Il s'agit vraisemblablement d'une demande formulée auprès du gouvernement dès 2006.

Le Conseil d'Etat a, comme il se doit, été consulté sur cette proposition. Il en a validé le contenu dans un avis rendu le 25 mai 2010.

Enfin, réunie le 16 juin 2010, notre commission du travail et de la formation professionnelle a émis un avis favorable et validé deux propositions d'amendement de votre rapporteur.

3. Les amendements au projet de loi du pays

Deux amendements purement techniques vous sont proposés pour faire suite à deux suggestions d'ordre rédactionnel formulées par le rapporteur du Conseil d'Etat lorsqu'a été examiné le projet. Ces amendements n'ont pas d'impact sur le fond. Merci.

M. le Président. Mademoiselle Lauouvea, je vous remercie pour cet excellent rapport. Dans la discussion générale, qui veut intervenir ? Pas d'intervention. Donc, je vous propose que nous prenions la proposition de loi du pays et nous allons lire les articles et les voter. Je vais peut-être demander à madame Corine Voisin de nous faire la lecture, en page 10.

Mme Voisin. Très bien, monsieur le Président.

LOI DU PAYS portant modification du code du travail de la Nouvelle-Calédonie

Après avis du conseil économique et social,
Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Les collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les collaborateurs de cabinet, les collaborateurs d'élus ou groupes d'élus des institutions et collectivités territoriales relèvent d'un statut de droit public au sens du présent code.”.

M. le Président. Je vous propose de prendre l'amendement. Mademoiselle le Rapporteur, présentez votre amendement n° 1, s'il vous plaît !

Mlle Lauouvea. Très bien, monsieur le Président. Je donne lecture de l'amendement n° 1 :

Exposé des motifs :

Comme recommandé par le Conseil d'Etat et bien que cette proposition rédactionnelle ne figure pas dans l'avis rendu le 25 mai 2010, il est proposé de modifier l'article 1^{er} de la proposition de loi du pays supprimant le mot : “dernier”.

Texte de l'amendement :

A l'article 1^{er}, au sein de la première phrase, supprimer le mot : “dernier”.

Le reste sans changement.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement présenté par mademoiselle Lauouvea.

(Adopté.)

M. le Président. Sur cet article 1^{er} ainsi amendé, y a-t-il des interventions ? Non. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi amendé.

(Adopté.)

Article 2 : Les personnels, visés à l'article 1^{er}, recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent soumis aux modalités selon lesquelles ils ont été recrutés jusqu'au terme prévu lors de leur recrutement.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

M. le Président. Mademoiselle le Rapporteur, présentez votre amendement n° 2, s'il vous plaît !

Mlle Lauouvea. Très bien, monsieur le Président. Je donne lecture de l'amendement n° 2 :

Exposé des motifs :

Comme recommandé par le Conseil d'Etat et bien que cette proposition rédactionnelle ne figure pas dans l'avis rendu le 25 mai 2010, il est proposé de modifier l'article 2 de la proposition de loi du pays en remplaçant, après les mots : “les personnels”, le mot : “visés” par le mot : “mentionnés”.

Texte de l'amendement :

A l'article 2, après les mots : “les personnels...”, remplacer le mot : “visés...” par le mot : “mentionnés...”.

Le reste sans changement.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement présenté par mademoiselle Lauouvea.

(Adopté.)

Avant que nous passions au vote de cette loi du pays, dans le cadre des explications de vote, qui veut intervenir ? Monsieur Vittori... Pas d'autre intervention ? Monsieur Pabouty. Y a-t-il d'autres interventions ? Madame Heo. Pas d'autre intervention ? Non. Monsieur Vittori, vous avez la parole.

M. Vittori. Merci, monsieur le Président.

“Monsieur le Président,
Chers collègues,

Le projet de loi du pays qui nous est soumis aujourd'hui propose, donc, à notre assemblée de soumettre les collaborateurs politiques employés par l'ensemble des institutions et collectivités calédoniennes au droit public :

- de façon à trancher, une fois pour toutes, la question qui se pose, à leur sujet, du choix d'un statut se situant entre le droit du travail et celui de la fonction publique ;

- la situation actuelle se caractérisant par le fait que les institutions recrutent et gèrent les collaborateurs politiques en vertu du droit public, mais sont contraintes de les licencier sur le fondement du droit du travail, du secteur privé donc.

Le rapport présenté par Ilaisaane Lauouvea en ouverture de cette discussion développe parfaitement la problématique à laquelle les élus de ces institutions et collectivités publiques - employeurs- sont confrontés depuis près de 15 ans, génératrice de contentieux insolubles et financièrement très lourds au moment des ruptures de collaboration.

Je ne veux pas revenir sur les points longuement explicités et sur les solutions techniques apportées par cette loi du pays qui met fin désormais au flou juridique existant jusqu'ici, dans le sens, pour les parties en présence, d'une plus grande sécurité juridique et d'une meilleure adaptation au fonctionnement institutionnel.

Permettez-moi simplement d'exprimer la satisfaction de notre groupe sur deux points particuliers :

o tout d'abord, nous nous félicitons que ce texte soit, à la différence des projets de loi du pays déposés par l'exécutif dans la quasi-totalité des travaux examinés par notre assemblée, une proposition de loi du pays à l'initiative, donc, des élus du congrès -grâce à la qualité du travail de rédaction du juriste du congrès, monsieur Vidjaya Tirou-.

Et en effet, cette proposition de loi du pays a été déposée par l'ensemble des membres de notre commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur.

Signée par tous les élus de cette commission, elle traduit un *consensus* au sein de tous les groupes politiques. Cette bonne entente mérite d'être soulignée.

o Sur le fond, nous nous réjouissons également qu'une affaire qui pose problème depuis de trop nombreuses années, soit aujourd'hui réglée de façon pérenne et sécurisée avec l'aval du Conseil d'Etat.

Il nous semble que la situation de flou juridique que nous avons connue si longtemps sur ce dossier, illustre, hélas, parfaitement la confusion qui règne lorsqu'on veut régler une question sur laquelle on n'est pas compétent.

C'est exactement ce qui s'est produit en 1996 et 1999 lorsque le congrès a adopté deux délibérations pour extraire les collaborateurs politiques du champ du droit du travail alors que cette compétence relevait encore de l'Etat : les juridictions ont en permanence considéré, et jusqu'à aujourd'hui, que ces dispositions n'avaient aucune valeur.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, en vertu de la loi organique de 1999, la Nouvelle-Calédonie est devenue compétente de manière pleine et entière en matière de droit du travail et nous sommes, donc, fondés à agir dans ce domaine.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe Avenir Ensemble/LMD votera cette proposition de loi du pays."

M. le Président. Monsieur Vittori, je vous remercie. Monsieur Pabouty avait demandé la parole.

M. Pabouty. Merci, monsieur le Président.

"Quel que soit l'engagement politique des élus auxquels ils sont affectés, les collaborateurs politiques ont aujourd'hui des fonctions décisives et reconnues dans la bonne marche des institutions et des collectivités territoriales. Le rôle de ces dernières a accru les contraintes et les tâches dévolues aux collaborateurs politiques qui sont :

- d'une part, des agents non titulaires de droit privé (puisque nous ne nous attachons ici qu'aux collaborateurs ne disposant pas de la qualité de fonctionnaires),

- et, d'autre part, soumis à un statut spécifique.

L'application stricte du droit du travail, comme il découle de la décision du tribunal des conflits de 2007, entraîne des conséquences budgétaires importantes pour les différentes collectivités. En excluant les collaborateurs du champ d'application du code du travail, nous rompons avec une certaine instabilité juridique. Nous confirmons aujourd'hui la volonté première du congrès de soumettre les collaborateurs politiques à un statut de droit public.

Cependant, l'instabilité reste de mise puisque le collaborateur demeure exposé dans son métier par un contrat de travail précaire, c'est-à-dire :

- à des licenciements non motivés et aux risques ;
- l'impossibilité de valoriser ses compétences acquises auprès de la fonction publique ;
- l'absence de formation ;
- et aussi à une couverture sociale encore incomplète.

Pour ces raisons, rien ne s'oppose à ce qu'une réflexion soit menée autour d'une évolution des dispositions statutaires pour prendre en compte les réalités du marché du travail, les attentes

des collaborateurs, tant dans la définition de leurs missions que dans celles de leurs droits et devoirs. Il était essentiel, préalablement donc, de lever l'incertitude juridique qui pesait sur le statut des collaborateurs. Donc, je confirme bien que le groupe votera cette disposition." Merci, monsieur le Président.

M. le Président. Monsieur Pabouty, je vous remercie. Madame Nadia Heo avait demandé la parole.

Mme Heo. Merci, monsieur le Président.

"L'objet de la proposition de loi du pays qui nous est présentée aujourd'hui vise à exclure du droit du travail les personnes relevant du statut du droit public, introduite par l'ordonnance du 13 novembre 1985.

Les collaborateurs politiques des élus ou groupe d'élus de notre collectivité territoriale font partie de cette catégorie. Les personnes que nous recrutons dans nos cabinets sont généralement issues du secteur privé, donc, non fonctionnaires pour lesquelles le droit applicable a fait l'objet de nombreuses discussions et entraîné des conflits.

Jusqu'en 1999, l'Etat étant seul compétent pour dire quelle catégorie de personnel devait être exclue du droit du travail. Les délibérations que nous avons adoptées en 1996 et 1999 ont ouvert la voie à de nombreux conflits, et plusieurs interprétations, aussi bien de la part du tribunal du travail que du tribunal administratif sur le droit applicable à nos collaborateurs.

Nous nous sommes rendus compte dans le temps que les règles applicables à la fonction publique et celles applicables au droit du travail, ne paraissent pas adéquates aux collaborateurs politiques, vu la relation de confiance que nous entretenons avec eux.

L'exclusion du champ de travail de nos collaborateurs est devenue seulement possible depuis janvier 2000, date à laquelle la Nouvelle-Calédonie est devenue compétente en la matière.

Le groupe UNI appuiera cette proposition de loi du pays, déposée par les membres de la commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur de la Nouvelle-Calédonie, afin de trouver une solution pour une grande sécurité juridique de nos collaborateurs. C'est pour cette raison qu'on votera ce texte et pour qu'on réfléchisse ensemble pour améliorer le statut de nos collaborateurs politiques."

M. le Président. Madame Heo, je vous remercie. Nous avons terminé des explications de vote. Je mets aux voix l'article 2 ainsi que l'ensemble de la loi du pays ainsi amendée.

(Adopté à l'unanimité.)

C'est une très bonne chose et je remercie monsieur Vidjaya Tirou qui a vraiment été le moteur dans cette opération. Je vous propose de passer au point 3 de l'ordre du jour : projet de résolution relative au transfert de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie. Je vais vous demander de prendre le rapport de commission n° 24 du 16 juin 2010, en page 6 et je vais céder la parole à monsieur Léonard Sam pour la lecture puisqu'il en est le rapporteur.

M. Sam. Très bien, monsieur le Président.

Rapport n° 23 du 1^{er} juin 2010 :

Transfert du centre de documentation pédagogique.

- Lecture est donnée du rapport n° 24 du 16 juin 2010 de la commission de l'enseignement et de la culture :

Parallèlement aux transferts de compétences prévus par les articles 21-III et 27 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, son article 23 a prévu le transfert à la Nouvelle-Calédonie de cinq établissements publics de l'Etat : l'office des postes et télécommunications (OPT), l'institut de formation du personnel administratif (IFPA), le centre de documentation pédagogique (CDP), l'agence de développement de la culture kanak (ADCK) et l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF).

Deux établissements ont été transférés en 2003 : l'office des postes et télécommunications (OPT) et l'institut de formation du personnel administratif devenu depuis l'institut de formation à l'administration publique (IFAP).

Bien que la loi n'ait pas fixé de calendrier précis pour réaliser ces transferts, il apparaît nécessaire et souhaitable, au regard de l'esprit de l'Accord de Nouméa, de procéder au transfert de ces établissements avant la fin du mandat actuel des membres du congrès. C'est pourquoi, le gouvernement propose au congrès d'appeler le transfert du centre de documentation pédagogique au 1^{er} janvier 2011, celui de l'agence de développement de la culture kanak au 1^{er} janvier 2012 et celui de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier pourraient se faire respectivement au 1^{er} janvier 2014.

Le congrès déclenche la procédure de transfert par l'adoption d'une résolution. Ce sont ensuite des décrets en Conseil d'Etat qui précisent la date et les modalités du transfert. La date du transfert au 1^{er} janvier 2011 figurant dans le projet de résolution soumis à l'approbation du congrès n'est, donc, qu'indicative.

Le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie, dont il est proposé aux élus de solliciter le transfert à la Nouvelle-Calédonie, est un établissement public de l'Etat à caractère administratif créé par le décret n° 96-483 du 21 mai 1996. Il a succédé au centre territorial de documentation pédagogique, établissement public du Territoire de Nouvelle-Calédonie créé par délibération de l'Assemblée Territoriale n° 122 du 25 juillet 1985.

La loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 qui a transféré aux provinces la gestion de l'enseignement public du premier degré, précisait clairement que l'Etat demeurerait compétent pour les programmes, le contenu de la formation des maîtres et le contrôle pédagogique. L'Etat exerçant la totalité des compétences pédagogiques, il lui revenait d'assumer, comme en métropole, la mission de constitution et de diffusion de la documentation pédagogique, d'où la transformation du CTRDP en un établissement public administratif de l'Etat selon une version calquée sur les centres régionaux de documentation pédagogique.

A - Les missions du CDP-NC

La mission du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie (CDP-NC) est de répondre aux besoins en ressources documentaires des acteurs et des usagers du système

éducatif en offrant de la documentation, des éditions, des animations pédagogiques et de l'expertise en ingénierie éducative.

Concernant son ressort géographique, le CDP-NC a vocation à agir sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Il peut répondre aux sollicitations des provinces pour la constitution de ressources documentaires et pédagogiques nécessaires à l'adaptation des programmes aux réalités linguistiques et culturelles qui leur incombent.

Outre la satisfaction des besoins de ce public, le décret précise que l'activité du CDP-NC doit concourir à la réalisation des objectifs académiques définis par le vice-recteur, lesquels relèveront de la compétence de la Nouvelle-Calédonie après le transfert de l'enseignement du second degré.

Le CDP-NC, assimilé à un centre "régional" de documentation, fait partie intégrante du réseau national des centres de documentation pédagogique. A ce titre, il assure localement la représentation du CNDP et de tous les centres régionaux du réseau, il vend localement, aux prix métropolitains, leurs productions, il participe à des travaux nationaux, lancés sous l'égide du ministère de l'Education nationale. De la même façon, les productions du CDP-NC sont mises sur le réseau national, elles peuvent, donc, être diffusées en France métropolitaine et Outre-mer, notamment pour les productions qui reçoivent le label national. Ce label est une garantie de qualité.

Il est clair que l'appartenance à ce réseau national est l'apport essentiel du CDP-NC par rapport au CTRDP qui existait antérieurement. Il permet aux enseignants de bénéficier à moindre coût des productions du CNDP, il favorise l'échange d'expériences, notamment avec les départements et collectivités d'Outre-mer. Le transfert du CDP à la Nouvelle-Calédonie ne devra pas rompre ce lien privilégié. Une convention permettra de maintenir le CDP-NC dans le réseau national, même s'il ne reçoit plus ses financements du CNDP, il sera en quelque sorte membre associé, un avant-projet de convention est joint au présent rapport.

B - Les actions du CDP-NC

a) La production éditoriale

Le CDP de Nouvelle-Calédonie est le seul outil, au service des collectivités, susceptible de produire les documents d'accompagnement des programmes scolaires, qu'ils soient nationaux ou calédoniens. Il lui appartient, en collaboration et en concertation avec les responsables pédagogiques de l'enseignement des premier et second degrés, de constituer les ressources pédagogiques permettant aux enseignants de prendre en compte dans leur enseignement le contexte social, culturel, économique, géographique et géopolitique de la Nouvelle-Calédonie. L'activité de production est, donc, prépondérante dans les activités du CDP.

De 2006 à 2009, le CDP a produit 51 titres différents pour un nombre cumulé de 17 444 exemplaires. Avec 149 titres à son catalogue, le CDP est le premier éditeur de Nouvelle-Calédonie¹.

¹ Etude de la filière livre en Nouvelle-Calédonie p. 29 sur site du gouvernement : www.gouv.nc

Sur les 51 titres produits, 21 % sont destinés au premier degré, 29 % au second degré et 50 % ont une cible plus large.

b) La diffusion

Réunissant quelque 11 200 références en 2008, le CDP est un centre de ressources documentaires pour tous les enseignants et étudiants de Nouvelle-Calédonie. Il accueille le public du 14 février au 24 décembre, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h 00.

La médiathèque du CDP enregistre des adhésions collectives, celles des établissements scolaires et des adhésions individuelles. On dénombrait 23 adhésions collectives en 2009 pour 86 en 2008. En revanche, le nombre de prêts d'ouvrages a augmenté, de 3076 à 3326, ce qui paraît un peu paradoxal. Le transfert de l'établissement constitue une opportunité d'approfondir la réflexion sur les modalités d'accès à la ressource documentaire dans l'intérieur et aux îles Loyauté, notamment en y associant les corps d'inspection, les documentalistes, les directeurs de l'enseignement des provinces et les chefs d'établissement.

Le CDP-NC assure la vente directe de ses productions, il est également le représentant exclusif du CNDP et de l'ensemble du réseau national. C'est la librairie qui est chargée de cette commercialisation. En 2008, la vente des produits du réseau représentait 44 % du chiffre d'affaires du centre, celle des productions locales représentait 35 % de ce même chiffre d'affaires.

c) L'ingénierie éducative

L'ingénierie éducative a pour objet de mettre en lien le contenu pédagogique et les différents supports permettant de produire des documents adaptés à un public précis. Dans ce domaine, le CDP-NC, en synergie avec le CNDP, a surtout ciblé le développement de l'utilisation des nouvelles technologies du multimédia. Ce secteur travaille, donc, à la présentation des produits sur le net et à la mise en ligne de documents, il devrait être appelé à se développer. Actuellement, les produits mis en ligne par le CDP-NC sont gratuits, la vente par internet depuis le site du CDP-NC n'est pas possible en raison de l'absence d'un réseau de paiement sécurisé en francs CFP.

C - Les conditions du transfert

Le transfert des établissements publics donne lieu à compensation des charges selon les modalités prévues à l'article 55 de la loi organique. En fonctionnement, le droit à compensation est égal à la moyenne des dépenses de l'Etat, constatées sur une période de trois ans précédant le transfert et actualisées au jour du transfert. En investissement, le droit à compensation est égal à la moyenne des dépenses de l'Etat, hors taxes et fonds de concours, constatées sur une période de dix ans précédant le transfert et actualisées au jour du transfert. La dotation de compensation, ainsi calculée en fonctionnement et en investissement, évolue selon un taux égal à la somme du taux de l'inflation hors tabac et de la moitié de l'augmentation du produit intérieur brut (PIB) de la France métropolitaine.

En 2009, la subvention d'exploitation versée au CDP par le centre national de documentation pédagogique s'élevait à 107.310.000 F.CFP, une subvention de 596.000 F.CFP, destinée au soutien des classes à projets pédagogiques artistique et culturel, était également versée à l'établissement.

Parallèlement, le vice-rectorat attribuait à l'établissement des heures permettant la rémunération des enseignants auteurs de supports et d'ouvrages pédagogiques. C'est une dotation de 400 heures annuelles qui est ainsi prise en charge et dont la contre-valeur devrait être intégrée dans la compensation ainsi que cela fut admis par les experts de l'Etat au cours des travaux préparatoires de 2008.

Le transfert du CDP-NC ne donnera lieu à aucune compensation en investissement puisque les quelques investissements réalisés ont été financés sur les fonds propres de l'établissement.

S'agissant des personnels, le transfert de l'établissement n'entraînera pas de modification au regard de leur employeur puisque les personnels resteront employés par le CDP-NC après son transfert.

Le centre compte actuellement 15 postes budgétaires pourvus par 5 fonctionnaires de l'Etat, tous résidant en Nouvelle-Calédonie, 8 fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et 2 contractuels. Un poste de professeur certifié est vacant.

Un poste, sur lequel est recruté un technicien audiovisuel, est, depuis 2010, mis à la disposition du centre par la Nouvelle-Calédonie.

Les fonctionnaires de l'Etat âgés de moins de 45 ans disposeront, pendant deux ans, d'un droit d'option pour choisir entre le maintien dans la fonction publique de l'Etat ou leur intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Le CDP-NC est "logé" à titre gratuit au rez-de-chaussée du vice-rectorat, seule la télévision éducative est installée dans des locaux privés loués. Le centre continuera de bénéficier des mêmes conditions d'hébergement, ces bâtiments ayant vocation à être cédés à la Nouvelle-Calédonie lors du transfert de l'enseignement du second degré.

En conclusion, le transfert du CDP-NC qu'il est proposé de solliciter, conformément à l'article 23 de la loi organique, ne modifiera pas fondamentalement les missions et le fonctionnement de l'établissement, il permettra cependant une meilleure implication des autorités locales dans l'orientation de sa politique d'édition et de diffusion.

En propos liminaire, le président du gouvernement relève les points importants du dossier. Il indique qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétence, mais du transfert à la Nouvelle-Calédonie d'un établissement public de l'Etat. La date du transfert au 1^{er} janvier 2011 du centre de documentation pédagogique (CDP) n'est qu'indicative dans la mesure où c'est un décret en Conseil d'Etat qui organisera le transfert et en précisera la date.

Il ajoute que ce n'est pas une loi du pays qui demande le transfert, mais une résolution, acte de nature différente sur le plan juridique, qui n'est pas soumise à un contrôle a priori puisque la consultation du Conseil d'Etat n'est pas prévue dans la loi organique. L'adoption de cette résolution requiert la majorité simple des membres qui composent le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Il rappelle que le centre de documentation pédagogique, établissement public de l'Etat, a succédé au centre territorial de documentation pédagogique, établissement public local, et qu'il est proposé que cette structure redevienne un établissement public calédonien. Ce transfert du CDP, comme tout transfert de même type, vise à une meilleure implication des autorités locales en matière de gestion et à une adéquation des politiques publiques en termes d'édition et de diffusion.

Il observe que le transfert de cet établissement est le premier des transferts de ce type engagé sous l'actuelle mandature. Il restera les transferts de l'agence de développement de la culture kanak (ADCK) et de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) prévus respectivement au 1er janvier 2012 et au 1er janvier 2014. Ce dernier transfert nécessite un travail préalable sur la redéfinition des missions de cet établissement. Il ajoute qu'une première réunion de ce groupe de travail s'est tenue récemment avec les représentants de l'Etat.

Dans la discussion générale, en réponse à Mme Falelavaki qui interroge le gouvernement sur la prise en charge financière, en termes de loyer, des locaux du CDP, après le transfert, le président du gouvernement rappelle les dispositions de la loi organique concernant les compensations financières en matière de transfert de compétences. L'ensemble des dépenses effectuées préalablement au transfert font l'objet d'une compensation financière globale. Il existe plusieurs avantages, le premier est d'ordre financier : la dotation annuelle de 107,3 millions de francs et une dotation particulière pour les projets d'action éducative de 596 000 francs. Le second est une dotation de 400 heures qui était mise, annuellement, à disposition du vice-rectorat et la location à titre gratuit de locaux du vice-rectorat.

S'agissant des locaux, après le transfert, soit ils restent gratuits et n'induisent aucune compensation financière, soit ils sont payants et une compensation financière accompagnera le transfert. Le transfert ne peut pas se traduire pour la Nouvelle-Calédonie par une moins-value en termes de dotation de la part de l'Etat.

Sur ce point, la présidente de la commission fait remarquer que le rapport de présentation de l'exécutif indique que le centre continuera de bénéficier des mêmes conditions d'hébergement, ces bâtiments ayant vocation à être cédés à la Nouvelle-Calédonie lors du transfert de l'enseignement du second degré.

Il est confirmé à M. Pabouty que c'est bien uniquement le transfert de l'ADRAF qui pourrait avoir lieu au 1er janvier 2014. Cette précision apportée conduit à rectifier une erreur matérielle du rapport de présentation (troisième alinéa de la page 1).

S'agissant des adhésions collectives à la médiathèque du CDP qui ont diminué sur la période allant de 2008 à 2009, il est indiqué à M. Pabouty que cette régression résulte du fait qu'il était question que la somme demandée aux écoles soit prise en charge par une collectivité. Or, cette question n'a pas pu être réglée dans les délais souhaités par l'établissement public qui n'a, donc, pas relancé les écoles pour avoir leur cotisation. Cette explication a été transmise au gouvernement après que le présent rapport de l'exécutif ait été rédigé. En fait, le paradoxe n'existe pas, les écoles continuent d'utiliser le centre de

documentation pédagogique, mais une baisse des adhésions a été constatée en raison du point soulevé sur le délai de réponse entre une prise en charge par la collectivité ou une prise en charge individuelle par les écoles.

M. Pabouty indique que la convention prévoit que le CDP-NC ne peut procéder à des offres promotionnelles relatives aux produits du réseau SCEREN sans l'accord express de celui-ci et interroge le gouvernement sur la réciprocité de cette mesure.

Il est confirmé que l'échange se fait dans les deux sens.

De plus, le secrétaire général du gouvernement indique que le présent avant-projet de convention, non validé par le conseil d'administration du centre national de documentation pédagogique (CNDP), a été joint au rapport de l'exécutif, à titre d'information. La convention une fois finalisée sera signée par le CNDP et par le CDP-NC, en présence de l'Etat et du président du gouvernement.

Le président du gouvernement souligne que ce transfert comme les autres se situe dans le cadre de l'émancipation de la Nouvelle-Calédonie et, en même temps, dans la nécessité de maintenir ces compétences à un certain niveau en conservant un lien suffisant avec les centres régionaux de documentation pédagogique pour que celles-ci puissent être exercées d'une manière actualisée et efficace.

M. Sam rappelle qu'avant la création du centre territorial de documentation pédagogique (CTDP), il existait le centre territorial de recherche et de documentation pédagogique (CTRDP). Ensuite, le CDP a succédé au CTDP et le transfert du CDP à la Nouvelle-Calédonie sera l'occasion de redéfinir les missions de cet établissement qui pourrait réintégrer, en son sein, une cellule "recherche". Il rappelle la création par le CTRDP de l'époque des bureaux des langues vernaculaires et de la recherche pédagogique. Il souhaite que cet outil ne soit pas uniquement un lieu de rediffusion ou de redistribution de documents métropolitains, mais également un lieu de recherche.

Le secrétaire général du gouvernement rappelle que l'objet du présent projet est le transfert à la Nouvelle-Calédonie du CDP à périmètre constant et à missions constantes. Dès lors que le transfert sera effectif, la Nouvelle-Calédonie aura toute latitude pour faire évoluer cet établissement.

La commission procède ensuite à l'examen du projet de résolution.

M. le Président. Monsieur Sam, je vous remercie. Dans la discussion générale, qui veut intervenir ? Pas d'intervention. Nous prenons, donc, le projet de résolution. Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

M. Sam. Merci, monsieur le Président.

**Résolution n° 71 du 27 juillet 2010
relative au transfert de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie
du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 relatif au centre national de documentation pédagogique et érigeant en établissements publics les centres régionaux de documentation pédagogique ;

Vu le décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2025/GNC du 1^{er} juin 2010 portant projet de résolution ;

Vu le rapport du gouvernement n° 23 du 1^{er} juin 2010 ;

Entendu le rapport n° 24 du 16 juin 2010 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie demande à l'Etat le transfert de l'établissement public à caractère administratif de l'Etat dénommé centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Sur suggestion de M. Sam, la commission propose d'apporter une précision rédactionnelle en ajoutant in fine de l'article le sigle : "(CDP-NC)."

(Avis favorable.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(Adopté.)

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie demande à l'Etat de transférer le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie au 1^{er} janvier 2011.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Article 3 : Le président du gouvernement négocie la convention de transfert de l'établissement prévue au deuxième alinéa de l'article 56 de la loi organique susvisée.

Il négocie également avec le centre national de documentation pédagogique, les termes de la convention permettant le maintien de l'établissement dans le réseau des centres de documentation pédagogique. Cette convention sera soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement transféré.

Le président du gouvernement informe le congrès de l'état d'avancement et des résultats des négociations des conventions visées au premier et au deuxième alinéa du présent article.

Observations de la commission :

S'agissant du calendrier des travaux des différentes conventions de transfert et notamment celle du CDP, le président du gouvernement indique à Mme Ohlen que l'objectif est de

négocier les différentes conventions dans les tous prochains mois afin que, notamment, le décret sur le CDP puisse être effectif au 1^{er} janvier 2011.

Par ailleurs, il est proposé de rectifier une erreur matérielle en lisant à la dernière ligne de cet article : "aux premier et deuxième alinéas", au lieu de : "au premier et deuxième alinéa".

(Avis favorable.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(Adopté.)

Article 4 : La présente résolution sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observations de la commission :

Mme Falelavaki, au nom du Rassemblement-UMP, indique que son groupe a toujours considéré que le transfert d'une nouvelle compétence ou d'un nouvel établissement de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie devait se faire dans les meilleures conditions afin qu'il apporte un plus à la collectivité et aux administrés. Dans ce cadre, le Rassemblement-UMP considère que le centre de documentation pédagogique est un outil formidable au service de la diffusion pédagogique et que son transfert de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie peut constituer un réel atout pour le système éducatif calédonien. Avec ces réserves, le Rassemblement-UMP émet un avis favorable au présent projet de résolution.

La commission émet à l'unanimité un avis favorable sur le présent projet de résolution ainsi amendé.

M. le Président. Avant que je mette aux voix ce projet de résolution, dans le cadre des explications de vote, qui veut prendre la parole ? Madame Ohlen. Ensuite ? Madame Iekawe. Ensuite ? Monsieur Naturel, monsieur Pabouty. Ensuite ? Plus personne, êtes-vous sûrs ? Oui. Madame Ohlen, vous avez la parole.

Mme Ohlen. Merci, monsieur le Président.

"En décembre 2009, tous les élus furent unanimes et votèrent le transfert de l'enseignement secondaire pour qu'ensemble, nous agissions pour une école calédonienne performante, innovante et porteuse de valeurs républicaines et océaniques.

En ce mois de juillet 2010, nous devons entériner le transfert du centre de documentation pédagogique, une démarche qui s'inscrit dans le droit fil de cette volonté de bâtir un véritable projet éducatif ambitieux.

Cet établissement, outil important pour la connaissance, le développement de la ressource documentaire éducative pour l'adaptation des programmes, a été calédonien jusqu'en 1996. Qu'il revienne aux mains de la Nouvelle-Calédonie aujourd'hui est dans la logique des choses.

Tisseur de liens entre les institutions et les organismes agissant au service de l'éducation dans ce pays, le centre devra maintenir,

voire développer, la dynamique de recherche et de mutualisation des compétences pour pouvoir apporter une réponse aux besoins les plus spécifiques, et, notamment, par la production d'outils d'accompagnement de nos programmes ou des programmes adaptés pour le secondaire, comme ce fut le cas pour les différents manuels d'histoire et de géographie pour tous niveaux, d'ouvrages en sciences et vie de la terre ou encore en langues kanak et océaniques.

- *M. Naïsseline quitte la salle de délibérations. Il est 15 heures 45.*

Il sera également indispensable que le CDP-NC poursuive et entretienne les liens avec le réseau national pour que notre école puisse bénéficier de toutes les innovations pédagogiques et didactiques.

Liens à conserver également, ceux tissés avec les pays de la région qui ont donné une aura particulière à la Calédonie dans cette zone Pacifique *via* ce centre et ses ressources, en éditant, par exemple, il y a quelques années, une méthode de lecture pour le Vanuatu.

Le CDP est le premier établissement de ce type à être transféré et deviendra demain le CDP-NC.

Nous voterons bien sûr favorablement pour que cet établissement dont le cœur des missions est la recherche, la transmission, la diffusion des savoirs et des connaissances, serve encore plus efficacement l'école calédonienne dans toute sa spécificité." Merci, monsieur le Président.

M. le Président. Madame Ohlen, je vous remercie. Madame Iekawe, vous avez la parole.

Mme Iekawe. Merci, monsieur le Président.

"Mesdames, Messieurs,

La Nouvelle-Calédonie est engagée par l'Accord de Nouméa dans un processus d'émancipation qui se caractérise notamment par un transfert progressif et irréversible de compétence de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie.

Je le redis, notre mouvement, Calédonie Ensemble, est très attaché à ce que toutes les compétences qui doivent être transférées au cours de cette mandature le soient.

La même logique nous anime en ce qui concerne les établissements publics de l'Etat qui ont vocation, en application de l'article 23 de la loi organique, à être transférés à la Nouvelle-Calédonie.

Le transfert du CDP est le premier d'une série de transferts qui se poursuivra, le 1^{er} janvier 2012 avec le transfert de l'ADCK et le 1^{er} janvier 2014 avec le transfert de l'ADRAF. Il s'inscrit dans le cadre du transfert de l'enseignement du second degré public et de l'enseignement privé qui interviendra le 1^{er} janvier 2012 après que vous l'ayez décidé, à l'unanimité, le 30 novembre 2009.

Il précède également le transfert de la sécurité civile et du droit civil, des règles concernant l'état civil et du droit commercial, qui devra être décidé avant le 31 décembre 2011.

Surtout, il repose sur le maintien d'un lien fort, conventionnel avec le réseau national des documentations pédagogiques, ce qui démontre que l'objectif de ces transferts est bien d'améliorer la qualité du service public rendu aux Calédoniens. Car réussir le transfert des compétences, c'est réussir l'Accord de Nouméa.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe Calédonie Ensemble votera ce projet de résolution. Je vous remercie."

M. le Président. Madame Iekawe, je vous remercie. Monsieur Naturel, vous avez la parole.

M. Naturel. Merci, monsieur le Président.

"Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le Rassemblement-UMP a toujours considéré que le transfert d'une nouvelle compétence ou d'un nouvel établissement de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie doit se faire dans les meilleures conditions, afin qu'il apporte un plus à la collectivité et aux administrés.

Dans ce cadre, le Rassemblement-UMP considère que le centre de documentation pédagogique est un outil formidable au service de la diffusion pédagogique et que son transfert de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie peut constituer un réel atout pour le système éducatif calédonien.

Cependant, le Rassemblement-UMP estime qu'il est nécessaire d'être extrêmement vigilant sur deux points précis.

Premièrement, au niveau de la compensation prévue. A la différence d'autres compétences transférées, il apparaît qu'il ne sera pas procédé à une évaluation des charges classiques, mais que l'Etat transférera à la Nouvelle-Calédonie la dotation financière globale annuelle actuellement versée au CDP.

Or, il importe, comme nous l'avons signalé en commission, que la compensation versée à la Nouvelle-Calédonie inclue également les financements que touche le CDP en dehors de cette dotation globale, c'est-à-dire certaines dépenses prises en charge directement sur le budget du centre national de documentation pédagogique ou du vice-rectorat. Il en est de même pour l'hébergement actuel à l'immeuble Flize. Le Rassemblement-UMP considère que ces sommes doivent également figurer dans la compensation prévue.

Monsieur le Président, mes chers collègues, avec ces réserves, le Rassemblement-UMP émet un avis favorable au projet de transfert du centre de documentation pédagogique de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie."

M. le Président. Monsieur Naturel, je vous remercie. Monsieur Pabouty, vous avez la parole.

M. Pabouty. Merci, monsieur le Président.

"Notre groupe ne peut qu'adopter une mesure prévue par l'Accord de Nouméa -notamment si cela est lié au transfert-.

Au vu de ce qui a été dit depuis et encore aujourd'hui, je crois qu'il n'est pas trop nécessaire de donner beaucoup d'explication.

D'autant plus qu'il y a une unanimité, comme pour les deux autres textes précédents que nous venons d'adopter.

Notre groupe salue le travail effectué effectivement par le gouvernement qui parachève celui déjà commencé par les gouvernements précédents.

Par ailleurs, notre groupe prend acte des propositions du gouvernement de calendrier de transfert concernant les autres établissements publics :

- celui de l'ADCK au 1^{er} janvier 2012 ;
- et celui de l'ADRAF au 1^{er} janvier 2014."

Merci, monsieur le Président.

M. le Président. Monsieur Pabouty, je vous remercie. Nous en avons terminé des explications de vote, je mets aux voix l'article 4 et l'ensemble de la résolution ainsi modifiée.

(Adopté à l'unanimité.)

Je vous propose de prendre le dernier point à l'ordre du jour : projet de délibération approuvant le programme du contrôle médical du régime unifié d'assurance maladie-maternité et de l'aide médicale pour l'année 2010. Nous allons prendre le rapport de commission n° 17 du 17 mai 2010, en page 4 et je vais demander à madame le rapporteur de la commission de nous faire la lecture. Madame Heo, vous avez la parole... Pardon ? ...monsieur Lalié est le président de cette commission. J'aurai dû vous citer, pardonnez-moi ! Monsieur Lalié, à qui donnez-vous la parole ?...A vous-même ? Très bien.

M. Lalié. Monsieur le Président, le dossier a été étudié à l'époque par madame Heo parce qu'elle était la présidente mais par respect, je vais le lire à sa place.

M. le Président. Faites comme vous voulez, mais allez-y !

M. Lalié. Si vous me laissez parler, je vais bientôt le faire.

Rapport n° 17 du 6 avril 2010 :

Approbation du programme du contrôle médical du régime unifié d'assurance maladie-maternité et de l'aide médicale pour l'année 2010.

- Lecture est donnée du rapport n° 17 du 7 mai 2010 de la commission de la santé et de la protection sociale :

En application de l'article 2 de la délibération modifiée n° 34 du 22 août 1996 portant plan de redressement du régime de prévoyance de la CAFAT, il est confié à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) la mission d'exercer le contrôle médical de ses ressortissants et de ceux de l'aide médicale.

La délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle du régime unifié maladie-maternité et de l'aide médicale qui détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du contrôle médical, prévoit, dans les dispositions de son article 4 introduites par la délibération n° 161

du 9 janvier 2006, les modalités de préparation, de mise en œuvre, d'approbation et d'évaluation du programme annuel du contrôle médical.

Il est ainsi précisé que : "sur proposition du praticien conseil, chef du service du contrôle médical et après avis du comité technique de gestion du risque, le projet de programme territorial annuel de contrôle assorti des actions spécifiques dans chacune des provinces visées à l'alinéa précédent est arrêté par le directeur de la CAFAT, transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avant le 31 octobre de chaque année. Le congrès de la Nouvelle-Calédonie adopte le programme annuel de contrôle avant le 31 décembre de chaque année."

Le directeur de la CAFAT a adressé le 28 décembre 2009 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le programme du contrôle médical pour l'année 2010 approuvé par le comité technique de gestion du risque le 17 décembre 2009.

Le programme de contrôle de l'année 2010 a été élaboré après consultation des mutuelles et des provinces, conformément à la procédure prévue à l'article 4 de la délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 ci-dessus mentionnée.

Le programme de contrôle 2010 se décline selon quatre axes.

Le premier axe de contrôle vise les avis individuels sur prestations. Il s'agit des contrôles et des avis prévus par la réglementation des régimes de protection sociale. Ils portent essentiellement sur les demandes d'admission et de renouvellement en longue maladie, la validation des protocoles de soins, les ententes préalables requises pour certains actes, le contrôle des arrêts de travail et l'évaluation de l'inaptitude. Cet axe constitue le cœur de l'activité quotidienne du contrôle médical.

Le deuxième axe porte sur l'analyse en santé publique. Les thèmes de contrôle retenus pour 2010 sont les suivants :

- les dépenses pharmaceutiques ;
- les dépenses des kinésithérapeutes et des infirmiers ;
- les dépenses liées aux hospitalisations du secteur public ;
- les dépenses liées aux centres de soins du secteur public.

Les deux premiers thèmes, déjà inscrits au programme 2009, ont été reconduits en raison de l'augmentation des dépenses enregistrées ces dernières années.

Les dépenses pharmaceutiques qui avaient enregistré une croissance importante en 2008 (+ 10 %), continuent d'augmenter mais à un rythme moins soutenu depuis 2009 (+ 4,7 % d'augmentation entre le premier semestre 2008 et le premier semestre 2009 - en date de délivrance sur le RUAMM et l'AMG Sud). Etant donné l'importance de ce poste de dépense, il convient de le maintenir sous contrôle. Ainsi, les analyses sur les prescriptions pharmaceutiques au titre de la longue maladie (ressortissants RUAMM et aides médicales), initiées en 2008, seront poursuivies afin d'identifier notamment la part des médicaments prescrits sans rapport avec la pathologie exonérante.

L'étude sur le "PLAVIX" (médicament coûteux prescrit à 2 000 patients) initiée en 2008 sera poursuivie. De nouvelles

actions seront également engagées, sous réserve du recrutement d'un pharmacien conseil afin :

- d'inciter à la prescription en DCI (dénomination commune internationale) et ainsi privilégier la délivrance de médicaments génériques moins coûteux ;

- d'accompagner les délégués de la branche santé qui visitent les prescripteurs afin de les rendre acteurs de la maîtrise des dépenses de santé.

Les dépenses des kinésithérapeutes et des infirmiers ont augmenté respectivement de 6,2 % et 9,7 % sur le premier semestre 2009 comparé au premier semestre 2008. Un guide de l'infirmière libérale sera élaboré avec de nombreux exemples de cotations. Les cabinets infirmiers dont la majorité des actes est effectuée à domicile seront visités. Il est prévu d'analyser la qualité des soins de trois infirmiers et de deux kinésithérapeutes susceptibles de dépasser les seuils d'efficacité. En supplément au programme de contrôle et suite à une demande de la DASS-NC, il sera également procédé à une étude sur les soins de nursing réalisés par les infirmiers afin d'évaluer leur volume et leur évolution.

Les hospitalisations du secteur public seront également soumises à un contrôle. Ainsi, le contrôle sur les hospitalisations au CHT et CHN en rapport avec une longue maladie sera maintenu. Le contrôle médical exercera également un contrôle externe sur la qualité des données du PMSI (programme médicalisé du système d'information) en collaboration avec la DASS-NC.

Une étude du profil des patients accueillis aux urgences pédiatriques au CHT de Magenta sera effectuée. Concernant le centre médical du Col de la Pirogue, les modalités de la prise en charge de l'obésité seront évaluées et pourront déboucher sur des recommandations. Le contrôle médical participera également à l'élaboration du projet médical 2010-2015 du CHT et à l'actualisation de certaines conventions entre les secteurs public et privé.

Les centres de soins du secteur public feront l'objet d'une action de formation et de soutien médico-administratif portant sur la nomenclature et les procédures de prise en charge au titre de la longue maladie.

S'agissant des hospitalisations du secteur privé, le contrôle de la cotation des actes par rapport à la NGAP et de la correspondance NGAP² / CCAM³ dans l'attente de la mise en place de la CCAM en Nouvelle-Calédonie, est reconduit. Les actes de spécialités ou de chirurgie dont la cotation est supérieure à K80 (et remboursés à 100 % par le RUAMM) seront vérifiés. Les transferts entre le secteur privé et le secteur public des patients de chirurgie générale et vasculaire seront également analysés sous l'angle de la qualité et de la sécurité des soins.

Dans le cadre des actions de contrôle communes à l'hospitalisation privée et publique, sont prévus des contrôles afin de s'assurer du respect :

- de l'ordonnancier bizona lors des prescriptions hospitalières ;
- des indications d'EPO chez les dialysés ;
- des prescriptions de médicaments coûteux dans le mois suivant une hospitalisation.

Le troisième axe de contrôle porte sur les EVASAN (étude de la recevabilité des demandes formulées). Il s'agira d'analyser les motifs des évacuations effectuées par vols spéciaux pour lesquels une augmentation importante a été constatée. Les protocoles de déclenchement, de suivi et d'accompagnement des patients évacués par ce type de vol seront à évaluer.

Le quatrième axe de contrôle consiste à apporter un conseil médical en matière d'évolution réglementaire. Il s'agira notamment d'évaluer les protocoles de soins initiaux en cancérologie et d'évaluer le dispositif de consultations diététiques pour les patients diabétiques.

Tel est le programme du contrôle médical du régime unifié d'assurance maladie-maternité et de l'aide médicale pour l'année 2010, objet du présent projet de délibération soumis à l'approbation du congrès.

Dans la discussion générale, M. Régent rappelle que, dans un rapport précédent, il avait été indiqué que le nombre de personnes en longue maladie sur le territoire est de l'ordre de 31 000, voire 32 000, ce qui l'interpelle dans la mesure où la moitié de la population calédonienne a moins de 25 ans. Il souhaite donc obtenir des précisions sur ces chiffres et sur ce qui est constaté en métropole pour avoir une comparaison.

M. Ouamba excuse l'absence du docteur Bedon, médecin-chef du contrôle médical, qui a principalement élaboré ce programme du contrôle médical.

En réponse à M. Régent, M. Ouamba souligne que 32 longues maladies sont listées et cette liste correspond à ce qui existe en métropole, à savoir le dispositif des affections de longue durée (ALD). Lorsqu'une maladie est constatée chez un patient, le médecin référent demande une prise en charge auprès du contrôle médical qui accepte ou non de reconnaître cette longue maladie en fonction d'un certain nombre de critères qui doivent être remplis pour chacune des maladies. Dès lors qu'un patient est reconnu atteint d'une longue maladie, il bénéficie d'une prise en charge à 100 % en tiers payant par la CAFAT.

M. Ouamba fait observer que ces affections concernent le plus souvent le diabète, l'hypertension, les insuffisances respiratoires, les maladies cardio-vasculaires, les cancers et le rhumatisme articulaire aigu (RAA).

En complément, le docteur Martin indique que le diabète et l'hypertension couvrent les deux tiers de la longue maladie, liés notamment aux surcharges pondérales, au manque d'activités ou encore à une mauvaise hygiène alimentaire. Ensuite, il y a les cancers et toutes les complications de maladies cardio-vasculaires qui nécessitent le recours à une chirurgie qui n'est pas disponible sur le territoire, ce qui représente un coût en termes d'évacuation sanitaire sur des longues périodes d'hospitalisation.

² Nomenclature générale des actes professionnels

³ Classification commune des actes médicaux

M. Dunoyer, membre du gouvernement, chargé du secteur, observe que le rapport d'activité de la CAFAT pour l'année 2008 est assez précis sur cet aspect. Il suggère, donc, de communiquer aux conseillers un dossier d'information récapitulant le contenu dudit rapport avec un focus sur la longue maladie (population touchée, les classes d'âges, etc.)

M. Ouamba confirme à Mme Heo que les 32 longues maladies sont des pathologies à vie et les avis donnés par le contrôle médical sont très souvent définitifs. Il précise également que les dépenses de santé relatives à la longue maladie sont de 24 milliards en 2009.

Pour Mme Lèques, une prise en charge précoce à 100 % de ces maladies peut contribuer à la réduction de ces dépenses de santé.

- M. Doui quitte la salle de délibérations. Il est 15 heures 55.

Le docteur Martin partage ce propos en indiquant qu'il faut également mettre l'accent sur la prévention en insistant sur le rôle important du médecin qui doit s'atteler à dépister les premiers signes de complications qui peuvent survenir puisqu'il s'agit des maladies (le diabète et l'hypertension) qui progressivement entraînent des complications à long terme.

M. Dunoyer est favorable d'accorder davantage de moyens à l'agence sanitaire et sociale pour développer des campagnes de prévention massives, notamment dans le cadre de la lutte contre le diabète. Il souligne une évolution de 11 % de patients calédoniens souffrant de diabète entre 2007 et 2008. Cette tendance ne risque pas de s'atténuer au regard du constat inquiétant sur les populations scolaires.

Pour le membre du gouvernement en charge du secteur, il faut identifier la lutte contre le diabète comme un axe prioritaire en termes de prévention sanitaire en Nouvelle-Calédonie.

S'agissant de la campagne de prévention, Mme Falelavaki propose de mettre en place des spots télévisés en associant des sportifs de haut niveau tels que Christian Karembou.

M. Dunoyer indique qu'en termes de prévention, la communication est un axe essentiel et l'agence sanitaire et sociale travaille sur cet aspect puisqu'elle a développé un personnage appelé "Bob". Un dessin fictif, décliné dans certaines situations, sert à la prévention contre la malnutrition et les risques du diabète. Ce dispositif a été prévu pour les enfants dans le cadre scolaire et il serait intéressant, selon lui, d'étendre ce dispositif à l'ensemble de la population et, notamment, aux parents.

Il insiste sur le travail important que doit engager l'agence sanitaire et sociale sur le développement d'un véritable plan de communication et de prévention adapté à la population calédonienne qui est pluriculturelle.

M. Lalié constate de nouveau que ce projet de texte n'est pas transmis dans les délais prévus par les dispositions réglementaires. D'autre part, il met en avant le fait que, dans ce programme, il n'y a aucune politique réelle sur la diététique.

Sur le premier point, M. Dunoyer précise à M. Lalié que les dates de transmission et d'adoption du programme du contrôle

médical mentionnées dans le présent rapport sont difficiles à respecter compte tenu du travail important que doit engager la CAFAT dans l'élaboration du programme, suivi d'une validation par la DASS-NC, avant la transmission au gouvernement. Sur ce point, il indique qu'une réflexion devra être engagée avec les services de la CAFAT afin de modifier les délais pour plus de cohérence.

M. Ouamba signale que les services de la CAFAT ont mené cette réflexion et une proposition d'aménagement doit être soumise au conseil d'administration.

Il précise également aux conseillers que le programme 2010 est déjà mis en œuvre. Parmi les actions prévues, notamment sur les médicaments, il cite le recrutement d'un pharmacien conseil qui prendra ses fonctions le mois prochain au sein du contrôle médical de la CAFAT. Ce recrutement s'inscrit dans le cadre de la maîtrise des dépenses médicamenteuses et permettra une action plus efficace auprès des prescripteurs afin de les rendre acteurs de la maîtrise des dépenses de santé.

Sur le second point évoqué par M. Lalié, M. Dunoyer partage la nécessité de mener une réflexion avec les diététiciens en complément au programme de prévention et de lutte contre le diabète. Ce relais est insuffisamment exploité en Nouvelle-Calédonie parce que les habitudes alimentaires sont multiples, liées à la richesse pluriethnique ou pluriculturelle. Ces habitudes alimentaires très diverses conduisent une classe d'âge (8-16 ans) pour certaines communautés notamment océanienne à être identifiée avec un risque fort de surcharge pondérale.

M. Lalié rapporte qu'à l'occasion d'une mission en Australie, les élus ont pu visiter le Ronald Mac Donald House - Westmead, un centre pour les enfants, totalement pris en charge par une société multinationale, dont on ne citera pas le nom. Il indique qu'il serait judicieux de développer ce type de partenariat en Nouvelle-Calédonie.

Mme Lèques souligne que la province Nord dispose de trois diététiciens dans les écoles et elle invite les deux autres collectivités provinciales à aller dans ce sens.

Mme Heo confirme qu'il s'agit de mesures préventives au regard des problèmes d'obésité infantile constatés en province Nord et, notamment, dans l'extrême Nord. Elle est, donc, favorable à une harmonisation des actions et à une mutualisation des moyens entre les provinces.

En réponse à Mme Heo qui souhaite intégrer dans le programme un axe prioritaire dédié uniquement à la prévention, M. Dunoyer fait observer que cette proposition ne serait pas cohérente avec la décision prise récemment par le congrès d'affecter la totalité de la taxe sur les alcools et le tabac à l'agence sanitaire et sociale dans la mesure où le tiers affecté auparavant à la CAFAT était réservé aux campagnes de prévention.

S'agissant des hospitalisations du secteur privé, M. Dunoyer appelle l'attention des conseillers sur la correspondance NGAP/CCAM, autrement dit le passage de la nomenclature actuelle des actes médicaux (NGAP) vers la future nomenclature (CCAM). Il s'agit d'un sujet fondamental évoqué lors du précédent conseil d'administration de la CAFAT qui

représentera un travail important et coûteux pour la caisse avec des répercussions probables en termes de coûts et de dépenses de santé.

Il suggère que les élus du congrès soient informés de cette démarche initiée par la CAFAT afin qu'elle puisse s'appuyer sur une décision officielle du congrès pour poursuivre ses travaux qui peuvent durer deux à trois ans.

M. Lalié est favorable à la proposition de M. Dunoyer d'informer en amont les élus du congrès sur cette démarche. D'autre part, il interroge le membre du gouvernement et les services de la CAFAT sur le dispositif d'évasan en métropole sachant qu'un travail avait été engagé avec l'association des médecins pour tenter d'établir un cadre d'évacuation sanitaire sur la métropole en privilégiant la région parisienne notamment.

M. Ouamba confirme que les évacués sanitaires sur la métropole ne bénéficient pas des mêmes services d'accompagnement qu'à Sydney par exemple. Les médecins prescripteurs des évasan orientent leurs malades vers les CHU avec lesquels ils entretiennent des relations privilégiées. En conséquence, un certain nombre de malades calédoniens peuvent être effectivement dispersés en métropole, ce qui n'est pas une situation très satisfaisante.

Il indique que l'objectif serait d'avoir des conventions ou des relations étroites avec certains centres hospitaliers métropolitains concentrés sur la région parisienne pour bénéficier des services de la maison de la Nouvelle-Calédonie.

Le docteur Martin ajoute que le choix de la métropole peut se justifier par un rapprochement familial mais pour les personnes qui n'ont aucune famille en métropole, l'idéal serait de les orienter vers la région parisienne et de privilégier certains hôpitaux pour permettre une action plus efficace.

S'agissant des EVASANS en métropole, Mme Heo insiste sur la nécessité de mener une politique globale de manière à répondre aux besoins des malades calédoniens en évoquant la situation d'un patient de la province Nord qui s'est trouvé sans hébergement, et qui a nécessité l'intervention de la province pour apporter une aide exceptionnelle à la personne.

M. Lalié fait observer que l'aide médicale relève aujourd'hui de la compétence des provinces et la solidarité est de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. Or, il considère que l'aide médicale est une démarche de solidarité. Il s'interroge, donc, sur la possibilité de transférer la prise en charge de l'aide médicale à la Nouvelle-Calédonie qui est bien sûr compétente en matière fiscale au titre de la solidarité afin de prendre des mesures globales.

Sur ce point, M. Dunoyer indique que les constructions notamment du médipôle à Koutio et de l'hôpital à Koné vont générer des dépenses de fonctionnement beaucoup plus élevées que celles qui existent aujourd'hui, c'est la raison pour laquelle, le gouvernement devra initier une étude sur la structure des dépenses globales de santé, sur son évolution potentielle dans les 10, voire 15 prochaines années. Le point soulevé par M. Lalié pourra être évoqué dans le cadre du financement de ces dépenses de santé et de la dotation globale de fonctionnement des hôpitaux qui transite par le RUAMM et qui représente une enveloppe à

laquelle participent selon une clé de répartition les trois provinces, la Nouvelle-Calédonie et la CAFAT.

Au terme de ces précisions, la commission procède à l'examen du projet de délibération.

M. le Président. Monsieur Lalié, je vous remercie de cette bonne lecture. Dans la discussion générale, qui veut intervenir ? Pas d'intervention. Nous prenons, donc, le projet de délibération.

**Délibération n° 72 du 27 juillet 2010
approuvant le programme du contrôle médical
du régime unifié d'assurance maladie-maternité
et de l'aide médicale pour l'année 2010**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-16 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle du régime unifié maladie-maternité et de l'aide médicale ;

Vu la délibération modifiée n° 34 du 22 août 1996 portant plan de redressement du régime de prévoyance de la CAFAT ;

Vu le programme du contrôle médical adressé le 28 décembre 2009 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par la direction de la CAFAT ;

Vu l'arrêté n° 2010-1599/GNC du 6 avril 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 17 du 6 avril 2010 ;
Entendu le rapport n° 17 du 7 mai 2010 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le programme annuel 2010 du contrôle médical du régime unifié d'assurance maladie-maternité et de l'aide médicale, arrêté par le directeur de la CAFAT et ci-annexé, est adopté.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Monsieur le Président de la commission, souhaitez-vous intervenir ? Oui. Vous avez la parole.

M. Lalié. Merci, monsieur le Président. Je voulais juste préciser mon intervention sur l'examen des possibilités de

transferts ou de reprise en main par la Nouvelle-Calédonie de tout ce qui est acte de solidarité comme l'aide médicale. C'est vrai qu'au fur et à mesure et on a vu les cris d'alarme qui sont lancés notamment par la province Sud par rapport à l'augmentation de ces dépenses, aujourd'hui, on recherche absolument à modifier les clés de répartition mais peut-être qu'un certain nombre de dispositifs en interne au niveau de la Nouvelle-Calédonie seraient à examiner notamment, quitte à ce qu'il y ait un transfert de compétences mais avec les moyens.

Aujourd'hui, les provinces assument les dépenses sans avoir les moyens politiques de mettre les recettes en place et c'est une de mes motivations de mon intervention pour demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qu'il serait intéressant qu'il puisse examiner, peut-être pas pour l'année prochaine mais peut-être dans un an, en tout cas, la situation de la province Sud parce qu'on a vu qu'il y a eu une assemblée particulière sur le compte administratif des années passées qui démontre bien qu'il faut peut-être reconsidérer cette situation au niveau des compétences ; c'est une idée.

M. le Président. Monsieur Lalié, je vous remercie. Monsieur le Président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Gomès. Merci, monsieur le Président. J'ai entendu les propositions qui ont été faites par monsieur Lalié. J'indique tout simplement que, dans la déclaration de politique générale, il était précisé que la clé de répartition était certes figée dans le marbre mais qu'un certain nombre de charges nouvelles ont incombé au cours des vingt dernières années à la province Sud du fait notamment des flux de populations et qu'il convenait, donc, de prendre les mesures nécessaires pour que cette collectivité dispose de moyens suffisants pour accomplir l'ensemble des missions qui sont les siennes et que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ferait, en ce sens, un certain nombre de propositions où vous évoquez une piste. Il y a d'autres pistes qui sont travaillées aussi et j'espère que, dans les prochains mois, on pourra discuter, devant le congrès, d'un certain nombre de mesures destinées à prendre en compte la situation particulière de la province Sud, comme on l'a fait en ce qui concerne les communes de l'agglomération en instaurant récemment la taxe communale d'aménagement.

M. le Président. Monsieur le Président du gouvernement, je vous remercie. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté à l'unanimité.)

Nous en avons terminé de l'ordre du jour initial et je constate que les deux lois du pays, la résolution ainsi que la délibération ont été votées à l'unanimité ; c'était, donc, une bonne après-midi.

Nous allons procéder aux désignations des rapporteurs de lois du pays. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie souhaite que soient nommés des rapporteurs sur deux textes :

Désignation de rapporteur sur le projet de loi du pays portant modification du régime des prestations familiales de solidarité, du régime des prestations familiales des travailleurs salariés et du régime des prestations familiales des fonctionnaires.

M. le Président. Y a-t-il des candidatures ? Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Merci, monsieur le Président. Nous proposons la candidature de madame Lèques.

M. le Président. Madame Evelyne Lèques est candidate. Y a-t-il d'autres candidatures ? Pas d'autre candidature. Je mets aux voix la candidature de madame Evelyne Lèques.

(Adopté.)

Madame Evelyne Lèques est désignée rapporteur du projet de loi du pays portant modification du régime des prestations familiales de solidarité, du régime des prestations familiales des travailleurs salariés et du régime des prestations familiales des fonctionnaires.

Désignation de rapporteur sur le projet de loi du pays relative au conseil du dialogue social (CDS).

M. le Président. Y a-t-il des candidatures ? Monsieur Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Merci, monsieur le Président. Nous proposons la candidature de monsieur Michel Lasnier.

M. le Président. Monsieur Michel Lasnier est candidat. Y a-t-il d'autres candidatures ? Pas d'autre candidature. Monsieur Uregei, avez-vous levé la main ? ...Le vice-président me dit que vous avez levé la main !

M. Uregei. Non, monsieur le Président. Je parlais avec mes colistiers.

M. le Président. Ah, d'accord ! C'était entre vous, au sein de votre groupe. N'y a-t-il pas d'autre candidature ? Non. Je mets aux voix la candidature de monsieur Michel Lasnier.

(Adopté.)

Monsieur Michel Lasnier est désigné rapporteur du projet de loi du pays relative au conseil du dialogue social (CDS).

Nous avons ensuite à désigner, à la demande du haut-commissaire de la République, deux membres du congrès pour siéger au sein de la commission de transition vers le numérique de Nouvelle-Calédonie. Qui sont candidats ? Madame Ohlen, vous avez la parole.

Mme Ohlen. Merci, monsieur le Président. Nous proposons la candidature de monsieur Pascal Vittori.

M. le Président. Monsieur Vittori est candidat. Ensuite, il en faut deux. Madame Machoro-Reignier, vous avez la parole.

Mme Machoro-Reignier. Nous proposons la candidature de monsieur Daniel Goa.

M. le Président. Monsieur Goa est candidat. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Je mets aux voix les candidatures de messieurs Vittori et Goa.

(Adopté.)

Messieurs Vittori et Goa sont désignés membres du congrès pour siéger au sein de la commission de transition vers le numérique de Nouvelle-Calédonie.

M. le Président. Monsieur Viale, est-ce bon pour vous ?

M. Viale. Impeccable, monsieur le Président !

M. le Président. Très bien. Nous avons terminé de notre ordre du jour. Je vous rappelle que nous avons notre prochaine séance : le 18 août et toute une série de commissions. Monsieur Néaoutyine, vous avez la parole.

M. Néaoutyine. Merci, monsieur le Président. Je pense que le congrès a un certain nombre de points à examiner mais je vous rappelle que c'est une semaine impaire.

M. le Président. Oui ! Monsieur Néaoutyine, les deux dates : 18 et 20 août résultent de la décision de la conférence des présidents où siègent l'ensemble des présidents de groupe, les présidents de commission ainsi que le bureau, et compte tenu des urgences, il a été décidé de retenir ces deux dates en précisant qu'effectivement, lorsque le congrès est en session, il est prioritaire. J'essaie toujours effectivement de respecter cette

règle mais cela faisait un peu trop tard pour un certain nombre de textes. Monsieur le Secrétaire général du congrès, est-ce bien cela ?

M. Viale. Je confirme, monsieur le Président !

M. le Président. Donc, à l'avenir, on essaiera d'éviter de faire des séances pendant la mauvaise semaine. On avait vérifié, monsieur Néaoutyine, que dans le calendrier des provinces, il n'y avait pas de réunion prévue. C'est pour cela qu'on avait arrêté ces deux dates. Monsieur Néaoutyine, vous avez la parole.

M. Néaoutyine. Merci, monsieur le Président. Il n'y a pas que les institutions. Il y a aussi les établissements et autres organismes dans lesquels nous siégeons.

M. le Président. C'est vrai ! Bien. Je vous remercie et la séance est levée.

- La séance est levée. Il est 16 heures 15.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Session administrative de juin-juillet et août 2010

3^e séance du mercredi 18 août 2010 (matin)

1^o - Rapport n° 77 du 5.11.2008

Projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie

- Liminaire Gorodey
- Rapport Djaïwé, rapporteur
- s/travaux commission
- s/saisine Sénat coutumier
- s/audition Millot, chorale Mélodia

- s/audition Herrenschmidt, lauréat devise
- déclaration liminaire Wamytan
- déclaration liminaire Leroux
- déclaration liminaire Naïsseline
- déclaration liminaire Michel
- s/droits auteur
- s/observation Bretegnier
- s/amendement n° 1
- s/billets banque
- explication vote Régent
- explication vote Goa
- explication vote Eurisouké
- explication vote Ohlen
- explication vote Frogier
- explication vote Lagarde

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES DÉBATS TROISIÈME SÉANCE DU MERCREDI 18 AOÛT 2010 (MATIN)

L'an deux mille dix, le mercredi dix-huit août à neuf heures trente, le congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans la salle de ses délibérations, 1 boulevard Vauban, sous la présidence de monsieur Harold Martin, président.

M. le Président. Mesdames et messieurs les élus, je vous salue, nous allons commencer nos travaux. Je salue le gouvernement, je salue le président du gouvernement, je salue le nombreux public ce matin et je salue la presse, et donc, je vais demander à monsieur le secrétaire général du congrès de faire, comme traditionnellement, l'appel.

M. Viale. Très bien, monsieur le Président.

Présents : Mme Arlie, M. Bretegnier, Mme Brizard, Mme David, Mme Deteix, M. Djaïwé, M. Dounehote, Mme Eurisouké, Mme Falelavaki, M. Frogier, M. Gay, M. Goa, M. Goromido, Mme Heo, M. Hnepeune, Mme Iekawé, Mme Lagarde, M. Lalié, M. Lasnier, Mlle Lauouvéa, M. Lazare, Mme Lèques, M. Leroux, Mme Machoro-Reignier, M. Martin, M. Michel, M. Muliakaaka, M. Naïsseline, M. Naturel, Mme Ohlen, M. Pabouty, M. Poadja, Mme Ponga, Mme Pujapujane, M. Régent, Mme Robineau, M. Sam, Mme Sanmohamat, M. Song, M. Tchoéaoua, M. Tyuienon, M. Uregeï, M. Vendegou, M. Vittori, Mme Voisin, M. Wamytan, M. Yeïwene.

Absents excusés : Mme Daly (*donne procuration à Mme Falelavaki*), M. Doui (*donne procuration à M. Uregeï*), M. Néaoutyine (*donne procuration à M. Djaïwé*), Mlle Pasco (*donne procuration à Mme Ponga*), Mme Sio-Lagadec (*donne procuration à Mme Iékawé*), Mme Tidjine-Hmaé (*donne procuration à M. Goa*), Mme Vaialimoa (*donne procuration à Mme Pujapujane*).

M. Viale. Le *quorum* est atteint, monsieur le Président.

M. le Président. Bien, je vous remercie. Le *quorum* est atteint, donc, nous allons démarrer nos travaux. L'ordre du jour appelle le projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie. Je voudrais, à cette occasion, signaler que nous avons invité ceux qui ont participé à l'élaboration de ces trois signes identitaires. Je veux parler des membres du comité de pilotage sur les signes identitaires qui sont là, dans le public et, notamment sur les bancs, derrière les élus réservés aux personnalités, comité de pilotage qui était présidé par madame Déwé Gorodey, également les lauréats des différents concours, c'est-à-dire le concours sur l'hymne avec la chorale Mélodia, lauréate et monsieur Philippe Millot qui dirige cette très belle chorale, également les lauréats de l'ensemble des billets de banque que je ne vais pas tous citer par leur nom puisque vous savez qu'il y a, donc, trois propositions retenues pour les billets de 500, trois pour les billets de 1000, quatre pour les billets de 5000 et trois pour les billets de 10000. Et puis, ensuite, le lauréat de la devise, monsieur Herrenschmidt, qui devrait nous rejoindre. Je les remercie au nom des élus et du gouvernement, du travail qui a été fait sur ces signes identitaires. Madame Déwé Gorodey,

voulez-vous dire un mot sur le comité de pilotage qui s'est réuni sous votre autorité depuis 2007 et qui a terminé ses travaux en 2008 ?

Mme Gorodey. Merci, monsieur le Président. Je voudrais d'abord remercier tous les membres du comité de pilotage qui sont ici et peut-être que certains ne sont pas ici. Je voudrais surtout les remercier pour la leçon de sagesse, d'humanité et surtout d'espoir qu'ils nous ont donnée pendant cette année de travail où ils nous ont accompagnés avec mon directeur de cabinet de l'époque, Sylvain Pabouty, élu aujourd'hui au congrès et à la province Sud et ils nous ont donné beaucoup d'espoir parce qu'au-delà des querelles partisans de notre classe politique, il est permis de croire qu'on peut construire ensemble ce futur partagé entre tous qui est stipulé justement au point 1.5 de l'Accord de Nouméa qui demande, donc, qu'on mette en œuvre ces signes identitaires, c'est-à-dire le nom du pays, le drapeau, l'hymne, la devise et les graphismes sur les billets de banque. Voilà, c'est un grand mot de remerciement, encore une fois, aux membres du comité de pilotage et je voudrais qu'on les applaudisse tous ensemble. Merci.

(Applaudissements dans l'hémicycle.)

M. le Président. Madame Déwé Gorodey, je vous remercie. Je vais donner la parole à monsieur Jean-Pierre Djaïwé, le rapporteur du projet de loi du pays.

- Monsieur Tyuienon entre dans la salle de délibérations. Il est 9 heures 35.

M. Djaïwé. Merci, monsieur le Président.

Rapport n° 77 du 5 novembre 2008 :

Projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie.

- Monsieur Djaïwé, rapporteur du projet de loi du pays, donne lecture de son rapport :

Situation du projet

L'Accord de Nouméa a été signé le 5 mai 1998 par les principales forces politiques du pays et de l'Etat. Cet accord a été approuvé par 72 % de la population calédonienne. Ce jour marque un tournant politique et institutionnel important pour la Nouvelle-Calédonie.

Le point 1.5 de cet Accord prévoit que les signes identitaires du pays : nom, drapeau, hymne, devise, graphisme des billets de banque, devront être recherchés en commun, pour exprimer l'identité kanak et le futur partagé entre tous.

Le projet de loi qui est soumis à l'examen de notre assemblée se réfère à ce point de l'Accord et relève des dispositions de l'article 5 et du n° 1 de l'article 99 de la loi organique en vertu

desquelles la Nouvelle-Calédonie est compétente pour déterminer librement à la majorité des 3/5^e de ses membres, des signes identitaires permettant à la Nouvelle-Calédonie de marquer sa personnalité aux côtés de l'emblème national et des signes de la République.

Ce texte de référence nous impose, donc, d'établir nos propres signes identitaires destinés à marquer notre particularité au sein de l'ensemble français. Pour ce qui nous concerne aujourd'hui, l'examen du projet de loi ne porte que sur les trois signes identitaires que sont : l'hymne, la devise, les graphismes des billets de banque (en annexe – document gouvernement).

Les deux autres signes tels que le nom et le drapeau, sujet sensible, feront l'objet d'un autre projet de loi qui vous sera transmis pour examen ultérieurement. Le comité des signataires qui s'est tenu à Paris le 24 juin 2010 a recommandé l'engagement des travaux sur ces questions, conformément au point 1.5 de l'Accord de Nouméa.

Historique du projet

C'est seulement à partir de 2004 que le nouveau gouvernement marqua sa volonté de traiter la question des signes identitaires, sujet en souffrance depuis 1999. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous l'égide de la première vice-présidente, madame Epèri Déwé Gorodey, en charge des secteurs de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté, lança les travaux de réflexion sur la base d'une démarche participative incluant l'ensemble des populations calédoniennes, à la conception et la réalisation des signes identitaires du pays dans le cadre défini par l'Accord.

C'est ainsi que le comité de pilotage des signes identitaires du pays (CPSIP) a été créé le 11 avril 2007. Il est présidé par la vice-présidente du gouvernement. Le CPSIP est composé de plusieurs collègues regroupant :

- les politiques
- les coutumiers
- les représentants des différentes communautés
- les syndicats
- les églises
- la Ligue des droits de l'homme
- les associations
- les experts.

La mission essentielle de ce comité est de fixer un cadre global dans lequel devront être traités tous les signes identitaires.

Un concours populaire a été ouvert au plus grand nombre pour la conception des trois signes identitaires.

Les décisions et propositions au sein du comité des signes identitaires sont adoptées de manière consensuelle car, sur des sujets aussi sensibles, la volonté était bien d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre d'élus pour faire adopter par notre assemblée ces signes.

Pour la devise, l'hymne et les graphismes des billets de banque, le comité propose au gouvernement de faire participer la population par la voie d'un concours.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'unanimité de ses membres, adopte le 30 octobre 2007 l'arrêté lançant le concours.

Le 10 avril 2008, le jury du concours adopte, à l'unanimité, les résultats dudit concours et transmet le procès-verbal au gouvernement.

Le 26 juin 2008, date anniversaire des 20 ans de l'accord de Matignon-Oudinot et 10 ans de l'Accord de Nouméa, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie valide les résultats du concours et adopte l'avant-projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie.

Une cérémonie solennelle devant un parterre de personnalités a lieu ce même jour au conservatoire de la Nouvelle-Calédonie pour la présentation de l'hymne.

Les impacts de la loi du pays

L'impact de cette loi du pays revêt un caractère éminemment politique au sens étymologique du terme, en ce qu'elle vise précisément à constituer les fondements d'un lien social consenti et apaisé au sein de la cité.

Au plan juridique, la loi du pays donnera à la Nouvelle-Calédonie ses premiers symboles officiels adoptés au terme d'une procédure légale conforme à l'esprit et à la lettre de la loi.

Conformément à l'esprit et à la lettre de l'Accord de Nouméa, la Nouvelle-Calédonie en adoptant des nouveaux signes des billets de banque en circulation " n'empiète pas " sur la compétence régalienne de l'Etat en matière de monnaie.

C'est ce que confirme l'analyse du Conseil d'Etat, lors de sa séance du mardi 21 octobre 2008.

Le gouvernement ne fait que mettre en œuvre un dispositif de l'ensemble législatif qui régit le statut de la Nouvelle-Calédonie. L'Etat doit accompagner la Nouvelle-Calédonie dans sa démarche.

Aussi bien au niveau local qu'à l'occasion de ses relations régionales ou internationales, lesdits symboles permettront à la Nouvelle-Calédonie de marquer sa personnalité à côté de celle de la République.

Au plan financier, dans l'immédiat, seuls six (6) millions de francs CFP ont servi à primer les candidats du concours.

L'impact économique des signes identitaires a été évoqué par le conseil économique et social lors de sa saisine par le gouvernement.

Dans son avis du 29 août dernier, cette institution relève que " le changement de graphisme des billets aura un impact faible pour un coût élevé, en ce sens que le coût engendré par l'impression de nouveaux signes sur les billets est disproportionné par rapport à son impact économique. "

Tout en rappelant que la monnaie est une compétence de l'Etat, le conseil économique et social souligne que l'instauration de nouveaux billets compromettrait fortement l'éventuel passage à la monnaie unique.

Ces remarques ne traduisent pas l'assentiment de l'ensemble des signataires de l'Accord de Nouméa, comme en témoignent les différents relevés de conclusions des différents comités des signataires qui se sont tenus à Paris.

Un nouveau graphisme pour les billets de banque est purement esthétique et n'a pas pour effet de toucher ou modifier la détermination de la valeur et de la parité du franc CFP.

L'article 3 de la loi du pays qui traite des graphismes des billets de banque doit, donc, être appréhendé, en définitive, comme une proposition de la Nouvelle-Calédonie et non comme une décision s'imposant à l'Etat.

Il appartiendra alors à l'Etat, autorité compétente en la matière, de juger de l'opportunité de modifier " le visuel " des billets de banque en circulation en Nouvelle-Calédonie ou de procéder à l'extension de l'euro, en fonction des décisions que prendra le comité des signataires.

Le coût d'impression de nouveaux billets reste une question à gérer par l'Etat et non par la Nouvelle-Calédonie. Les remarques du conseil économique et social étant purement d'ordre économique n'ont pas à être traitées par la Nouvelle-Calédonie.

Les trois signes identitaires retenus

C'est, donc, par arrêté du 26 juin 2008 et conformément au règlement du concours que le gouvernement a validé les propositions du jury et déclaré les lauréats.

Il convient désormais aujourd'hui de poursuivre la procédure et de donner aux œuvres primées, force de loi.

La présente loi du pays indique, donc, que la devise de la Nouvelle-Calédonie est "Terre de parole – Terre de partage". Il faut mettre à l'honneur monsieur Jean-Brice Herrenschmidt qui a proposé cette devise. L'auteur a fait le choix du français qui permet la compréhension par tous et considère comme souhaitable la traduction ultérieure dans toutes les langues kanak lorsque cela se justifie à l'échelle locale, pour un enrichissement et une plus grande appropriation.

L'auteur a également expliqué sa proposition de la façon suivante :

- le mot " terre " traduit l'enracinement en Nouvelle-Calédonie, tant des kanak que tous ceux dont les ancêtres y sont enterrés ;

- le mot " parole " témoigne du fait que la parole, ainsi que sa circulation, est fondatrice des sociétés kanak mais aussi que la parole donnée, qui a pris la forme technique d' " accords ", exprime le désir de paix de tous ;

- et le mot " partage " traduit tout à la fois, la possibilité d'une reconnaissance interculturelle, la communauté de destin, la solidarité et l'ouverture sur le monde.

La présente loi du pays dispose également que l'hymne de la Nouvelle-Calédonie est " Soyons unis, devenons frères ". Cette proposition, paroles et musique, émane de la chorale Mélodia, dirigée par monsieur Philippe Millot. Le refrain est repris en français et en nengoné.

S'agissant des graphismes des billets de banque, sur les conseils du représentant de l'IEOM, membre du jury, plusieurs lauréats ont été retenus, classés par ordre de mérite. En effet, il se peut que le choix définitif ne porte pas sur le premier du fait de considérations techniques. Il faut, donc, désormais faire un travail de mise en œuvre de ces propositions artistiques, en concertation avec l'Etat, compétent en matière de monnaie et avec l'institut d'émission d'outre-mer, à qui il reviendra de faire imprimer ces billets et de les mettre en circulation. La loi du pays retient, donc, ces graphismes qui serviront de base à l'élaboration de chacun des quatre billets : 500 f, 1000 f, 5000 f et 10000 f.

Les travaux en commission :

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie a été mise en place par le Congrès le 8 janvier 2009.

Elle s'est réunie le 6 mars 2009 pour élire son bureau et en séances de travail, à plusieurs reprises :

- jeudi 19 mars 2009
- mercredi 1^{er} avril 2009
- les 23 et 24 novembre 2009
- le 28 juillet 2010.

Le jeudi 19 mars 2009, la commission donne un avis favorable pour la devise " Terre de parole - Terre de Partage ". La discussion autour de l'hymne a suscité beaucoup de débats, d'interrogations et de réserves de la part de certains commissaires.

Les travaux de la commission se sont prolongés les 23 et 24 novembre 2009 au conservatoire de musique pour entendre l'interprétation de l'hymne proposée par le gouvernement et permettre aux nouveaux élus de l'appréhender.

Monsieur Cabée, directeur du conservatoire de musique, a fait un énorme travail sur la question de l'hymne tant au niveau technique que général pour sensibiliser les élus aux hymnes nationaux et régionaux. Les arrangements nécessaires qu'il a pu apporter sur l'hymne ont permis d'éclairer nos élus sur la question.

La commission qui s'est réunie le 24 novembre 2009 n'a pas permis de dégager un consensus mais, par contre, a validé la devise.

La commission s'est à nouveau réunie le 28 juillet 2010 à la demande des commissaires au conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie.

La commission qui s'est réunie au Congrès a émis un avis favorable à l'hymne sous réserve que les paroles puissent être modifiées en tenant compte des évolutions institutionnelles possibles à venir.

Le texte que nous allons soumettre à votre approbation aujourd'hui concerne :

- l'hymne, tel que nous l'avons entendu au conservatoire de musique présenté le 26 juin 2008, interprété cette fois-ci par l'orchestre d'harmonie de l'armée de terre française avec rajout

au projet de loi du pays, de la partition source permettant son interprétation musicale par un orchestre à travers le monde avec une introduction “toutout” suivant possibilité pour marquer l’identité kanak ;

- la devise “ Terre de Parole – Terre de Partage ” ;
- les graphismes des billets de banque, sous réserve du choix de l’IEOM en fonction des considérations techniques.

Sur l’ensemble de ces trois signes identitaires, la commission a émis un avis favorable.

Remerciements :

Pour conclure ce présent rapport, monsieur le Président, mes chers collègues, j’adresse les remerciements en notre nom à tous à :

- madame Déwé Gorodey ainsi qu’à son équipe,
- aux candidats qui ont participé aux concours organisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui sont au nombre de 87 au total,
- aux membres du comité de pilotage des signes identitaires qui ont œuvré de façon consensuelle afin que les sensibilités des uns et des autres soient prises en compte,
- au jury et aux lauréats primés.

Merci, monsieur le Président.

M. le Président. Monsieur Djaiwé, je vous remercie. Nous allons prendre maintenant la discussion générale qui figure dans les rapports de commission.

- Lecture est donnée du rapport n° 13 des 19 mars et 1^{er} avril 2009 de la commission spéciale chargée de l’examen du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie :

Dans la discussion générale, et en réponse à M. Gay qui souhaite connaître le nombre de candidatures pour chacun des trois signes identitaires, le collaborateur de la vice-présidente du gouvernement indique qu’il y a eu au total 87 candidatures (dont trois rejetées, non conformes au règlement) :

- pour l’hymne : 17 candidatures,
- pour la devise : 49 candidatures,
- pour les graphismes des billets de banque : 21 candidatures.

Mme Millet souligne, en présence des services du gouvernement, la déception partagée par une école qui n’a pas été informée par courrier que sa proposition relative à l’hymne n’a pas été retenue. Elle estime que cette école aurait mérité au moins une lettre de remerciement pour sa participation.

Mme Ligeard considère qu’à aucun moment, une réelle volonté est affichée pour associer la population dans la démarche et qu’a priori la consultation des différentes communautés et des forces vives de la Nouvelle-Calédonie sert finalement de référence pour l’ensemble de la population.

Le collaborateur de Mme Gorodey indique que la mise en place du comité de pilotage des signes identitaires a été la méthode choisie par le gouvernement pour associer un plus grand nombre de personnes susceptibles de représenter la population et les représentants des forces vives et, notamment, des syndicats se sont engagés à consulter leurs adhérents sur le sujet.

M. Gay fait observer que le congrès a mis en place une commission spéciale chargée d’examiner le présent projet de texte avec l’ensemble des forces politiques du congrès, qui prend acte aujourd’hui des travaux et des propositions du gouvernement. Chaque parti politique devra se déterminer sur les propositions du gouvernement, sur des demandes complémentaires ou des demandes de consultation populaire voire d’autres méthodes de façon à ce que les propositions retenues résultent d’un consensus général ou du moins d’une adhésion la plus complète possible. Il indique que le Rassemblement-UMP s’inscrit véritablement dans cette démarche et aura des propositions dans ce sens.

M. Djaiwé partage les propos de M. Gay et indique qu’il s’agit pour la commission de faire des propositions qui soient adoptées et acceptées par l’ensemble des communautés vivant dans ce pays. Il observe qu’un consensus général au niveau de la commission et du congrès est indispensable sachant que deux autres signes identitaires resteront à définir, le drapeau et le nom du pays.

M. Djaiwé, rapporteur de la loi du pays, s’engage à prendre en compte dans son rapport, l’ensemble des observations exprimées par les conseillers et si nécessaire de procéder à d’autres auditions.

Présentation de la devise :

Le collaborateur de la vice-présidente du gouvernement indique que la devise de la Nouvelle-Calédonie est “ Terre de parole - Terre de partage ”, proposition de Monsieur Jean-Brice Herrenschmidt qui a fait le choix du français pour une compréhension par tous avec une traduction ultérieure dans toutes les langues kanak. Il rappelle que l’auteur a également expliqué sa proposition de la façon suivante :

- le mot “terre” traduit l’enracinement en Nouvelle-Calédonie tant des kanak que de tous ceux dont les ancêtres y sont enterrés ;

- le mot “parole” témoigne du fait que la parole, ainsi que sa circulation, est fondatrice des sociétés kanak mais aussi que la parole donnée, qui a pris la forme technique d’” accords ”, exprime le désir de paix de tous ;

- et le mot “partage” traduit tout à la fois, la possibilité d’une reconnaissance interculturelle, la communauté de destin, la solidarité et l’ouverture sur le monde.

Présentation de l’hymne sous la forme d’un CD audio

Le collaborateur de la vice-présidente du gouvernement précise que, dès que la proposition du groupe Mélodia a été retenue, une commission technique, composée de représentants du conservatoire de musique et d’autres personnalités du monde musical, a été mise en place pour adapter cette proposition.

En réponse à Mme Machoro, le juriste du congrès indique que le président de l'institution a transmis en décembre dernier au sénat coutumier le projet de loi du pays tel que le prévoit la loi organique et l'institution coutumière aurait dû délibérer et voter en première lecture ce projet de texte. Or, le 17 février 2009, le sénat coutumier a rendu un avis favorable assorti de quelques recommandations. Bien que le sénat coutumier ait été sensibilisé sur la nécessité de délibérer sur le projet de loi, l'institution coutumière a fait savoir par un second courrier qu'elle s'en tenait à un rôle consultatif et non pas délibératif sachant, par ailleurs, que les aires coutumières étaient partagées entre les différentes propositions s'agissant du graphisme des billets de banque. A défaut de vote expresse dans le délai imparti de deux mois, le sénat coutumier est réputé avoir adopté le projet de loi du gouvernement en l'état.

Les recommandations du sénat coutumier sont d'ordre général puisqu'il s'agit de la traduction de l'hymne et de prendre davantage en compte textuellement l'identité kanak pour les billets de banque.

M. Koteureu fait observer que le sénat coutumier qui représente l'identité kanak pouvait faire des propositions en termes de design notamment pour les billets de banque mais une fois que les propositions ont été retenues, il appartient dorénavant à l'Etat et à l'IEOM, compétents en la matière, d'entériner le choix final.

Le collaborateur de Mme Gorodey appelle l'attention des conseillers sur la nécessité d'adopter plusieurs propositions en ce qui concerne le graphisme des billets de banque du fait de considérations techniques. Il faudra, donc, faire un travail de mise en œuvre de ces propositions artistiques en concertation avec l'Etat et avec l'IEOM.

Présentation des billets de banque sous la forme d'un document powerpoint :

- ⇒ Billet de 500 F.CFP : trois propositions,
- ⇒ Billet de 1000 F.CFP : trois propositions,
- ⇒ Billet de 5000 F.CFP : quatre propositions,
- ⇒ Billet de 10 000 F.CFP : trois propositions.

M. Gay indique qu'il y a des propositions sûrement partagées mais il s'agit aujourd'hui d'une présentation générale des trois symboles identitaires pour que les élus puissent mieux appréhender les différentes propositions et que le travail de fond sur chaque signe identitaire fera l'objet d'une prochaine réunion de la commission.

Toutefois, il observe, par rapport aux billets de banque, une certaine logique graphique avec des signes, des emblèmes et des symboles qui peuvent représenter le pays en gardant une certaine cohérence et ensuite une catégorie de couleurs différentes. Donc, le choix risque d'être difficile, à son sens, au vu des symboles qui peuvent se mélanger d'un côté comme de l'autre suivant les différentes propositions de l'ensemble des billets de banque.

En réponse à Mme Ligeard qui souhaite connaître les raisons du choix du Nengoné comme seconde langue pour l'hymne, il est

précisé que la langue de Nengoné est plus facile à s'approprier d'un point de vue scolaire et pédagogique. Sur ce point, il est rappelé que le sénat coutumier demande une traduction de l'hymne dans toutes les langues.

M. Djaïwe ajoute que l'idée est de choisir une langue kanak, en l'occurrence le Nengoné, censée représenter l'ensemble des langues parlées en Nouvelle-Calédonie pour marquer clairement que d'autres langues sont parlées dans le pays au-delà du français.

A la demande des conseillers qui souhaitent connaître les lauréats pour chaque proposition, un document annexé au présent rapport leur est communiqué. Par ailleurs, il est indiqué que le graphisme des billets de banque n'a pas fait l'objet d'argumentaires au même titre que la devise.

Toutefois, M. Kurtovitch rappelle que, pour le graphisme des billets de banque, l'article 6 du règlement du concours stipule que : "les graphismes des billets de banque doivent transposer de préférence les couleurs, les figures, les paysages, la faune et la flore endémique et les symboles propres à la Nouvelle-Calédonie et à ses habitants en accordant une importance particulière au patrimoine historique kanak et aux créations originales de l'art kanak. "

Le juriste du congrès indique que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations particulières en rappelant toutefois que la mise en circulation de billets de banque est une compétence de l'Etat. Il fait également observer que le conseil économique et social a émis un avis favorable sur l'hymne et la devise et un avis défavorable sur le graphisme des billets de banque pour diverses raisons dont notamment le coût engendré par l'impression des signes identitaires sur les billets de banque disproportionné par rapport à l'impact économique ou encore les risques d'une dévaluation du franc CFP.

Au terme de ces précisions, M. Djaïwe remercie l'ensemble des conseillers et les services du gouvernement et propose que la commission reprenne ses travaux le mercredi 1^{er} avril prochain.

Cette proposition est accueillie favorablement par les conseillers.

La commission suspend ses travaux à 17 heures 30.

Réunion du mercredi 1^{er} avril 2009 :

M. Djaïwe propose aux conseillers de reprendre les travaux de la commission et précise que chaque représentant des groupes politiques se prononcera sur les propositions du gouvernement. Il s'agit de recueillir les avis des uns et des autres sur les trois signes identitaires sachant que les propositions des différents groupes, validées par la commission, feront l'objet d'amendements présentés par le rapporteur.

Avant de procéder aux discussions sur l'hymne, M. Djaïwe souhaite savoir jusqu'à quelles limites la commission peut-elle apporter des modifications sans dénaturer cette œuvre artistique.

En réponse, le représentant des affaires administratives et juridiques rappelle que le règlement du concours a prévu la possibilité au gouvernement d'adapter les œuvres retenues

(hymne, devise et graphisme des billets de banque) sur proposition notamment du congrès suivant les différentes sensibilités.

M. Wamytan ajoute qu'il a été précisé, lors des différentes réunions du comité de pilotage, que le congrès reste souverain quant à la décision finale.

M. Gay indique que le débat sur les signes identitaires est véritablement ouvert et qu'il faut des réunions spécifiques pour chaque signe en raison de l'importance du dossier. Il indique que les différentes propositions ont été faites sur initiative du gouvernement avec une méthode de travail qui n'est pas contestée.

S'agissant de l'hymne, il précise que cette proposition ne convient pas au Rassemblement-UMP dans la mesure où elle ne correspond pas aux caractéristiques d'un hymne, à la finalité recherchée en termes musical, de paroles, d'air et de dynamisme. Son groupe n'est, donc, pas favorable à ce que cette chanson devienne l'hymne reconnu par tous en Nouvelle-Calédonie.

S'agissant des termes employés, M. Gay observe que la sémantique exacte des mots semble parfois enfantine et ne pas correspondre exactement à l'objectif de l'Accord de Nouméa, même si cette chanson agréable reflète une volonté de paix et de partage. Pour son groupe, cette chanson reste une première ébauche qu'il faut saluer mais il est indispensable de la perfectionner, voire relancer par d'autres méthodes pour qu'il y ait d'autres propositions.

Toutefois, M. Gay tient à féliciter le travail effectué et l'ensemble des participants ainsi que ceux qui ont pu proposer ces différents œuvres.

M. Gay précise que son groupe ne rejette pas la proposition et le principe des signes identitaires inscrit dans l'Accord de Nouméa mais il estime qu'il faut discuter sur le fond. Pour avoir réalisé une analyse fine au sein du Rassemblement-UMP, il indique que la proposition semble ne pas aboutir véritablement à un hymne de reconnaissance générale où l'ensemble de la population pourra se reconnaître et qu'il faut peut-être étudier la possibilité de recueillir des propositions nouvelles avec d'autres méthodes.

M. Koteureu fait observer que son groupe n'a pas eu l'occasion de discuter sur le fond s'agissant des trois signes identitaires. Comme M. Gay, il indique que la réalisation du groupe Mélodia est plus, sur la forme, une chanson qu'un hymne qui doit permettre à la population d'être en communion avec les mêmes valeurs, etc.

M. Koteureu salue également le travail effectué et l'initiative du gouvernement d'engager la mise en place de ces signes identitaires traduisant les dispositions de l'Accord de Nouméa. En revanche, il regrette que l'ensemble de la population n'ait pu être associé à la démarche et, notamment, des îles. Pour lui, il faut reprendre le travail et associer un plus grand nombre à la réflexion avec peut-être une autre méthodologie plus cohérente en sollicitant par exemple des spécialistes pour l'hymne.

Mme Millet partage les propos de M. Koteureu en indiquant qu'il s'agit plus d'un chant type chorale qu'un hymne,

rassembleur du pays. Elle indique qu'il aurait été judicieux de proposer cette chanson dans divers endroits, notamment sur les ondes radio, afin de provoquer des réactions et recueillir davantage de commentaires de la population pour enrichir la réflexion. Toutefois, elle salue le travail du groupe Mélodia, reconnu en Nouvelle-Calédonie.

Mme Ligeard note que l'ensemble des conseillers s'accordent à saluer le travail réalisé. Elle indique que le gouvernement a fait le choix de lancer un concours populaire pour répondre à la problématique d'associer l'ensemble de la population. La participation a finalement été faible alors qu'il s'agit des signes qui vont symboliser la Nouvelle-Calédonie.

Pour elle, il faut, dans un premier temps, faire appel à des spécialistes (spécialistes de l'hymne, des écrivains...) au regard des codes internationaux notamment pour la mélodie, pour les paroles, etc. Dans un second temps, la population pourra être associée au choix à travers plusieurs propositions, après le travail des spécialistes.

Mme Ohlen rappelle que, depuis 2004, l'Avenir Ensemble a souhaité voir appliquer pleinement l'Accord de Nouméa. Elle indique qu'il est temps, dix ans après, que la Nouvelle-Calédonie se dote des signes identitaires et, plus particulièrement, de l'hymne et de la devise.

Bien qu'il n'y ait pas eu une large consultation de la population, Mme Ohlen considère que le comité de pilotage des signes identitaires semble être représentatif. Au regard de l'importance du dossier, elle indique que ces propositions sont le fruit d'un travail enrichissant et consensuel.

Elle regrette que des élus aient pu découvrir les signes identitaires, notamment l'hymne, par le biais de la presse au regard de l'important dispositif de communication pour sensibiliser les calédoniens au moment du lancement du concours.

De plus, elle fait observer que l'adoption par tous de cet hymne prendra certainement du temps mais son inscription aux programmes des écoles permettra par le biais de l'apprentissage aux générations actuelles et futures de s'approprier cette création.

Mme Ohlen rappelle que la Marseillaise est un hymne de guerre alors que la proposition du gouvernement est un hymne de paix dans le respect de la diversité et pour exprimer l'identité kanak. Elle n'est, donc, pas opposée à l'idée d'un sondage pour avoir une adhésion majoritaire, mais il faut avancer et affirmer l'identité calédonienne.

Mme Ohlen précise que le comité de pilotage avait décidé de ne communiquer sur les signes identitaires, notamment l'hymne, qu'après l'adoption du projet de loi par le congrès. Elle fait observer que son groupe est favorable aux choix du comité de pilotage même s'il peut y avoir un travail complémentaire s'agissant de l'hymne et que les signes identitaires sont le lien entre les habitants de ce pays.

Mme Ligeard indique qu'il faut effectivement avancer sur les signes identitaires mais il faut prendre le temps nécessaire pour éviter d'apporter des modifications ultérieures au gré des

changements politiques. Par ailleurs, elle observe que, pour que les calédoniens puissent s'approprier cette chanson, il faut en termes de communication faire appel à des spécialistes pour obtenir l'impact souhaité.

Mme Machoro rappelle que l'Union Calédonienne au travers du FLNKS a insisté pour que ces signes identitaires soient inscrits dans l'Accord de Nouméa et regrette que dix ans après, la Marseillaise reste encore l'hymne de référence.

Mme Machoro rappelle que les groupes politiques ont nommé des représentants au comité de pilotage, qui ont approuvé les différentes propositions. La méthode est peut-être discutable dans le sens où une partie de la population, notamment du Nord et des îles, n'a pu répondre à ce concours faute de temps. Toutefois, elle est contre le fait de devoir reporter la mise en place de ces fondamentaux de l'Accord de Nouméa et attendre 2014. Des garanties doivent être données pour que ces signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie soient bien établis.

S'agissant de l'hymne, Mme Machoro observe que l'identité kanak n'est pas assez représentée et qu'il y a des choses à améliorer mais insiste sur la nécessité de mettre en place ces signes identitaires.

Mme Ohlen souligne la présence d'un spécialiste bulgare au conservatoire de musique qui a retravaillé le corps de l'hymne. S'agissant de la musique, elle appelle l'attention des conseillers sur la volonté de ne pas donner une dimension trop traditionnelle dans la mesure où cet hymne est censé être joué partout et par tous, il est donc important de penser également à la dimension internationale et, notamment, du Pacifique.

M. Gay fait observer qu'en termes de temps, il est important de ne pas se précipiter pour mettre en place ces signes identitaires pour qu'ils conviennent à la population du pays en rappelant qu'un hymne doit avoir une représentativité, provoquer un sentiment de fierté, d'émotion. Il faut donc réfléchir sur d'autres méthodes visant à associer l'ensemble de la population de la Nouvelle-Calédonie à cette démarche.

Sans remettre en cause la représentativité de l'identité kanak, M. Gay appelle l'attention des conseillers sur le fait que la notion du destin commun traduit également la prise en compte des autres communautés vivant dans ce pays.

Mme Palaou indique que la mise en place de ces signes identitaires est indispensable pour l'Union Calédonienne afin que la population de ce pays se retrouve autour de valeurs communes. Elle ajoute qu'un consensus s'est dégagé et il faut continuer le travail et avancer dans ce sens.

Mme Ligeard indique que, pour le Rassemblement-UMP, le dossier des signes identitaires est tel qu'il faut prendre le temps d'approfondir la réflexion pour aboutir à un travail de qualité.

Mme Ohlen est persuadée, s'agissant de l'hymne, que ce sentiment de fierté ne s'est pas instauré, dès le départ, mais il s'est plutôt forgé au fur et à mesure du temps.

M. Djaïwe fait observer qu'il a participé aux travaux du comité de pilotage en tant que représentant de l'UNI-FLNKS et, notamment, de la commission chargée de travailler sur l'hymne.

Ainsi, au vu des résultats obtenus au niveau de l'hymne, il indique que la proposition retenue est effectivement la meilleure. Cependant, il partage l'idée que l'hymne retenu doit être le résultat d'un large consensus et qu'il faut une grande communication pour associer l'ensemble de la population.

M. Djaïwe se félicite, aujourd'hui, au vu des débats, de la prise de conscience de chacun sur la nécessité d'aller de l'avant sur ce dossier en rappelant qu'au départ, ces sujets éminemment politiques ne faisaient pas d'emblée l'unanimité.

S'agissant de l'hymne, M. Djaïwe suggère de retenir cette proposition avec, le cas échéant, des améliorations à apporter et de demander au gouvernement de relancer un concours pour recueillir d'autres propositions sur un délai bien déterminé. Les trois ou quatre propositions retenues seront ensuite diffusées dans les différentes radios et autres, de manière à ce que la population puisse s'approprier et réagir en conséquence.

M. Djaïwe indique que le rapport fera état des conclusions de la commission spéciale et sera transmis au gouvernement. La commission n'est pas opposée à la proposition du gouvernement mais il faut recueillir un large consensus.

M. Gay souscrit totalement à la proposition du président de la commission puisqu'elle est intéressante, ouverte et sage, et qu'elle résume un consensus général de la commission. Il souhaite ensuite savoir si le gouvernement dispose des moyens de diffusion et de mesure pour connaître le résultat de ce travail et d'autres propositions à venir de façon à obtenir le sentiment général et éviter que les élus puissent statuer uniquement sur la base de sentiments personnels notamment.

De la même manière, Mme Ligeard s'interroge sur la possibilité de solliciter les mairies pour organiser des séances visant à faire découvrir à leur population les différentes propositions retenues avec à la sortie un système de vote.

En l'absence des représentants du gouvernement, le responsable des affaires administratives et juridiques indique que ces interrogations seront communiquées au gouvernement, néanmoins, il souligne que les moyens dont dispose le gouvernement correspondent aux crédits votés par le congrès, soit une enveloppe de 6 MF destinée à primer les lauréats sachant, par ailleurs, qu'il y avait aussi les frais liés à la publicité.

Mme Ohlen n'est pas favorable à la relance d'un concours en raison de la lourdeur en matière organisationnelle et, en partie, il s'agit, pour elle, de remettre en cause le choix et le travail des uns et des autres. De plus, se référant à l'échéance des Jeux de 2011, elle estime que c'est également au travers d'événements importants comme le sport que la population s'appropriera un hymne ou une devise.

Au terme de ces échanges, M. Djaïwe propose, s'agissant de l'hymne, que le gouvernement étudie de nouveau le dossier à partir des observations de la commission spéciale qui sera tenue informée de manière régulière de l'avancement des travaux.

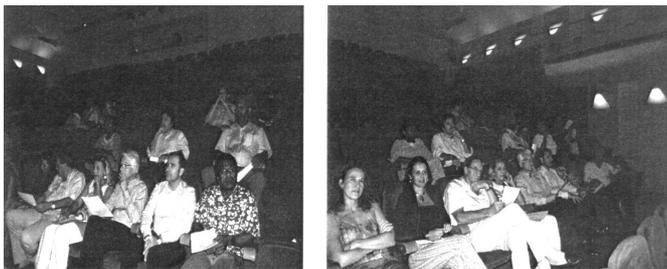
Cette proposition est accueillie favorablement par les conseillers.

Par ailleurs, la commission émet un avis favorable sur le principe qu'une langue kanak soit représentée dans l'hymne.

La commission spéciale émet un avis favorable sur la devise et souhaite, en revanche, que des réunions spécifiques se tiennent pour ce qui concerne le graphisme des billets de banque.

- Lecture est donnée du rapport n° 46 des 23 et 24 novembre 2009 de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie :

**Réunion du lundi 23 novembre 2009
à l'auditorium du conservatoire de musique :**



A titre liminaire, M. Djaïwe tient à saluer la présence de M. Martin, président du Congrès, et de Mme Gorodey, membre du gouvernement en charge du secteur, des membres de la commission et de l'ensemble des conseillers ainsi que les services du gouvernement.

M. Djaïwe remercie également M. Cabée ainsi que son équipe d'accueillir la commission au sein de l'auditorium du conservatoire de musique.

Il indique qu'il s'agit aujourd'hui d'entendre l'interprétation de l'hymne proposé par le gouvernement pour permettre, notamment aux nouveaux élus, de mieux l'appréhender avant que la commission examine cette proposition dans le cadre de ses travaux.

En termes de méthodologie de travail, M. Cabée propose :

- dans un premier temps, de faire une présentation technique de ce qui constitue un hymne, ce qu'il représente en règle générale dans le monde,

- dans un second temps, d'écouter un certain nombre d'hymnes nationaux et régionaux,

- enfin, d'entendre l'interprétation de l'hymne par l'orchestre et le chœur du conservatoire de musique, dans une version acoustique.

M. Cabée indique que l'hymne s'inscrit dans le cadre du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires arrêté par le gouvernement en 2008. S'agissant de l'hymne, il rappelle qu'un concours avait été lancé et recueilli une trentaine de candidatures. Un jury avait été constitué et avait écarté progressivement un certain nombre de candidatures.

Le directeur du conservatoire fait observer que le choix final, notamment sur les six dernières candidatures, était difficile

compte tenu d'un large éventail de propositions, qui pouvaient aller de la chanson jusqu'à quelque chose de ce que doit être un hymne.

La proposition du groupe Mélodia a été retenue dans la mesure où elle répondait plus aux critères d'un hymne en termes de musique et de paroles. Elle a toutefois nécessité des modifications et des arrangements comme le prévoit le règlement du concours. En effet, à la demande du comité de pilotage, le conservatoire de musique a modifié la structure harmonique et a apporté des modifications au niveau des paroles. C'est la raison pour laquelle une deuxième et une troisième voix ont été rajoutées. L'idée est de faire en sorte que cet hymne soit interprété avec une seule voix, avec trois voix ou sans les chœurs ou encore avec une fanfare. En d'autres termes, il s'agit de l'adapter à toutes les possibilités.

Le 26 juin 2008, une grande journée a été organisée par le gouvernement au conservatoire de musique avec une première audition de l'hymne, en rassemblant le plus possible un chœur qui soit multiculturel, pluriethnique et multiconfessionnel : la chorale Mélodia, le chœur du conservatoire, la chorale "Les Pierres Vivantes" et la chorale du Vieux Temple. Le chef d'orchestre, M. Plamen Tzontchev, avait composé un orchestre pour dix musiciens.

Pour respecter le cahier des charges, il a été demandé à M. Lecren, professeur en musique traditionnelle en collaboration avec M. Tzontchev, de travailler sur la spécificité du pays. Cela a donné lieu à l'introduction avec notamment une envolée de toutoute. De plus, ils ont proposé de passer tous les rythmes en ternaire.

Il indique que les réserves souvent évoquées sur l'hymne proposé sont de trois ordres :

- l'hymne ne serait pas suffisamment représentatif du pays,

- les paroles ne correspondraient pas à un niveau intéressant,

- la musique qui provient du monde amateur ne serait pas une musique de qualité.

M. Cabée indique que l'hymne, en règle générale, vient du chant grégorien, un chant pour s'adresser à Dieu. Par dérivation et, au fur et à mesure, c'est devenu l'hymne national qui diffère du chant chrétien, puisqu'il doit rassembler une nation, un peuple.

Par définition, l'hymne est un chant qui symbolise un pays dans les cérémonies officielles. La majorité des hymnes est née au 19^e siècle, souvent en période de révolution à moins que leur choix ait fait l'objet d'un concours comme au Pérou en 1821 ou en Hongrie en 1842.

En Espagne, a été organisé un concours en 1870 et, jusqu'à présent, ce pays dispose d'un hymne sans parole, ce qui illustre les difficultés que représente la création d'un hymne puisqu'elle demande non seulement du temps mais également un accord de chacun.

En fait, les hymnes nationaux sont en général l'œuvre de musiciens locaux. Pour les modulations, elles offrent souvent des

rythmes de marche à l'exception des hymnes nationaux japonais, australien et israélien.

A l'issue de cette présentation, les conseillers ont entendu :

- des hymnes nationaux (Côte d'Ivoire, Cameroun, Angleterre, Nouvelle-Zélande, Arabie Saoudite, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu, Etats-Unis, Japon, Australie et Israël),

- des "hymnes régionaux" qui ne sont pas évidemment des hymnes officiels (Corse, Bretagne et Alsace).

Pour M. Cabée, il faut un délai d'apprentissage par le biais notamment de l'école, pour que la population puisse véritablement s'approprier cet hymne.

Il est confirmé à M. Sam que M. Philippe Millot a été associé aux différents travaux liés aux arrangements de l'hymne.

Au terme de cette présentation, la commission assiste, ensuite, à l'interprétation de l'hymne par le chœur et l'orchestre du conservatoire de musique, conduite par M. Tzontchev.

A l'issue de cette première interprétation, M. Leroux considère que l'introduction de l'hymne est assez choquante musicalement par rapport à ce qui suit, notamment les flutes et les chœurs.

M. Cabée indique que l'hymne peut être interprété avec ou sans introduction.

A la demande des conseillers, l'hymne est interprété sans introduction.

Sur cette ultime interprétation, M. Djaiwe rappelle que le projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie, objet du rapport n° 77/GNC du 5 novembre 2008, est sur le bureau du Congrès et qu'il appartient, à présent, aux élus de se prononcer.

Il indique que la commission a souhaité entendre de nouveau l'interprétation de l'hymne dans la mesure où elle comprend de nouveaux élus, avant de se prononcer.

Au nom des conseillers, du membre du gouvernement en charge du secteur et du président du Congrès, M. Djaiwe réitère ses remerciements à M. Cabée ainsi qu'à son équipe et rappelle aux conseillers que la commission reprend ses travaux sur ce thème le 24 novembre 2009.

La commission suspend ses travaux à 19 heures 30.

Réunion du mardi 24 novembre 2009 :

M. Djaiwé propose de reprendre les travaux de la commission suspendus la veille à l'issue de la présentation de projet d'hymne au conservatoire de musique.

Il rappelle que la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie a été mise en place par le Congrès le 8 janvier 2009 et s'est réunie le 6 mars dernier pour élire son bureau.

Elle a ensuite tenu deux réunions de travail, les 19 mars et 1^{er} avril 2009, qui ont abouti à un certain nombre de propositions (cf. rapport de commission n° 13 des 19 mars et 1^{er} avril 2009).

Sur la méthodologie, M. Djaiwe propose que la commission émette un avis aujourd'hui sur l'hymne et qu'une réunion spécifique soit organisée ultérieurement pour les graphismes des billets de banque, sachant que pour **la devise, les groupes sont unanimement favorables.**

Il suggère de faire un tour de table afin que chacun exprime sa position sur l'hymne.

M. Sam fait observer que la proposition émanant d'une chorale très connue en Nouvelle-Calédonie répond aux critères fixés dans le règlement du concours et que les paroles traduisent effectivement l'esprit de l'Accord de Nouméa.

M. Leroux salue le travail réalisé par le comité de pilotage, sous la conduite de Mme Gorodey, sur des sujets aussi sensibles pour dégager un consensus, puisque les décisions ont été prises à l'unanimité. Il est favorable à l'hymne proposé d'autant que les paroles sont un peu plus consensuelles et citoyennes.

En revanche, M. Leroux est réservé s'agissant de l'introduction de l'hymne, qui ressemble, à son sens, à une "musique d'opérette" dans la mesure où elle n'est ni cohérente avec les trois ou quatre mesures qui précèdent ni cohérente avec tout ce qui suit.

M. Gay indique que le groupe Rassemblement-UMP maintient sa position qui est clairement exprimée dans le rapport de commission n° 13 des 19 mars et 1^{er} avril 2009.

Il salue le travail réalisé par le gouvernement et la démarche initiée pour aboutir à cette première proposition. Le groupe Rassemblement-UMP s'inscrit dans cette démarche voulue par les signataires de l'Accord de Nouméa.

M. Gay indique que son groupe a donné un accord de principe sur la devise mais qu'en revanche, s'agissant de l'hymne, son groupe n'y est pas favorable tant dans sa forme, son rythme que dans ses paroles. Il confirme qu'un travail complémentaire est nécessaire. Toutefois, il rend hommage à la chorale Mélodia d'avoir participé à ces travaux et formulé cette première proposition.

Il rappelle que, dans le cadre de ses travaux lors de la précédente mandature, la commission avait sollicité du gouvernement qu'il entreprenne une nouvelle démarche pour obtenir d'autres propositions. De plus, les conseillers avaient souhaité également une communication plus large de façon à avoir un assentiment plus global et plus général de la population avant qu'une décision soit prise définitivement par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

M. Naturel n'est pas convaincu que ces paroles puissent servir de base à un hymne et reste dubitatif quant à l'adhésion générale de la population. Toutefois, il constate qu'un travail important a été engagé mais il ne faut pas se précipiter sur un sujet aussi important pour l'avenir, ce qui signifie qu'il est indispensable qu'il y ait un consensus général.

M. Leroux rappelle que les groupes politiques du Congrès étaient représentés au sein du comité de pilotage des signes identitaires qui a sélectionné l'hymne et la devise. Il respecte la position exprimée par le groupe du Rassemblement-UMP bien qu'il déplore le fait que M. Frogier alors, président du Congrès, n'ait pas tenu son engagement dans le cadre de l'Accord-cadre d'adopter ce projet de loi du pays lors de la dernière mandature.

M. Gay fait observer que l'engagement de M. Frogier est de mettre en place les moyens nécessaires pour que ce travail puisse être engagé. C'est la raison pour laquelle une commission spéciale des signes identitaires a été créée pour la première fois au Congrès.

Mme Ohlen salue également le travail réalisé par le comité de pilotage des signes identitaires composé aussi de bénévoles qui se sont investis, sans compter, pour apporter leur pierre à l'édifice calédonien.

Elle souligne la présentation remarquable de M. Cabée sur la découverte des autres hymnes nationaux, ce qui permet de constater finalement que l'hymne proposé est convenable au regard des paroles qui reflètent les aspirations des calédoniens.

Elle n'est pas opposée à l'idée de faire un sondage pour recueillir le sentiment de la population mais elle invite cependant les conseillers à avancer sur ce dossier dans la mesure où l'hymne répond à une attente forte du pays. Elle rappelle que le gouvernement n'avait pas souhaité communiquer sur le sujet tant que le projet n'était pas déposé sur le bureau du Congrès.

M. Pabouty rappelle, pour sa part, que, lors de la précédente mandature et sous la présidence de Mme Thémereau, un secteur à part entière avait été dédié à la citoyenneté, sous la responsabilité de Mme Gorodey. Le gouvernement a donc pris à bras-le-corps le chantier des signes identitaires, sujet très sensible au regard de l'histoire du pays.

La méthode participative a été privilégiée. Cela a donné lieu à la mise en place d'un comité de pilotage des signes identitaires en 2007, qui s'inscrit dans une logique de consensus. Ce comité était composé de cinq collèges : politiques, coutumiers, différentes communautés, forces vives et experts. Dans le collège politique, le gouvernement a souhaité que les quatre grandes formations politiques soient représentées (l'UNI-FLNKS, l'Union Calédonienne, l'Avenir Ensemble et le Rassemblement-UMP représenté par MM. Ponga et Brial).

Pendant un an, le comité de pilotage a tenu douze réunions de travail qui ont abouti à ces propositions que le gouvernement a intégrées dans son projet de loi du pays arrêté à la majorité. Ces propositions sont le fruit d'un compromis entre toutes les composantes du comité de pilotage. S'agissant de l'hymne, M. Pabouty indique qu'au même titre que tous les autres hymnes, il y a une version longue et une version courte, adaptable selon le type de manifestation. Des arrangements ont été apportés à la demande du comité pour se différencier des autres et l'empreindre d'une marque calédonienne et océanienne. Ce travail avait été confié à M. Lecren.

S'agissant de la position du Rassemblement-UMP, M. Pabouty souhaite que M. Gay puisse apporter plus de précision sur ce qui est demandé comme travail complémentaire sachant que les Jeux

du Pacifique de 2011 sont proches et que le pays a besoin de son propre hymne et de son drapeau notamment.

M. Poadja se montre favorable à cet hymne, notamment aux paroles qui traduisent le souhait d'une harmonie dans ce pays. En revanche, il confirme qu'il faut quelques arrangements au niveau de la musique. Il indique que les signes identitaires du pays doivent obtenir un large consensus sur le plan politique et, notamment, des groupes politiques, ainsi que de la population du pays.

Mme Machoro-Reignier estime que, lors de l'interprétation de l'hymne à l'auditorium, les instruments ne convenaient pas pour marquer l'identité kanak et la spécificité du pays. De plus, elle appelle l'attention des conseillers sur la nécessité de se doter rapidement d'un hymne dans la perspective de la grande manifestation sportive de 2011.

Mme Gorodey confirme que la "cacophonie" perceptible dans l'introduction de l'hymne présenté au conservatoire était liée à un problème technique. Elle rappelle que, pour l'introduction, il s'agit d'abord de la toutoute et ensuite du bwanjep. De plus, certaines parties sont traduites en langues Nengoné dans la mesure où il s'agit d'une langue très chantante et accessible.

Pour ce qui concerne la demande du groupe Rassemblement-UMP, Mme Gorodey indique que le gouvernement a adopté, en seconde lecture, collégialement le présent projet de loi du pays après un passage devant le Conseil d'Etat qui n'a fait aucune remarque particulière.

Ce projet a ensuite été déposé sur le bureau du Congrès. Il appartient à présent à l'assemblée délibérante et à sa commission de statuer, voire de faire des propositions pour apporter des modifications avant son adoption en séance publique.

M. Garde fait observer qu'il serait judicieux d'entendre l'hymne polynésien qui est à la fois en français et en tahitien.

En réponse à M. Pabouty, M. Gay rappelle que son groupe s'inscrit totalement dans la démarche qui est inscrite dans l'Accord de Nouméa en ce qui concerne les signes identitaires. C'est la raison pour laquelle des membres du Rassemblement-UMP ont participé à l'ensemble du processus mis en place par Mme Gorodey.

De plus, il précise que, sous le gouvernement Frogier, il était proposé que les partis indépendantistes soient plus volontaires dans ce secteur en faisant des propositions au gouvernement, ce qui n'a jamais été fait pendant la mandature. C'est une des raisons pour laquelle les choses n'ont pas avancé.

Il fait observer que, dans le cadre des travaux de la commission, chacun s'est exprimé sur cette proposition. Le groupe Rassemblement-UMP considère qu'un hymne doit représenter une fierté, une reconnaissance, un moment d'émotion, toutes les qualités qui doivent accompagner une reconnaissance identitaire générale. Or, à son sens, ces éléments ne se retrouvent pas dans la proposition actuelle.

M. Gay estime qu'il y a une base musicale intéressante mais qu'il faut travailler les paroles. Il rappelle que la commission

avait décidé lors de la précédente mandature de renvoyer ce projet, notamment en ce qui concerne l'hymne, au gouvernement qui devait le retravailler avec des spécialistes, ce qui constitue pour lui, la proposition la plus raisonnable.

M. Gay souscrit totalement à l'idée d'une consultation populaire que le gouvernement se chargerait d'organiser sur la base du travail réalisé avec les spécialistes afin de recueillir d'autres assentiments ou d'autres perceptions.

Sans remettre en cause la nécessité de rechercher un consensus politique ou de consulter la population, Mme Ohlen indique qu'il faut désormais avancer sur ce dossier. Elle précise, en outre, que la consultation populaire peut se traduire par un sondage afin de recueillir l'avis d'un plus grand nombre de calédoniens sans nécessairement passer par un référendum.

M. Leroux rappelle que ces propositions sont le fruit d'un consensus. Il serait regrettable, à son sens, que des modifications remettent en cause ce consensus.

M. Goa indique, en ce qui concerne les paroles, qu'il faut les apprivoiser et qu'il s'agit de l'identité du pays qui se manifeste à travers cet hymne. C'est, pour lui, ce qui différencie la Nouvelle-Calédonie des autres pays.

M. Pabouty insiste sur le fait que ces propositions ont abouti à la suite d'un consensus entre les quarante membres composant le comité de pilotage. Pour lui, il faudra à un moment s'en sortir par le biais d'une consultation populaire dans la perspective de la mise en place des autres signes identitaires tels que le nom du pays ou le drapeau.

M. Djaïwe indique que son groupe est favorable à cet hymne, tant au niveau du rythme que des paroles. En ce qui concerne l'introduction avec le toutout, il indique que c'est une demande du comité de faire en sorte d'identifier une marque océanienne et il faut, à son sens, retravailler cette introduction pour avoir plus de cohésion.

Il signale que le président du Congrès a souhaité connaître les positions des groupes à l'issue de la réunion de la commission car il envisage d'inscrire ce projet de texte à l'ordre du jour d'une prochaine séance s'il y a un consensus.

Mme Machoro-Reignier suggère que le projet d'hymne soit interprété par une fanfare militaire.

À la demande de la commission qui souhaite entendre l'hymne interprété par une fanfare militaire, M. Garde s'engage à informer le gouvernement et à prendre contact avec le Commandant supérieur des forces armées pour former un chef d'orchestre d'harmonie militaire.

En réponse à Mme Ohlen, M. Garde fait observer que, dans la mesure où les groupes politiques sont unanimement d'accord sur la devise, rien n'empêche le Congrès d'adopter uniquement l'article correspondant. Pour ce qui concerne l'hymne et les graphismes de billets de banque, le gouvernement prendra acte de la décision de l'assemblée délibérante et reprendra le dossier en main.

Pour avoir auditionné les différentes communautés lors de la première réunion de la commission, M. Djaïwe souhaite que les

différents représentants soient rendus destinataires des rapports de commission pour les informer de l'état d'avancement des travaux.

M. Djaïwe invite le gouvernement et ses services à prendre contact avec les forces armées pour que l'hymne soit interprété par une fanfare militaire et à organiser une consultation populaire par le biais notamment d'un sondage.

M. Garde indique que le gouvernement réfléchira sur la méthode la plus adaptée pour réaliser un sondage auprès de la population et cette proposition sera soumise à la prochaine réunion de la commission. Il indique que l'exercice est délicat puisqu'il s'agit de trouver la meilleure méthode pour faire émerger l'expression de la population dans toute la diversité géographique et culturelle de la Nouvelle-Calédonie.

Mme Ohlen insiste sur la nécessité de communiquer largement l'hymne par les ondes radio notamment afin que la population du pays puisse s'en imprégner avant de faire une consultation populaire.

Pour M. Garde, cette consultation populaire doit être une étape de validation ou de confirmation supplémentaire de la pertinence des choix du gouvernement et du Congrès.

Afin d'avancer dans ce dossier, M. Leroux propose de suivre le processus d'adoption d'un projet de loi du pays. Le projet de texte étant examiné par la commission ad hoc et les conseillers peuvent proposer à cette occasion des amendements qui seront éventuellement soumis par le rapporteur au vote du Congrès. Toutefois, il n'est pas opposé à ce qu'un délai raisonnable soit accordé au groupe du Rassemblement-UMP pour préparer des amendements.

M. Pabouty considère, pour sa part, qu'il n'est pas nécessaire de mener une consultation populaire à partir du moment où il y a un consensus qui se dégage sur le plan politique. Il lui paraît, en outre, nécessaire de prévoir une autre réunion de la commission afin de permettre au groupe Rassemblement-UMP de déposer des amendements.

M. Vendegou souhaite que les conseillers puissent entendre l'hymne de la Polynésie française lors de la prochaine réunion de la commission.

Au terme de ces échanges, M. Djaïwe propose, s'agissant de l'hymne, de réunir la commission à une date qui sera arrêtée conjointement avec MM. Naturel et Gay, afin d'examiner les amendements qui seront déposés par le groupe Rassemblement-UMP.

Cette proposition est accueillie favorablement par les conseillers.

Par ailleurs, la commission spéciale émet un avis favorable à l'unanimité sur la devise et envisage d'organiser des réunions spécifiques sur les graphismes des billets de banque.

- Lecture est donnée du rapport n° 47 du 28 juillet 2010 de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie :

**Réunion du mercredi 28 juillet 2010
à l'auditorium du conservatoire de musique :**

Après avoir salué le président du gouvernement, Mme Gorodey, les membres de la commission et l'ensemble des conseillers, M. Djaiwé remercie M. Vittori, président du conseil d'administration, ainsi que la direction du conservatoire de musique pour leur accueil et pour avoir toujours répondu favorablement aux différentes demandes de la commission spéciale.

M. Djaiwé indique qu'il s'agit d'entendre l'hymne dans une version interprétée par le conservatoire des armées.

En termes de méthodologie, M. Cabée propose :

- dans un premier temps, d'entendre l'interprétation du conservatoire des armées,

- dans un second temps, d'écouter l'hymne dans la version interprétée au conservatoire de musique le 26 juin 2008,

- enfin, d'entendre une version accompagnée au piano par M. Zanchetta.

Après avoir entendu les différentes interprétations de l'hymne, M. Cabée indique que le conservatoire des armées a repris l'orchestration de base du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie transmise par le gouvernement et a apporté un certain nombre d'arrangements :

- il a modifié un accord avant la reprise du refrain,

- il a proposé un sixième degré plutôt qu'un premier c'est-à-dire une cadence rompue, qu'il suggère de conserver,

- il a rajouté un à deux contre-chants.

Le directeur fait observer que la version du conservatoire des armées est donc conforme mais elle est interprétée plus rapidement en termes de rythme, avec un tempo à 120 alors qu'il est fixé à 110 sur la partition. Il constate d'ailleurs qu'au fur et à mesure de son interprétation, le tempo baisse, ce qui montre que le tempo à 110 proposé par le conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie est convenable.

M. Zanchetta ajoute que le conservatoire des armées a procédé uniquement à un arrangement au niveau des différences de timbre des instruments. Il précise également que le tempo à 120 semble correspondre à la vitesse de la musique militaire sur laquelle défilent les armées.

M. Cabée observe que la partition originale jointe au projet de loi du pays n'est pas celle qu'il faudra diffuser car elle a subi des modifications. Il rappelle que la proposition originale du groupe Mélodia a nécessité des modifications et des arrangements et, à la demande du comité de pilotage, le conservatoire de musique a modifié la structure harmonique et a apporté des modifications au niveau des paroles. Le résultat de ce travail correspond à la version interprétée le 26 juin 2008 et à celle transmise au conservatoire des armées.

Il considère qu'il serait intéressant de proposer la mélodie et un accompagnement en deux clés. Cet accompagnement en

version piano pourra être diffusé avec même des accords à l'international. Toutes les orchestrations possibles (symphonique, fanfare, etc.) pourront être interprétées sur la base de cette version piano en deux clés, correspondant à une partition source.

En réponse à M. Pabouty, M. Cabée indique que pour marquer la spécificité locale par la toutoute, il est possible de préciser sur les partitions : "toutoute ad libitum" de telle sorte que le toutoute puisse être ajouté lorsque cela sera possible.

Au terme de ces échanges et au nom des conseillers, M. Djaiwé réitère ses remerciements à MM. Vittori, Cabée et Zanchetta et invite les conseillers à se rendre au Congrès pour poursuivre les travaux de la commission.

La discussion générale ayant été engagée lors des précédents travaux de la commission, M. Djaiwé propose aux conseillers de procéder à l'examen du projet de loi du pays.

M. le Président. Ce que je vais vous proposer, avant que nous démarrions la discussion générale, c'est de demander à monsieur Philippe Millot qui dirige la chorale de venir jusqu'ici, au banc du gouvernement, pour nous dire un mot puisque monsieur Millot et la chorale Mélodia ont été déjà beaucoup sollicités à de nombreuses reprises par nous. Donc, c'est une manière, en vous donnant la parole quelques instants, monsieur Millot, c'est aussi de rendre hommage au travail que vous avez fait, vous et votre chorale de jeunes filles présentes.

M. Millot. Monsieur le Président du congrès, monsieur le Président du gouvernement, mesdames et messieurs les membres du gouvernement, mesdames et messieurs les élus,

Des notes, des mots, des notes, des milliers de notes, des milliers de mots que des enfants, pendant un mois, ont écouté, analysé par rapport à ce qui était demandé, une petite chanson, une chanson née avec des notes et des mots, représente un pays. Un mois de travail, vous me direz, non ! Depuis l'Accord de Nouméa, nous y pensions déjà et puis depuis 25 ans que la chorale Mélodia existe, eh bien tout le travail en profondeur a été fait pour amener ces enfants, des enfants qui, pour la plus âgée, avait à ce moment quatorze ans, des enfants qui ont écrit leur pays. Ils sont, bien sûr, partis de demandes de votre part, de demande d'écrire un hymne, c'est quelque chose de bien précis un hymne et puis de mots, des mots qui devaient obligatoirement être dans l'hymne. Mais ils y ont mis leur cœur, ils y ont mis leur âme de ce qu'ils ne sont pas encore, leur âme de citoyen. Ces enfants sont les citoyens de demain, ces enfants vous offrent aujourd'hui leur chanson. " Soyons unis, devenons frères ", aujourd'hui, est une chanson qui est morte, l'hymne de la Nouvelle-Calédonie est en train de naître. Merci.

(Applaudissements dans l'hémicycle.)

M. le Président. Merci à vous. Je vais demander, également, à monsieur Herrenschildt s'il veut bien nous rejoindre. C'est le lauréat de la devise, il vient d'arriver. Si vous voulez bien vous installer, vous avez quelques instants pour prendre la parole et c'est pour vous remercier de votre bonne composition qui a été retenue par les élus.

M. Herrenschmidt. Merci, monsieur le Président. Bonjour à tous, je suis un peu essoufflé, je viens d'arriver, je vais essayer de reprendre mon souffle.

Ce concours a été l'occasion, je pense, d'exprimer pas seulement ce que moi je pense par mon métier de sciences humaines, sciences sociales de terrain. Je passe beaucoup de temps depuis vingt ans sur le terrain. L'idée a été vraiment de traduire ce que les gens expriment. La manière dont ils disent ce qu'ils sont et pas seulement ce qu'ils sont, mais ce qu'ils souhaitent devenir en tant que peuple uni. C'est vrai qu'on est souvent traité comme auteur, je n'ai pas du tout l'impression d'être un auteur, mais plutôt un passeur ou un traducteur de ce qu'on entend partout en brousse, dans les îles, ici, à Nouméa.

Deuxième chose importante avant que je détaille un tout petit peu le pourquoi de ces mots. Il me semble que les signes identitaires, c'est cette chose-là fondamentale, ce n'est pas seulement l'expression de ce que l'on pense être maintenant, mais ce qu'on veut devenir. Je pense que ça, c'est une chose clef, c'est plus un objectif qu'on se donne finalement que l'expression de ce qu'on est aujourd'hui. Je pense que les signes identitaires, on essaie d'inscrire cela dans la durée, on essaie de se projeter pour les générations futures et je crois que c'est ce que les gens expriment partout en Nouvelle-Calédonie. On construit un pays, on peut discuter de cette notion-là mais les gens ont envie de dire, "on veut devenir quelque chose, on veut affirmer cette identité future". Les identités, elles se construisent collectivement à toutes sortes d'échelles, de l'individu jusqu'à l'identité nationale, la famille, appartenir à un village, appartenir à une province. A chaque échelle de territoire correspond une certaine identité et, donc, les mots qui ont été choisis ne sont pas du tout neutres, et bien évidemment, ils raisonnent avec des grands fondements qu'on retrouve partout en Nouvelle-Calédonie. Tout d'abord, le terme de terre, "Terre de parole : terre de partage", la terre c'est quelque chose de fondamental dans toutes les composantes culturelles de ce pays, ça me paraît vraiment très important, en Nouvelle-Calédonie peut-être plus qu'ailleurs, parce que c'est un milieu insulaire aussi, que les contours de cette terre sont perceptibles physiquement. C'est une terre d'enracinement et ça, je pense que quelle que soit la composante culturelle, il y a un sentiment d'appartenance à une terre et non pas simplement de propriété. On appartient à une terre et ça, je pense que c'est quelque chose qui est exprimé par toutes les composantes culturelles dans ce pays. On fait souvent référence à ses ancêtres quelle que soit sa couleur de peau.

Par ailleurs, aujourd'hui, la terre, on essaie de se projeter dans l'avenir, notamment sur la notion d'environnement, patrimoine mondial, etc. Donc, la terre, vraiment, est le support de l'identité et le territoire de la Nouvelle-Calédonie, en tant qu'espace, est le support de cette identité collective.

Parole, également, la parole c'est d'abord le grand fondement de la société kanak, la manière dont la société kanak a nommé les lieux, nommé les gens, organisé l'espace, organisé la société. Je pense qu'il fallait que le monde kanak se retrouve, c'était quelque chose qui était aussi important par rapport à mon parcours personnel. La parole, fondement de la culture kanak mais également la parole donnée. Il y a eu une parole donnée qui s'est traduite techniquement par des accords mais c'est parce qu'on s'est parlé qu'on arrivera à se parler dans l'avenir, qu'on pourra fonder vraiment un avenir commun. Je pense que cela c'est

fondamental et aujourd'hui, le contexte politique dans lequel on est, en est vraiment l'expression et ce lieu, le congrès, en est vraiment l'expression. La parole, c'est ce qui permet à une démocratie de vivre.

Enfin, le troisième mot clef, c'était le partage où, là, c'est peut-être plus prospectif. En tout cas, ce qui est évident, c'est que le partage, c'était l'invitation à l'interculturalité, à l'échange culturel, l'échange des idées. Tant qu'on est dans l'échange, on est capable d'avancer. C'était vraiment l'idée aussi que le partage des richesses dans un pays qui est en plein boom économique, il y avait, là, peut-être plus une idée sociale, un slogan peut-être diront certains, je pense que c'est ce qu'on entend partout dans le pays, cette idée qu'on n'y arrivera pas si on n'échange pas et si on ne partage pas cette richesse qu'on est en train de construire.

Voilà, j'espère vous donner juste quelques éléments. Simplement pour terminer, je ne vais pas prendre trop la parole, je pense que peu importe qui a fait cette devise, j'espère avoir traduit fidèlement l'expression populaire de ce que les gens ont dit et de ce que l'on vit sur le terrain par mon métier. Voilà juste quelques éléments. Je vous remercie.

(Applaudissements dans l'hémicycle.)

M. le Président. Merci beaucoup. Nous allons, maintenant, passer à la discussion générale. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Nous ferons, ensuite, les explications de vote. Monsieur Wamytan, vous avez la parole.

M. Wamytan. Merci, monsieur le Président. Je vais faire la déclaration dans le cadre de la discussion générale au nom du groupe FLNKS.

"Monsieur le Président,

Douze ans après la signature de l'Accord de Nouméa, nous allons examiner aujourd'hui le projet de loi du pays sur les trois premiers signes identitaires (l'hymne, le graphisme des billets de banque et la devise) qui ont fait l'objet d'un large *consensus* au sein du comité de pilotage des signes identitaires créé en avril 2007. Au nom du groupe FLNKS, je voudrais à ce titre, remercier madame Thémereau, Présidente du gouvernement entre 2004 et 2007, vous-même monsieur Martin, Président du gouvernement entre 2007 et 2009 et puis bien sûr, monsieur Gomès qui a finalisé ces projets et bien sûr, nos remerciements vont aussi à madame Déwé Gorodey pour son implication active dans l'élaboration de ces trois premiers symboles officiels de notre pays. Nos remerciements vont aussi aux auteurs retenus par les différents concours, notamment la chorale Mélodia et bien sûr aux membres du comité de pilotage.

Douze ans après la signature de l'Accord de Nouméa, onze ans après l'adoption par le Parlement de la loi organique, ce temps peut paraître long pour adopter les trois premiers symboles du pays, mais peut-être cela était-il nécessaire pour que les esprits mûrissent et que les mentalités évoluent avant de trouver le *consensus* minimum sur ces signes qui, comme l'indique l'Accord de Nouméa, "devront être recherchés en commun, pour exprimer l'identité kanak et le futur partagé entre tous".

Nous sommes obligatoirement dans un "temps long" lorsqu'il s'agit de créer les conditions pour faire émerger une conscience

commune pouvant à terme évoluer vers la conscience d'appartenir à un peuple en devenir, socle d'une éventuelle nation de demain. Le défi lancé par les Accords de Matignon et de Nouméa est un défi lancé à chaque portion de peuple réuni depuis 157 ans sur cette terre mélanésienne. Car au-delà de la dénomination que nous oblige la Constitution française de nous appeler "communauté", chacun d'entre nous appartient originellement à un peuple.

Peuple mélanésien, présent dans cette région du monde depuis plus de 4000 ans, habitant cet arc du même nom depuis l'archipel des Moluques, l'archipel des Flores et Timor, à la grande Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Salomon, Vanuatu, les Fidji et la Nouvelle-Calédonie, descendant de ce grand peuple austronésien qui s'est divisé en trois groupes que les Européens ont appelé micronésiens, polynésiens, mélanésiens, peuple qui s'est diffusé et répandu dans l'immensité du Pacifique.

Peuple français et européen venu de 18.000 km au moment de la grande expansion coloniale et missionnaire, administrateurs, pasteurs, colons, bagnards ou tout simplement aventuriers, tous venus comme on disait à l'époque, "apporter la civilisation" aux peuplades considérés alors comme sauvages. Peuple asiatique enfin arrivé sur nos rivages avec les cohortes de travailleurs engagés.

Nous avons tous notre propre histoire, nos croyances, nos cultures et nous avons été malaxés, broyés dans le moule colonial pour donner en 2010, cette diversité que connaît notre pays, véritable kaléidoscope aux couleurs de l'arc-en-ciel, couleurs revêtues par nos enfants, fruits d'un métissage vieux de 157 ans.

Le défi que nous nous sommes donnés est de faire de ces portions de peuples, rassemblés sur cet archipel mélanésien de l'Océanie occidentale, par une histoire, celle de la colonisation française, un ensemble viable et responsable, dont l'ambition, pour certains, est l'indépendance, pour d'autres un état associé, pour d'autres encore le degré le plus achevé de l'autonomie. Mais en attendant de parvenir à la croisée de ces trois voies, l'ambition est bien de constituer une entité propre capable de décider ensemble quelle voie choisir, quel destin assumer pour ses enfants, quelle nouvelle relation apaisée à trouver avec l'autorité de tutelle qu'est la France.

La France, monsieur le Président, est loin, elle demeure physiquement dans ses frontières européennes, 18.000 kilomètres de nos côtes, la Nouvelle-Calédonie est en Océanie, elle porte dans sa chair les marques de cette vieille civilisation mélanésienne, plus vieille même que la civilisation gallo-romaine et franc dont les lointains descendants l'ont colonisée. Parce que notre pays est le pays du non-dit et que nous sommes sous tutelle, on ne parle pas, ou pudiquement, du mot civilisation, on va parler de culture et d'identité. A la place de la Mélanésie on va dire kanak, terme péjoratif puis revendiqué librement, dérivé de la langue Hawaïenne (ou îles sandwich) les anciens hawaïens vont ainsi interpellé les marins du James Cook, pour qu'ils déclinent leur identité. Qui êtes-vous? Des esprits ou des kanaks? Autrement dit, des "kanaka", des vrais hommes des "do kamo", ou en drubea, "te aboru".

Comme indicateur de la route à suivre, semblable à l'étoile du berger, ces symboles que nous examinons ce jour porteront l'histoire de ces peuples auxquels nous appartenons, peuples

posés côte à côte mais aussi engagés dans un processus de fusion appelé à donner naissance à quelque chose de nouveau que nous ne connaissons peut-être pas de notre vivant. Cette histoire nouvelle, en marche, se fait ici en Mélanésie, c'est le futur partagé et c'est l'identité kanak qui s'exprime. Mais comme nous sommes pour le moment sous la souveraineté de la France, ainsi que le précise la loi organique, ces symboles, déterminés librement, permettront de marquer la personnalité de notre pays aux côtés de l'emblème national et des signes de la République.

Monsieur le Président, avec une histoire autant chargée que la nôtre, la définition de nos symboles identitaires ne peut que prendre du temps finalement. Leur lente émergence ne peut s'enfanter que dans le sacrifice et le renoncement. Regardez ce qui s'est passé pour la levée du drapeau kanak au côté du drapeau français. Cette levée était pour les uns un défi, un signe de guerre, un signe de mort, pour les autres, un immense espoir de reconnaissance, un signe de vie, un signe de paix. Où est le juste milieu monsieur le Président? Or il nous faut trouver ce juste milieu car nous sommes des vivants et nous préférons comme tout être humain plutôt la vie que la mort et la destruction.

Nous devons constamment chercher à nous comprendre, à faire un pas en direction de l'autre même si nous ne sommes pas tous d'accord, l'important c'est la volonté de se surpasser et d'avancer. A part les graphismes sur les billets de banque, nous avons des choses à dire et à redire sur la devise et l'hymne. "Terre de partage, terre de parole", oui mais qu'avons-nous encore à partager, nous les kanak, la colonisation nous a pratiquement tout enlevé! Et que veut dire ce mot partage alors que le modèle qui nous est imposé impose justement l'accumulation des richesses et du profit.

Terre de parole, quelle est la valeur de la parole dans un monde où tout ce qui n'est pas écrit est vain, où l'on passe son temps à chercher à tromper l'autre? Cette devise ne doit pas rester un vœu pieux, mais une parole agissante, une parole qui engage, une parole -comme on dirait- performative comme on dit en théologie -sacrementaire-. L'hymne, il ne dit pas d'où l'on vient, rien sur nos itinéraires, alors comment savoir où l'on va si l'on ne dit pas d'où l'on vient. Dans la musique, il faut la chercher l'identité kanak!

Mais, monsieur le Président, pour terminer, il faut se féliciter, il faut même se réjouir cependant d'être parvenus à ce stade, il s'agit encore d'un grand pas de franchi sur la voie de notre émancipation, certes des améliorations sont toujours possibles. Ainsi, comme pour le drapeau, nous avons toujours, nous, au niveau du groupe FLNKS, l'objectif de faire partager à tous le bien-fondé du choix de notre drapeau, le drapeau kanak comme drapeau du pays. Mais c'est par la discussion, le dialogue et la concertation que nous arriverons tous à nous rallier aux symboles forts de notre identité, notre identité calédonienne, prélude à une identité propre, apte à s'autodéterminer librement dans un proche avenir." Merci, monsieur le Président.

(Applaudissements dans l'hémicycle.)

M. le Président. Monsieur Wamytan, je vous remercie. Toujours dans la discussion générale, on traitera ensuite les explications de vote, monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Merci, monsieur le Président.

"Monsieur Le Président,
Mes chers collègues,

La séance d'aujourd'hui fera date. Aujourd'hui, il ne s'agit plus d'un vœu, mais bel et bien d'une loi du pays qui doit fixer trois des signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie.

C'est le fruit d'un travail de longue haleine qui a commencé en 2004. Je voudrais féliciter les lauréats bien sûr mais aussi le travail remarquable du comité de pilotage, sous la présidence de Déwé Gorodey, qui a permis d'aboutir, après un concours populaire, à la proposition que nous examinons aujourd'hui. Ce comité s'est prononcé, d'après ce que je sais, à l'unanimité. Il avait la volonté d'aboutir, la volonté de trouver le *consensus*. Autour de la table, quelques politiques, mais aussi des coutumiers, des représentants des diverses communautés, des syndicalistes, des historiens, des églises et des associations. Ils étaient une quarantaine. Chacun a dû faire des concessions, chacun a dû abandonner un petit peu de ce à quoi il tenait pour faire un pas vers l'autre, et c'est ça que je voudrais saluer ce matin. Ils sont le vrai visage de notre pays, ils nous ont montré le chemin d'un pays fraternel, ouvert, tolérant, capable de tourner la page du passé pour regarder vers l'avenir !

La devise "Terre de parole, terre de partage" semble faire l'unanimité. Chacun est libre de voir ce qu'il veut dans la parole et dans le partage. Pour ma part, j'y vois une référence à ce pays que les Mélanésiens, depuis Nainville-les-Roches et lors des Accords de Matignon et de Nouméa, ont accepté de partager avec ceux qui sont arrivés après eux, venant des quatre coins du monde, mais j'y vois aussi, pour citer Jacques Lafleur, la nécessité pour "ceux qui ont d'aller vers ceux qui n'ont pas". Quant à la parole, il y a celle qui véhicule le message et il y a celle que l'on donne et qui nous engage. Cela a été dit par monsieur Herrenschmidt tout à l'heure, "Terre de parole, terre de partage" est une belle devise, il nous reste maintenant à la faire vivre pour qu'elle devienne réalité !

Des trois signes identitaires, l'hymne est le plus controversé. On peut aimer la musique et pas les paroles, ou vice-versa ou aucun des deux. Je crois qu'il est vain d'espérer mettre d'accord tout le monde. Les uns trouvent qu'on aurait dû évoquer la lutte pour l'émancipation des kanak, les autres se demandent ce qui se passera si les trois provinces auxquelles il est fait référence disparaissent dans un avenir plus ou moins lointain, d'autres enfin se sont posé la question de savoir s'il était bien raisonnable de chanter "devenons frères" car une fois que ça sera fait nous n'aurons plus besoin de le devenir à nouveau ! S'agissant de ce dernier point, je préfère le côté dynamique de "devenons frères" au côté statique d'un "soyons frères" comme cela a pu être proposé. Mais, je crois que maintenant il nous faut avancer !

Pour ma part, ce n'est ni la passion ni la raison qui m'animent mais la confiance en un avenir commun vers lequel nous devons, ensemble, nous engager." Merci.

M. le Président. Je vous remercie. Dans la discussion générale, monsieur Bretegnier, vous vouliez intervenir ?

M. Bretegnier. Je voulais intervenir sur un des trois points, objet des articles de la loi du pays, ce n'était pas quelque chose d'aussi solennel.

M. le Président. Après la discussion générale, on va prendre le texte. Donc, vous avez, à ce moment-là, des éléments à faire valoir. D'accord ! Y a-t-il d'autres intervenants dans la discussion générale ? Monsieur Naïsseline, vous avez la parole.

M. Naïsseline. Merci, monsieur le Président. A mon tour, je voudrais remercier les différents présidents du gouvernement qui se sont succédé depuis 2004. Je voudrais remercier aussi madame Gorodey pour sa persévérance et puis son abnégation. En effet, nous sommes maintenant à discuter des signes identitaires. Je voudrais dire aussi à ceux avec qui j'ai milité depuis pas mal de temps, madame Gorodey notamment, c'est que l'expérience nous a montré qu'il faut toujours se méfier des récupérations politiques. Même lorsqu'on a des victoires, il faut faire attention, il faut placer des verrous, monsieur Wamytan l'a bien dit tout à l'heure, pour le partage, ce n'est pas n'importe quoi. Je serai peut-être un peu plus vif que monsieur Leroux.

Tout simplement, choisir des signes identitaires revient à donner visibilité et audibilité à l'esprit du lieu, la parole de la terre, en termes kanak.

Depuis James Cook, notre pays s'appelle officiellement la Nouvelle-Calédonie. Le capitaine Cook est venu d'ailleurs, quelqu'un qui avait certainement des qualités mais il a nommé ce pays comme s'il était une petite partie de l'Ecosse à partir de ses ambitions à lui, de la conception écossaise du monde. Il déclare l'avoir découvert comme si, avant lui, ce pays n'était pas peuplé, comme s'il était vide d'humanité véritable.

Avec Cook et après lui, d'autres personnalités venues d'ailleurs donnèrent des noms à nos montagnes, à nos plages, à nos plantes, aux animaux, aux Iles. Ainsi, l'île où j'habite, Maré, ce n'était pas ça, c'est Nengoné, ainsi l'île des Pins, il y a les tribus de Saint-Louis, de Saint-Paul, ce ne sont pas des noms de chez nous, ce sont des noms imposés par des gens d'ailleurs. Mais ceux-là pensaient qu'avant eux, il n'y avait aucune intelligibilité habitant ce pays, faisant de ses habitants c'est-à-dire les kanak, une totalité en négation par une négation totale.

Par les Accords de Matignon et de Nouméa, nous sommes tous, nous, Calédoniens, engagés dans un processus de décolonisation, c'est-à-dire un processus visant à redonner la parole à la terre. Ce qui est une expression différente de l'expression "Terre de parole" que je vois dans la devise et que je n'arrive pas à traduire en Nengoné. Cela est significatif, je n'arrive pas à m'approprier cette devise, on va en discuter après entre nous, kanak.

En Nengoné, on dit "Eberedro n'ore nod" pour dire la parole du pays et de la terre, expression qui a des équivalences en Païci, en Drehu, en d'autres langues kanak et en maori, je crois aussi.

J'ai cru comprendre qu'il nous est demandé par le choix des signes identitaires, de choisir ensemble, nous, Calédoniens, à partir de notre fort sentiment d'appartenance à ce pays, à partir de nous, de notre identité collective, quelque chose qui nous rassemble. Je croyais qu'il était demandé de nous libérer des mots et des significations importées, de nous libérer mentalement de ne plus être esclave du regard et du discours des autres, de leur façon de voir.

Or, là, la devise "Terre de parole", intraduisible en Nengoné et dans d'autres langues vernaculaires, émane de quelqu'un qui,

peut-être, est un descendant de James Cook, je ne sais pas, qui vient nous expliquer ce qu'est la parole en kanak, merci beaucoup, je ne savais pas et comment cette parole doit souder les Calédoniens.

Moi, je m'imagine mal un Calédonien, un Vietnamien d'ici, un Kanak, aller proposer au peuple corse une devise. Je vois très mal, ou aux Inuits. Nous, les Calédoniens, malgré tous les défauts que nous avons, nous avons été élevés dans le respect de l'autre et c'est pour cela que cela me choque un peu, que le choix ait été fait par un descendant de James Cook, même si le slogan est beau, ça ne passe pas. Il faut arrêter de nous faire définir du dehors, il nous faut affirmer notre propre discours. Certainement qu'un vieux Kanak, qu'un vieux Calédonien, qu'un vieux Vietnamien d'ici aurait pu lui aussi proposer une définition, une devise mais il aurait fallu expliquer de manière intelligible, académique, scientifique, etc. ce qu'il entend parce qu'il ne pouvait pas bien entendre, peut-être qu'il s'en fiche après tout.

Il y a là, quelque chose qui me choque beaucoup dans la mesure où on est là pour dire la parole du dedans, dire la parole de la terre et puis on se cale sur un discours qui n'est pas le nôtre. On est capable de traduire nous-mêmes notre pluralité. Je prends l'exemple du Kaneka. Je suis redevable au Kaneka de m'avoir enrichi personnellement, de m'avoir ouvert aux autres ethnies de ce territoire. Le Kaneka, c'est quoi ? Ce sont des jeunes que l'on dit parfois délinquants, qui ont été capables de sortir de la beauté à partir des quartiers populaires, des tribus. Et c'est devenu une musique emblématique pour nos jeunes. En France, quand j'étais jeune, quand on parle d'Océanie, on dansait le tamouré, comme on n'avait pas de musique en Calédonie, on se faisait un peu chambrer par les Tahitiens. Je crois que monsieur Frogier a fait pareil et puis les autres, monsieur Vittori, monsieur Leroux. En ce moment en France, lorsque le Kaneka c'est emblématique, les Calédoniens, quelle que soit leur ethnie, et j'espère que les autres Calédoniens, les petits jeunes à nous vont créer aussi de manière à ce qu'on ait une musique à nous. Ce qui me choque c'est que d'un côté on n'ose pas être libre, je parle à nous d'abord les Kanak, Je cite un exemple : j'ai fait partie de la délégation de monsieur Tjibaou. J'étais très jeune politicien à l'époque et lorsque l'Etat français a reconnu les droits innés et actifs du peuple kanak lors de l'autodétermination, le peuple kanak, par la bouche de monsieur Tjibaou, a offert de partager ses droits nouvellement acquis avec les autres communautés de manière à ce que nous bâtissions ensemble un peuple pluriethnique, une nation locale. On avait reconnu le peuple kanak, peuple indigène colonisé de ce pays. Il fallait partir de là, partir de notre enracinement, de notre fort sentiment d'appartenance et inviter les autres communautés à partager ce sentiment. C'était facile parce que beaucoup d'entre vous ont ce sentiment-là. Il n'y a pas si longtemps de cela, c'était fin décembre 2007, j'avais déposé un souhait sur le bureau du congrès demandant que l'on applique ou au moins que l'on discute de l'application dans ce pays, la Nouvelle-Calédonie, de la déclaration de l'assemblée générale de l'ONU de septembre 2007 relative au peuple autochtone. Ce souhait n'a même pas été discuté, faute de soutien politique, y compris des indépendantistes. J'ai contacté un petit peu ensuite directement le sénat coutumier avec le même insuccès. J'ai bien peur, il y a le drapeau, je l'ai dit l'autre jour, les signes identitaires, comme c'est présenté, vont peut-être se laisser encore définir par d'autres, mais j'ai bien peur que même si on a un hymne, le peuple kanak soit reconnu dans ces manifestations extérieures, on fait la coutume avec des manous, tout ça, mais

pas dans ses valeurs. Lorsque je demande que l'on discute des droits du peuple autochtone, personne ne m'a soutenu ici, le sénat coutumier aussi ne m'a pas soutenu. Voilà, ce qui me fait peur. Je fais confiance à ceux avec qui j'ai milité à l'époque, comme madame Gorodey notamment, on sait d'expérience qu'une victoire n'est jamais acquise, il y a toujours un risque de récupération par la domination.". Merci beaucoup.

M. le Président. Je vous remercie. Monsieur Philippe Michel, vous avez la parole.

M. Michel. Merci, monsieur le Président. "Cette séance revêt, effectivement, un caractère assez exceptionnel, les autres orateurs l'ont souligné avant moi, pour deux raisons. D'une part, parce que nos débats, aujourd'hui, comportent un caractère hautement symbolique sur un sujet essentiel de l'Accord de Nouméa, celui de notre engagement politique à représenter la notion de destin commun qui est au cœur du projet politique qui a été conclu il y a douze ans.

D'autre part, parce que cette séance marque l'aboutissement d'un processus politique extrêmement long, difficile et compliqué qui a pris douze ans, six années d'abord pendant lesquelles il n'y a pas eu de discussions sur ce sujet, probablement parce que des esprits, des mentalités n'étaient pas prêtes à cela et six années, ensuite, de discussions et d'échanges pour parvenir, donc, à la définition de trois signes identitaires qui sont peut-être imparfaits, certains l'ont souligné mais, et c'est le plus important, qui sont acceptés aujourd'hui par tous.

Comme d'autres, nous nous réjouissons évidemment qu'en dépit de ces difficultés, nous soyons enfin parvenus à ce moment, à cette séance d'aujourd'hui qui va nous permettre d'adopter à l'unanimité, je l'espère, ces trois premiers signes identitaires, mais il faut aussi, et c'est le message que notre groupe voudrait faire passer, en tirer une leçon pour ce qui nous reste à faire parce qu'il nous reste deux autres signes identitaires à adopter : le nom et le drapeau du pays. Et ce sont probablement, d'ailleurs, les deux signes identitaires qui sont le plus lourdement connotés en termes de symbolique et d'opposition entre les uns et les autres. C'est la raison pour laquelle, monsieur le Président, notre groupe souhaite, forme le vœu, si j'ose dire, je ne parle pas du vœu déposé le 8 juillet dernier, mais forme le vœu que nous soyons capables de profiter de la dynamique que l'on ressent aujourd'hui à l'occasion de cette séance particulière, autour de cette question des signes identitaires, que nous soyons capables, également, de tirer les enseignements de ce chemin long et difficile qui nous a, néanmoins, permis d'arriver jusqu'à cette séance parce qu'il y a eu une volonté, d'une part, de discuter, et, d'autre part, il y a eu une volonté politique de respecter les engagements pris il y a douze ans pour que, effectivement, nous puissions achever sur cette question des signes identitaires ce à quoi nous nous sommes engagées, il y a douze ans en adoptant, donc, le nom et le drapeau du pays permettant, comme le dit l'Accord, d'incarner "l'identité kanak et le futur partagé entre tous". Je vous remercie.

M. le Président. Je vous remercie. Dans la discussion générale, on a fait le tour des intervenants. Avant qu'on ne prenne le texte, on va tout simplement en restant à notre place sans bouger, écouter la nouvelle version de l'hymne et, ensuite, l'hymne chanté par la chorale Mélodia, quelques minutes l'écouter avant de passer à la loi et, donc, au vote.

Musique de l'hymne.

M. le Président. Tout le monde va écouter, maintenant, la chorale Mélodia.

Hymne chanté par la chorale Mélodia.

M. le Président. Merci. Je vous indique que monsieur le secrétaire général du congrès a chanté systématiquement toutes les paroles. Bravo ! On va prendre la loi du pays. Monsieur Djaiwé, vous avez la parole.

M. Djaiwé. Merci, monsieur le Président.

**Loi du pays
relative à trois signes identitaires
de la Nouvelle-Calédonie**

Après avis du conseil économique et social,
Le sénat coutumier a délibéré,
Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La composition musicale intitulée : " Soyons unis, devenons frères ", annexée à la présente loi du pays, est adoptée comme hymne de la Nouvelle-Calédonie.

Observations de la commission :

M. Djaiwé indique que la commission a pu entendre l'hymne interprété par le conservatoire des armées ainsi que la version du 26 juin 2008. La commission doit, à présent, se prononcer sur la mélodie et les paroles sachant que le présent projet de loi du pays est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance publique du 18 août prochain. Il suggère de faire un tour de table afin que chacun exprime sa position.

M. Gay rappelle que, lors des précédents travaux de la commission, son groupe avait émis des réserves sur les paroles de l'hymne. Sur le plan musical, la commission a pu entendre la version retravaillée par le conservatoire des armées qui donne un caractère plus officiel, et le groupe Rassemblement-UMP y est favorable.

Pour M. Sam, l'hymne peut être interprété de différentes manières, ce qui peut donner des perceptions différentes mais les paroles de l'hymne incitent à l'unité du pays et de ses habitants. Il constate qu'il y a désormais un consensus sur la version proposée par le conservatoire des armées.

M. Pabouty rappelle que ce projet de loi du pays est le résultat d'un long travail du comité de pilotage des signes identitaires qui avait associé un plus grand nombre de personnes susceptibles de représenter la population ainsi que les représentants des forces vives. S'agissant des signes identitaires, il insiste sur la nécessité de mettre en œuvre l'accord de Nouméa sachant qu'il y aura aussi le nom du pays à définir.

Sans remettre en cause la proposition du conservatoire des armées, qui a interprété l'hymne en fonction des instruments disponibles, M. Pabouty aurait souhaité qu'il y ait le toutoute ou le bwan jep pour marquer la spécificité du pays.

M. Goa salue le travail engagé par Mme Gorodey pour aboutir à ce projet de loi du pays. S'agissant de l'hymne, il regrette que

les paroles n'aient pas retracé l'histoire du pays. Pour lui, l'histoire serait en mesure de sceller le destin commun à partir de la souffrance des uns et des autres, la souffrance du peuple kanak originel mais aussi celle des gens qui sont arrivés et qui ont fait de ce pays ce qu'il est aujourd'hui.

Mme Ohlen, pour sa part, rappelle les termes du relevé de conclusions du comité des signataires : "Le comité des signataires constate qu'il n'y a pas d'opposition à ce que la loi du pays relative aux trois signes identitaires : l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque, soit soumise au vote du Congrès avant le 31 août 2010."

Elle se montre très favorable à la nouvelle orchestration proposée par le conservatoire des armées qui est beaucoup plus solennelle. Elle confirme également que ce projet de loi est le fruit d'un large consensus et d'un long travail engagé par le comité de pilotage des signes identitaires.

Mme David indique qu'elle est favorable à une partition consensuelle et qui peut être interprétée de différentes manières. La proposition du conservatoire des armées donne un aspect plus solennel. En revanche, pour des manifestations à caractère festif, rien n'interdit à des enfants de pouvoir l'interpréter.

Elle indique également que les paroles évoquent la fraternité, l'égalité, des notions partagées par tous et le comité de pilotage a fait ce choix plutôt que de privilégier un chant guerrier ou un hymne faisant référence à la religion comme c'est souvent le cas dans la région.

M. Gay relève que, dans la version courte de l'hymne, la troisième phrase : "Tes trois provinces sont l'image" fait référence à l'organisation politique et institutionnelle actuelle qui peut éventuellement changer à l'avenir.

M. Sam indique que son groupe est favorable à cette proposition avec les arrangements apportés dans la mesure où il s'agit du résultat d'un large consensus qui a fait l'unanimité au sein du comité de pilotage qui regroupe tous les acteurs politiques, sociaux, culturels et religieux. Par ailleurs, il insiste sur la nécessité de respecter les engagements actés lors du dernier comité des signataires d'adopter ce projet de texte au plus tard le 31 août prochain.

Il partage également l'idée de marquer une spécificité locale par une interprétation en langue Nengone ou encore par le toutoute ou le bwan jep.

M. Sam suggère de réfléchir également sur la nécessité de donner un titre à l'hymne calédonien.

M. Goa partage la préoccupation de marquer par le toutoute la spécificité locale et s'il y a des réserves sur les paroles, il tient à saluer le travail qui a été engagé sur les signes identitaires.

M. Gomes indique que, sur les précisions apportées par M. Cabée au conservatoire de musique, il conviendra de joindre au projet de loi du pays la partition source, susceptible ensuite d'être orchestrée de différentes manières, en remplacement de celle qui est jointe au présent projet qui est en réalité une orchestration particulière.

Le président du gouvernement suggère d'organiser une nouvelle orchestration par le conservatoire des armées qui tiennent compte des attentes exprimées par la commission ainsi que les observations techniques relevées par le directeur du conservatoire de musique. Ainsi, il indique que la question du rythme (110 ou 120) devra être évoquée avec une introduction du toutoute pour marquer l'enracinement mélanésien.

M. Djaïwé indique que son groupe est favorable à la partition source présentée au conservatoire de musique avec une introduction du toutoute. Il confirme que cette partition doit être finalisée par le conservatoire de musique et devra être annexée au texte de loi.

Le président de la commission propose aux conseillers d'adopter l'hymne proposé avec la mélodie, la partition source et les paroles puisqu'il est le résultat d'un large consensus et d'un travail qui a réuni l'ensemble des communautés. Il souligne que le Congrès aura toute latitude d'apporter, le cas échéant, des modifications notamment pour tenir compte de toute évolution institutionnelle.

Mme Gorodey ajoute que la marseillaise a été modifiée 52 fois à titre d'exemple.

En réponse à M. Goa qui souhaite obtenir des précisions sur les droits d'auteur, le président du gouvernement et Mme Gorodey confirment qu'ils ont fait l'objet d'une cession.

Mme Machoro-Reignier observe que la partition source permet d'interpréter l'hymne dans le monde mais elle souhaite savoir si l'introduction du toutoute pourra être reproduite par un instrument.

M. Garde indique qu'il appartient au congrès d'adopter l'hymne, c'est-à-dire les paroles et la musique. Si la commission spéciale et le congrès le souhaitent, il est possible d'inscrire textuellement une introduction du toutoute ou du bwan jep. Bien que le toutoute n'existe pas dans les instruments classiques d'un orchestre philharmonique, il indique que le son peut être reproduit par une combinaison d'instruments à vent par exemple.

Compte tenu de l'implication des membres du comité de pilotage dans ce dossier, M. Djaïwé propose à la commission, en accord avec le président du Congrès, de les convier à assister à la séance publique du Congrès. Par ailleurs, il sollicitera le président du Congrès pour interpréter l'hymne, à cette occasion, à l'issue de l'adoption dudit projet de loi.

Le président de la commission indique que, hormis quelques réserves sur les paroles, la commission émet un avis favorable sur l'hymne avec la partition source à joindre au texte de loi.

(Avis favorable.)

M. le Président. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Merci, monsieur le Président. C'est sûr que la solennité de cette séance, des grandes déclarations qui ont été faites, laisse à penser que le vote est acquis, que le congrès n'a qu'à finalement ratifier et tout le monde à applaudir. Je crois qu'on a quand même notre rôle à jouer, c'est aussi de donner notre avis sur chacun de ces articles. Sur l'article 1^{er}, il est écrit : "La

composition musicale...", alors est-ce qu'on entend seulement la musique ou les paroles. Si on doit entendre les paroles, je crois qu'à mon avis, après avoir étudié le texte, je dirais qu'il y a un mot qui manque et un mot qui est probablement de trop. Le mot qui manque, je crois que c'est le mot : "accueil". J'ai bien lu "aux terres sacrées de nos ancêtres", mais il y en a qui n'ont pas d'ancêtres en Nouvelle-Calédonie. J'ai entendu, par exemple, à la télévision la charmante femme qui est lauréate du concours relatif aux billets de banque. Ça fait vingt ans qu'elle est en Calédonie, je ne crois pas qu'elle ait des ancêtres en Calédonie.

On fait référence, ensuite, à l'étranger. On propose à l'étranger, il y a des gens qui n'ont pas d'ancêtres ici et qui ne sont pas étrangers. Et, donc, c'est bien cette référence aux ancêtres parce que ça exprime l'enracinement mais je crois qu'il faut aussi exprimer un avenir, un avenir de progrès, il n'y a pas que les vieux qui savaient tout, il y a aussi le progrès de l'humanité, Theiard de Chardin, par exemple, et, donc, il aurait été bien, je crois, qu'on fasse référence à cette notion d'accueil parce que c'est l'accueil qui a fait le progrès de la Nouvelle-Calédonie. Accessoirement, je dirais, parce qu'il faut faire attention aux mots, un hymne c'est une référence, il y a un mot de trop, c'est le mot "envie". Il faut bien voir que l'envie n'est pas un sentiment noble, c'est même l'un des sept péchés capitaux. Donc, je crois qu'il faudrait le modifier, je crois qu'il faudrait en trouver un autre qui exprime davantage la noblesse de nos sentiments. C'est pour dire que tout ce travail ne me paraît pas complètement terminé, monsieur le Président. Je vous remercie de m'avoir entendu.

M. le Président. Cela a été dit, le texte, évidemment, au fil du temps, évoluera. Monsieur Djaïwé, voulez-vous apporter un commentaire supplémentaire ?

M. Djaïwé. Monsieur le Président, oui, c'est ce qui a été dit en commission. Sur la musique, la mélodie, cela a donc reçu un avis unanime mais sur les paroles, on avait dit qu'on se donnait la possibilité de revenir sur les paroles à un moment ou à un autre, c'est ce qui a été dit en commission.

M. le Président. Monsieur Lalié, vous avez la parole.

M. Lalié. Monsieur le Président, c'est juste pour réagir par rapport à ce qui a été dit par Pierre Bretegnier. Effectivement, par exemple, si lui parle des envies, on pourrait nous aussi parler des cocotiers mais à la place des pins colonnaires. Je crois qu'il y a un travail qui est fait et comme l'a rappelé le président de la commission et rapporteur de cette loi du pays, je pense que c'est une première. Quand on aura réussi à avoir les compétences régaliennes, peut-être qu'on pourra changer.

M. le Président. Monsieur Djaïwé, vous avez la parole.

M. Djaïwé. Monsieur le Président, c'est pour compléter ce que je disais tout à l'heure. Les observations qui sont faites par les uns et les autres soit en commission, soit ce que vient de dire monsieur Bretegnier, ce sont des discussions qui ont eu lieu au niveau du comité de pilotage. On parlait par exemple de flamboyant, quand on emploie le mot "flamboyant" ou bien quand on emploie le verbe "devenons". Ça a été discuté au niveau du comité de pilotage parce que ce sont des remarques qui ont été faites déjà au niveau de la commission et le résultat qui est sorti, c'est après toutes ces discussions, certains tout à l'heure

ont souligné le fait qu'il y a eu des discussions et puis ils sont arrivés à la chanson qui est là, donc ça, c'est un élément qu'on n'avait pas nous au niveau de la commission, cela a été précisé tout à l'heure par un des membres du comité. Ce sont des discussions qui ont eu lieu au niveau du comité de pilotage, toutes les observations faites par les uns et les autres au niveau de la commission. Mais ça n'enlève en rien ce que je disais tout à l'heure, on a toujours la possibilité de revenir pour rediscuter des paroles. Voilà, monsieur le Président.

M. le Président. Je vous propose de prendre l'amendement. Monsieur le Rapporteur, présentez votre amendement n° 1, s'il vous plaît !

M. Djaïwé. Très bien, monsieur le Président. Je donne lecture de l'amendement n° 1 :

Exposé des motifs :

Comme évoqué en commission le 28 juillet 2010, il convient de remplacer l'annexe relative à la partition de l'hymne.

Ainsi, il est notamment proposé d'annexer une partition source permettant son interprétation selon différentes orchestrations, et à travers le monde. Cette partition source prévoit également un appel de conque " *ad libitum* ".

Texte de l'amendement :

A l'article 1^{er}, l'annexe relative à la partition de l'hymne est remplacée par l'annexe ci-jointe.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement présenté par monsieur Djaïwé.

(Adopté.)

M. le Président. Sur cet article 1^{er} ainsi amendé, y a-t-il des interventions ? Non. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi amendé.

(Adopté.)

Article 2 : " Terre de parole - Terre de partage " est adoptée comme devise de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Sur la devise, la commission émet un avis favorable à l'unanimité.

(Avis favorable.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Article 3 : Sont adoptées les conceptions artistiques jointes en annexe à la présente loi du pays destinées au graphisme des billets de banque de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

S'agissant des graphismes des billets de banque et conformément aux précédents travaux, M. Djaïwé indique que la

commission émet un avis favorable sur les conceptions artistiques proposées et à charge à l'IEOM de choisir en fonction des considérations techniques.

(Avis favorable.)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Article 4 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre par arrêté les mesures d'application que nécessite la mise en œuvre de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Observation de la commission :

La commission émet un avis favorable unanime sur le présent projet de loi du pays.

M. le Président. Avant que nous ne votions la loi du pays, je vais noter les intervenants pour une explication de vote. Qui veut intervenir ? Monsieur Régent, monsieur Goa, madame Eurisouké, madame Ohlen, monsieur Frogier et madame Lagarde. Monsieur Régent, vous avez la parole.

M. Régent. Merci, monsieur le Président.

"Nous devons nous prononcer aujourd'hui sur un projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie : l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque. Le RPC salue la qualité du travail effectué par les artistes dont les œuvres ont été primées ainsi que l'implication et la persévérance des élus qui se sont investis dans ce travail, en particulier madame Déwé Gorodey et monsieur Jean-Pierre Djaïwé. Toutes ces personnes ont parfaitement accompli la mission qui leur a été confiée.

Néanmoins, en ce qui concerne l'article 3 de ce projet de loi du pays, le RPC se refuse à avaliser un futur remplacement des billets de banque en circulation dans notre pays, au seul motif que le graphisme des billets actuels n'évoquerait pas suffisamment l'identité kanak et le futur partagé entre tous. Nous considérons qu'une telle opération serait coûteuse et inutile et sans effet quant au but recherché.

Le franc pacifique n'est qu'une simple monnaie de compte, une unité divisionnaire de la monnaie de l'Europe dont la puissance économique garantit le niveau de vie de la Nouvelle-Calédonie, dont elle assure plus du tiers des recettes publiques. Le remplacement de nos billets ne serait qu'une opération gadget qui ne profiterait à aucun Calédonien.

En conséquence, compte tenu de la seule présence de cet article 3, le RPC s'abstiendra pour le vote de ce projet de loi du pays."

M. le Président. Monsieur Régent, je vous remercie. Monsieur Goa, vous avez la parole.

M. Goa. Merci, monsieur le Président. "Nous sommes réunis aujourd'hui pour adopter trois signes identitaires prévus par

l'Accord de Nouméa : la devise, l'hymne et le graphisme des billets de banque.

Ces signes identitaires vont permettre de marquer la personnalité du pays au côté des signes de la République. L'Accord de Nouméa précise qu'ils devront "être recherchés en commun pour exprimer l'identité kanak et le futur partagé entre tous". C'est dire combien cette séance revêt un caractère solennel pour notre groupe.

Les signes identitaires ont souvent été évoqués lors des différentes réunions du comité des signataires, les mentalités n'étant pas prêtes, aucun signe identitaire pendant la première mandature du processus institutionnel de 1999-2004, n'a pu être proposé officiellement.

A partir de 2007, soit 9 ans après la signature de l'Accord de Nouméa et 22 ans après les "événements", le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous l'égide du président Martin et la première vice-présidente, madame Déwé Gorodey, initie la réflexion sur la question à travers une démarche participative avec la mise en place du comité de pilotage des signes identitaires.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi du pays des trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie a été mise en place en janvier 2009, soit 2 ans après le début des travaux du comité de pilotage des signes identitaires.

Ainsi, 12 ans après, ces signes identitaires viennent affirmer la personnalité du pays et consolider le processus politique fixé par l'Accord de Nouméa.

Mais surtout, ils viennent rassembler derrière ces symboles d'identité commune la volonté du plus grand nombre de bâtir notre destin commun.

Ces années ont été certes longues mais elles ont été nécessaires pour que chacun trouve sa place dans ce futur à partager entre nous, fondement de notre citoyenneté. Nul doute que ces signes identitaires provoquent des débats passionnés parce qu'ils renvoient à des questions existentielles, fondées sur l'histoire ou sur des histoires vécues, parallèles et/ou croisées, parfois douloureuses ou heureuses.

Depuis longtemps, et notamment depuis la période des événements, la souffrance et la douleur ont été l'héritage de l'ensemble des populations. Aussi, il ne tenait qu'à nous d'écrire cette nouvelle page d'histoire.

Oui, monsieur le Président, chers collègues, nous vivons un moment historique, et le groupe FLNKS, même s'il doit souligner l'impulsion donnée par le dernier comité des signataires pour faire aboutir ce projet de loi du pays, tient à saluer à nouveau les contributeurs à ce vaste projet. Le groupe FLNKS votera, donc, ce projet de loi du pays". Merci, monsieur le Président.

M. le Président. Monsieur Goa, je vous remercie. Je donne la parole maintenant à madame Eurisouké.

Mme Eurisouké. Merci, monsieur le Président.

"Chers collègues,
Mesdames et messieurs,

Notre groupe votera avec fierté le présent projet de loi du pays qui institue officiellement l'hymne et la devise de notre pays ainsi que les graphismes qui seront apposés sur nos billets de banque.

Au moment d'exprimer notre vote positif, je veux m'associer aux remerciements que vient d'exprimer notre rapporteur du projet de loi du pays sur ces trois signes identitaires. Je veux ainsi saluer :

- l'engagement du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le travail conduit tout particulièrement en son sein par madame le membre du gouvernement chargée du secteur de la culture, de la citoyenneté et de la condition féminine, qui a organisé et dirigé les travaux de réflexion sur cette question selon une méthode de travail qui a permis, à l'ensemble des sensibilités représentées au sein de la population calédonienne, de s'exprimer.

- L'engagement et l'état d'esprit des membres du comité de pilotage des signes identitaires du Pays qui, à des moments cruciaux, ont su dépasser leurs sensibilités divergentes, voire leurs antagonismes, pour se rassembler sur des choix consensuels aboutissant à la désignation des trois signes identitaires, objet du présent projet de loi du pays qui marquent ainsi les premiers signes visibles choisis en commun de notre identité spécifique aux côtés des signes identitaires de la République.

- L'implication des candidats et des lauréats primés qui, à travers leurs efforts dans la recherche intellectuelle et artistique, ont su matérialiser les signes qui correspondent le mieux à l'identité de notre pays.

- Le directeur du conservatoire de musique, monsieur Cabée, et son équipe qui ont fait un excellent travail de recherche tant au niveau musical que général, sur la base d'un projet d'hymne proposé par la chorale Mélodia qu'il faut également saluer et féliciter et ainsi nous soumettre un hymne qui a fait très largement *consensus*.

Chers collègues, mesdames et messieurs, je n'ai pas de doute : nous allons adopter ces trois premiers signes identitaires dans l'unanimité et le *consensus*. Soyons conscients que non seulement l'adoption de ces trois premiers signes identitaires concrétise la parole donnée, celle des signataires inscrite dans l'Accord de Nouméa, mais elle constitue un pas en avant majeur dans tout ce que nous devons accomplir pour donner un sens et une réalité à la citoyenneté calédonienne et au destin commun que nous voulons bâtir pour notre pays et nos enfants.

Les signes identitaires sont, dans ce sens, les symboles qui doivent nous fédérer et nous rassembler et je pense honnêtement que nous avons su, avec la manière dont les travaux de réflexion ont été conduits sur ces trois premiers signes identitaires, trouver le bon état d'esprit et la bonne méthode de travail.

C'est sur cette base -et je le dis sans esprit polémique - que nous devons poursuivre pour les travaux concernant les deux autres signes identitaires du pays -le nom et le drapeau-conformément aux dispositions du point 1.5 de l'Accord de Nouméa qui prévoit que "des signes identitaires du pays : nom, drapeau, hymne, devise, graphisme de billets de banque devront être recherchés en commun pour exprimer l'identité kanak et le futur partagé entre tous" et dans le respect du point 6 du relevé de conclusions du 8^e comité des signataires, tenu le 24 juin dernier à Paris.

Je vous remercie."

M. le Président. Bien, je vous remercie. Je donne maintenant la parole à madame Ohlen.

Mme Ohlen. Merci, monsieur le Président.

" Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs,
Chers collègues,

Au moment de nous déterminer sur l'adoption de cette loi du pays relative aux trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie que sont la devise, l'hymne et le graphisme des billets de banque, et au nom des élus du groupe Avenir Ensemble/LMD, je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le Président du congrès, d'avoir pris l'initiative de réunir ce matin dans notre enceinte l'ensemble des acteurs bénévoles de l'important travail qui a été réalisé sur ce sujet depuis trois ans et qui aboutit au moment solennel que nous vivons en cet instant.

En effet, il me paraît indispensable de rappeler que ces trois signes identitaires, et particulièrement la devise et l'hymne qui portent une charge affective et symbolique très forte, sont le fruit d'une démarche participative exemplaire, une démarche de concertation et de production commune qui, à l'initiative du gouvernement Martin en 2007, a permis de sortir ce dossier des tiroirs dans lesquels il se trouvait depuis 1999.

Formalisée en un "comité de pilotage des signes identitaires du pays", le 11 avril 2007, cette démarche collective présidée par Déwé Gorodey, alors vice-présidente du gouvernement -que nous tenons particulièrement à remercier- a associé 29 représentants des partis politiques, des coutumiers, des religieux, des syndicats, des différentes associations culturelles, mais aussi des experts, dans un climat de grande sincérité et d'esprit de responsabilité dont j'ai moi-même -en qualité de membre de ce comité-, été le témoin.

Que tous soient remerciés pour les débats fructueux et parfois difficiles que nous avons eus. Ces échanges ont été déterminants et constructifs pour la concrétisation du projet de loi du pays qui est soumis, ce jour, à notre approbation.

Mais n'oublions pas que ce dossier a été un dossier sensible car il s'agissait, pour suivre la lettre et l'esprit de l'Accord, de trouver des signes identitaires ensemble pour exprimer "l'identité kanak et le futur partagé entre tous". Affirmer une identité commune au travers de ce qui nous rassemble. Affirmer une citoyenneté en construction au travers de signes reconnus par tous. Ces travaux ont finalement bousculé des peurs et des tabous jusque-là bien ancrés et ont fini par aussi faire mûrir politiquement ce dossier.

Le 26 juin 2008, le gouvernement Martin validait les résultats des concours organisés par le comité de pilotage et adoptait l'avant-projet de loi du pays relative à la devise, l'hymne et le graphisme des billets de banque.

Ce même jour, date anniversaire des 20 ans des accords de Matignon-Oudinot et des 10 ans de l'Accord de Nouméa, jour rendu férié pour cette circonstance, une cérémonie solennelle devant une assemblée de personnalités a eu lieu pour la présentation de l'hymne au conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie, personnalités comme celles des membres

de la Mission du Dialogue de mai-juin 1988, dont Alain Christnacht, le pasteur Stewart ou Pierre Steinmetz, invités par le gouvernement.

Nous avons d'ailleurs regretté qu'en ce moment d'une intensité rare et d'une fraternité ressentie, certains élus aient choisi d'être absents.

D'ailleurs, nous souhaiterions, monsieur le Président, que la date du 26 juin soit désormais un jour férié, symbole fort et prolongement de la poignée de main entre Jacques Lafleur et Jean-Marie Tjibaou qui nous a ouvert la voie d'un destin partagé.

Oui, 2008 a été une année essentielle car l'examen puis l'adoption au gouvernement de l'avant-projet a permis la création d'une commission au congrès spécialement dédiée à ces trois signes identitaires où le débat s'est instauré, avec des hauts et des bas, "des coups de gueule" et des échanges vifs mais toujours avec en filigrane une volonté d'aboutir au vote de signes identitaires qui soient capables de porter à l'unisson nos identités plurielles.

Nous nous réjouissons, donc, ce matin de l'aboutissement de ce travail collectif, étape essentielle vers la citoyenneté calédonienne....deux ans après son dépôt sur le bureau du congrès, et quelques semaines après la parole donnée au dernier comité des signataires.

Parole donnée, parole tenue....sur notre...

..."Terre de parole, terre de partage". Cette devise porte parfaitement les valeurs océaniques et kanak qui sont nôtres, mais également des valeurs de fraternité qui font le lien entre toutes les communautés... car que l'on soit ou pas descendant de James Cook, nous avons tous à construire notre pays.

L'hymne du pays exprime quant à lui ce désir de vivre ensemble, une identité ouverte vers les autres et l'avenir. Un hymne n'est pas quelque chose d'anodin et traduit bien notre volonté d'un futur partagé entre tous ainsi que notre capacité à vouloir coexister pacifiquement dans le respect de nos différences.

Cet hymne prendra véritablement tout son sens quand tous les Calédoniens se le seront approprié. Je formule le vœu qu'à la prochaine rentrée, il puisse être enseigné dans toutes les écoles du pays comme l'est la Marseillaise. Car c'est aussi aux générations plus jeunes et celles à venir que s'adresse ce geste d'union et de reconnaissance.

Aujourd'hui, ayons tous conscience d'écrire une nouvelle page de l'histoire de l'Accord de Nouméa.

Pour cette raison, parce que nous avons la profonde conviction que notre responsabilité d'élus est de construire, de fédérer, de pacifier, de permettre à la Calédonie de progresser patiemment sur le chemin de son "vivre ensemble", nous voterons bien entendu ce projet de loi du pays, auquel notre groupe, depuis 2007, a pris une part très active. Je vous remercie."

M. le Président. Bien, je vous remercie. Je donne la parole à monsieur le député Frogier.

M. Frogier. Monsieur le Président, je vous remercie.

"Monsieur le Président du congrès,
Monsieur le Président du gouvernement,
Mesdames et messieurs les membres du gouvernement,
Mes chers collègues,

Le comité des signataires qui s'est réuni le 24 juin dernier a constaté "qu'il n'y a pas d'opposition à ce que la loi du pays relative aux trois signes identitaires : l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque soit soumise au vote du congrès avant le 31 août 2010.". Nous y sommes. Nous avons donné notre accord et nous ne le reprendrons pas.

Mais je veux saisir l'occasion de ce débat pour revenir plus globalement sur ces signes identitaires qui doivent -nous dit le préambule de l'Accord de Nouméa- "être recherchés en commun pour exprimer l'identité kanak et le futur partagé entre tous".

Il s'agit -et nous le savons tous- du nom, du drapeau, de l'hymne, de la devise et du graphisme des billets de banque.

A l'évidence, ces symboles identitaires n'ont pas la même portée et le comité de pilotage, présidé par madame Déwé Gorodey que je salue, ne s'y est pas trompé.

Au terme de ses travaux, il a clairement fait la distinction entre, d'une part, l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque et, d'autre part, le nom et le drapeau.

Les trois symboles -qui font l'objet de la présente loi du pays que nous examinons aujourd'hui et sur laquelle nous allons nous prononcer- ces trois symboles ont fait l'objet de concours, ils ont sollicité l'imagination et la créativité d'un grand nombre de nos compatriotes. Et, monsieur le Président, je souhaite m'associer aux remerciements que vous avez exprimés tout à l'heure pour l'implication des Calédoniens dans la recherche de ces trois signes identitaires.

Alors, l'hymne de la Nouvelle-Calédonie sera vraisemblablement joué, après la Marseillaise, lors des manifestations sportives ou à caractère territorial.

A ce titre, la version musicale, proposée par le conservatoire militaire de musique de l'armée de terre, nous paraît plus conforme à ce que doit être un hymne joué lors des cérémonies publiques.

En revanche, Pierre Bretegnier vous l'a dit un peu tout à l'heure, nous émettons toujours des réserves sur les paroles qui nous semblent un peu désuètes et qui, de surcroît, peuvent donner l'image d'une Nouvelle-Calédonie refermée sur elle-même.

Nous souhaitons, vous le savez, une adaptation du texte pour lever toute ambiguïté.

La devise qui nous est proposée est, sans doute, une belle déclaration d'intention. Je ne sais pas à quoi elle servira, ni où elle figurera, mais elle est censée exprimer une règle de vie, une règle de conduite.

"Terre de parole" fait référence -je crois- et nous l'avons entendu tout à l'heure, au respect de la parole donnée.

Je souhaite, ne serait-ce que dans cette enceinte, que chacun s'en inspire désormais, notamment dans son action publique car, trop souvent, les paroles données n'engagent que ceux qui les reçoivent.

Dans la proposition "Terre de partage", je vois, notamment, la traduction du rééquilibrage, de la reconnaissance mutuelle en vue

de la construction de notre communauté de destin.

Je forme, là aussi, le vœu qu'au-delà de la formule, chacun s'imprègne du sens de ces mots et s'en inspire dans ses prises de position future.

Concernant enfin le graphisme des billets de banque, nous nous sommes sans doute un peu précipités mais leur conception nécessite encore tout un travail en concertation avec l'Etat qui reste compétent en matière monétaire.

Je veux surtout attirer votre attention sur le fait que tous ces efforts artistiques ne doivent pas être remis en cause mais ils seront nécessairement travaillés si nous décidions effectivement le passage à l'euro.

Je profite de cette occasion pour rappeler qu'au Rassemblement-UMP, nous sommes favorables à l'adoption de la monnaie unique européenne.

Une fois ces réserves exprimées, je vous confirme que nous voterons la loi du pays sur ces trois signes identitaires.

Mais tout de même, ces trois symboles ne changeront pas profondément la vie quotidienne de nos concitoyens.

Mais il en va autrement et chacun en conviendra pour le nom, pour le drapeau du pays.

Encore une fois, dans sa grande sagesse, le comité de pilotage des signes identitaires a préféré ne pas traiter la question en estimant que c'était un sujet trop sensible et il a choisi de renvoyer l'affaire aux politiques, je pense qu'il a eu raison.

Ces deux signes identitaires sont déterminants. Ils sont essentiels, ils sont éminemment politiques et ils dépendent étroitement de l'avenir que se choisira la Nouvelle-Calédonie.

Je sais qu'ils sont prévus au point 1.5 de l'Accord de Nouméa mais je suis convaincu aussi, qu'il est prématuré de les examiner.

Je voudrais, à cette occasion, préciser les choses. Quand en février dernier, j'ai fait la proposition que le drapeau kanak flotte aux côtés du drapeau national, je n'étais pas, et vous le savez, à la recherche d'un signe identitaire.

Encore une fois, ma proposition est un acte politique.

C'est un acte de reconnaissance mutuelle qui doit nous permettre d'avancer sur des sujets essentiels et, notamment, d'engager des discussions, sans arrière-pensée, pour bâtir en confiance notre avenir commun.

C'est une proposition qui vise à additionner nos deux légitimités et, donc, à rassembler. Certains ne l'ont pas compris ou feint de ne pas le comprendre.

Animés par des considérations électorales qui n'avaient pas leur place dans ce dossier, je le répète, ils se sont lancés dans une surenchère indigne.

Ils ont entretenu une polémique stérile sur mon refus supposé d'un drapeau commun.

Ils m'ont accusé de ne pas respecter l'Accord de Nouméa.

Et d'une proposition qui rassemble, ils ont fait un sujet de division et ils portent, en cela, une très lourde responsabilité.

Et pour que les choses soient claires, je ne mets pas en cause ceux qui s'interrogent sincèrement.

Je ne fais pas de reproches à ceux qui s'expriment avec une vraie passion.

Et je comprends même ceux, pour qui la démarche d'acceptation du drapeau kanak est difficile, voire impossible.

En revanche, je dénonce ceux qui sont à l'origine de toute cette agitation, ceux qui l'ont suscitée et ceux qui s'y complaisent.

Et je pense à vous, monsieur le Président du gouvernement, je pense à vous qui vous êtes comporté, dans votre fonction, comme un chef de bande. J'aurais souhaité de votre part, mais je ne le désespère pas, plus de retenue pour respecter les opinions de celles et ceux qui, dans votre gouvernement collégial, vous ont porté là où vous êtes.

Alors je veux aussi relever un paradoxe.

Chacun se réclame aujourd'hui du point 1.5 de l'Accord de Nouméa. Mais depuis douze ans, je n'ai entendu personne faire la moindre proposition dans ce domaine.

Certes, ce sont les indépendantistes qui avaient réclamé, en 1998, les signes identitaires, nous les avons acceptés, mais depuis tout ce temps, lequel d'entre vous a proposé un drapeau qui traduise en même temps l'identité kanak et le futur partagé entre tous ?

Avant que je propose que les deux drapeaux flottent côte à côte, qui s'était préoccupé d'un drapeau calédonien ou d'un drapeau commun ?

Il a suffi que je brise ce tabou pour libérer les imaginations !
Il a suffi que je propose pour que certains s'opposent !
Tout cela n'est pas sérieux !
La recherche d'un drapeau ce n'est pas un concours graphique !

Alors pour conclure, je veux rappeler, ici, que le Président de la République et le Premier Ministre se sont approprié la proposition que nous avons formulée.

Dans cette enceinte, le 17 juillet dernier, François Fillon a déclaré et je le cite : "Deux drapeaux pour un destin commun, c'est là le plus beau symbole de la paix et l'unité."

Le 24 juin à l'Élysée, en recevant les signataires de l'Accord de Nouméa, Nicolas Sarkozy a déclaré : " Vous avez souhaité que flottent côte à côte les drapeaux bleu-blanc-rouge et indépendantiste. Il ne s'agit, certes, que d'une étape dans un processus long qui devra aboutir au choix d'un drapeau unique reconnu par tous."

Et il ajoutait : "La proposition que vous avez faite participe du cheminement vers ce drapeau reconnu par tous."

Monsieur le Président du congrès, pour en avoir parlé avec lui longuement, le Chef de l'Etat a pleinement conscience de la difficulté de faire accepter à tous les Calédoniens le drapeau kanak aux côtés du drapeau national.

Mais en attendant, il approuve le choix que nous avons fait : "En préalable à cette reconnaissance, dit-il, vous avez choisi de réunir les deux légitimités de la Nouvelle-Calédonie. Je trouve que ce choix symbolise bien l'esprit qui anime les accords : le rapprochement des communautés pour construire un destin commun".

Ma conviction, c'est qu'il est prématuré de rechercher un drapeau du pays selon les directives du point 1.5 de l'Accord de Nouméa et que cela ne relève pas d'une commission *ad hoc* qui serait constituée pour l'occasion.

Ma conviction, c'est qu'il faudra du temps mais la Nouvelle-Calédonie finira par s'approprier ces deux drapeaux qui représentent sa part mélanésienne et océanienne indissociables de son identité européenne et française.

Ma conviction, c'est que les Calédoniens attendent l'ouverture sereine et confiante des discussions sur l'avenir et qu'ils seront fiers de voir défiler leurs athlètes derrière leurs deux drapeaux lors de la cérémonie d'ouverture des prochains Jeux du Pacifique en août 2011, ici, à Nouméa. Je vous remercie".

(Applaudissements.)

M. le Président. Bien, je vous remercie. Pour terminer, je donne la parole à madame Lagarde pour finir les explications de vote.

Mme Lagarde. Merci, monsieur le Président.

"Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs,
Chers collègues,

Douze ans après la signature de l'Accord de Nouméa, nous voici enfin réunis en séance officielle du congrès pour adopter trois des cinq signes identitaires du pays : l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque, conformément aux dispositions de la loi organique.

Si nous ne pouvons que nous en féliciter, il faut d'abord souligner à quel point le chemin aura été long et difficile pour y parvenir.

Comme l'a souligné notre collègue Jean-Pierre Djaïwé, dans son rapport spécial, ça n'est en effet qu'à partir de 2004, sous l'impulsion du gouvernement de Marie-Noëlle Thémereau, que les groupes politiques ont ouvert les discussions sur la recherche des signes identitaires dont nous avons à débattre aujourd'hui.

Il aura fallu attendre trois ans de plus pour voir officiellement constituer le comité de pilotage des signes identitaires, placé sous la présidence de madame Déwé Gorodey ; un an et demi supplémentaire pour arrêter le projet de loi du pays portant définition de ces signes identitaires et enfin, dix-huit mois pour valider ces propositions en commission spéciale des signes identitaires du congrès.

Et ça n'est qu'à l'issue du VIII^e comité des signataires, réuni à Paris le 24 juin dernier, que le projet que nous examinons aujourd'hui a reçu un feu vert politique définitif.

Cette chronologie met en évidence un fait politique majeur : quels qu'aient pu être le temps nécessaire et les difficultés politiques à traiter la question des signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie, nous y sommes parvenus parce que nous avons réuni deux conditions :

- premièrement, nous avons décidé d'ouvrir les discussions sur le sujet,
- et deuxièmement, nous avons donné l'impulsion politique finale permettant d'aboutir.

A cet égard, il est incontestable que c'est bien la discussion formelle ouverte à l'occasion du dernier comité des signataires à Paris et l'échéance fixée par l'Etat qui ont permis de régler définitivement la question du choix de la devise, de l'hymne et du graphisme des billets de banque de la Nouvelle-Calédonie.

Et il ne viendrait à l'idée de personne aujourd'hui de polémiquer pour savoir si le fait de se doter de ces trois signes identitaires éloigne la Nouvelle-Calédonie de la République ou, au contraire, garantit durablement son ancrage dans la France. C'est parce que la classe politique a enfin pris ses responsabilités sur ce sujet essentiel de l'Accord de Nouméa, en y associant la population, que les trois signes identitaires que nous devons adopter sont pris pour ce qu'ils sont et non pour autre chose : "des signes identitaires permettant à la Nouvelle-Calédonie de marquer sa personnalité aux côtés de l'emblème national et des signes de la République", selon les termes mêmes de la loi organique.

Alors évidemment, nous ne pouvons que regretter que le respect de la parole donnée et le sens des responsabilités qui ont fini par prévaloir sur la question de l'hymne, de la devise et du graphisme des billets de banque ne soient pas honorés en ce qui concerne les deux signes identitaires ayant la plus forte charge symbolique pour les Calédoniens : le nom et le drapeau du pays.

Ce refus d'ouvrir la discussion, s'il devait être confirmé, serait contraire aux décisions du dernier comité des signataires dont le relevé de conclusions stipule -et le député vient d'en parler- : "Le comité des signataires constate qu'il n'y a pas d'opposition à ce que la loi du pays relative aux trois signes identitaires : l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque soit soumise au vote du congrès avant le 31 août 2010. Concernant les (deux) autres signes identitaires, le comité des signataires recommande l'engagement de travaux sur ces questions conformément au point 1.5 de l'Accord de Nouméa".

S'il devait en être ainsi, alors tous les Calédoniens comprendraient qu'on veut aujourd'hui leur imposer de force, le signe identitaire d'un camp, pour les obliger demain, à accepter une solution politique négociée peut-être en secret, à quelques-uns, aux mépris une fois encore, des engagements politiques pris devant la population.

Et pour notre part, nous nous y opposerons.

Vous l'aurez compris, monsieur le Président, mesdames et messieurs, le groupe Calédonie Ensemble votera le projet de loi du pays portant adoption de l'hymne, de la devise et du graphisme des billets de banque de la Nouvelle-Calédonie, en l'assortissant une nouvelle fois de notre demande, visant à ce que le vœu que nous avons déposé sur le bureau du congrès depuis plus d'un mois, visant à la création d'une commission ayant pour objet d'engager les travaux sur le drapeau et le nom du pays soit inscrit à l'ordre du jour de notre prochaine séance. Je vous remercie."

M. le Président. Je vous remercie. On a fait le tour des déclarations, donc, je vais mettre aux voix l'article 4 et l'ensemble de la loi du pays ainsi amendée.

Pour : 49 voix.

Abstention : 5 voix.

(Adopté.)

Nous avons une prochaine séance vendredi avec une série de textes à l'ordre du jour, donc, nous démarrons à 8 heures 30. Monsieur le Président du gouvernement, vous voulez prendre la parole pour nous donner une information ?

M. Gomès. Oui.

M. le Président. Ce n'est pas pour le débat ?

M. Gomès. Non, bien sûr, je ne peux pas y participer, je le regrette. Non, simplement pour indiquer, à la suite de la déclaration de Pierre Frogier, qu'en ce qui me concerne, j'essaie de distinguer au mieux ce qui relève de la responsabilité institutionnelle, la présidence du gouvernement.

C'est à ce titre que, nonobstant la position du mouvement politique auquel j'appartiens, j'ai assisté à la levée du drapeau au haut-commissariat lors de la venue du Premier Ministre.

C'est à ce titre que, nonobstant la position du mouvement politique auquel j'appartiens, j'ai également fait délibérer le gouvernement sur le drapeau -j'ai été mis en minorité- et le drapeau a été hissé au fronton du gouvernement.

Et c'est à ce titre qu'en tant que Président du gouvernement, j'assisterai, le 27 août prochain, à la levée du drapeau au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Tout cela relève de ma responsabilité institutionnelle et j'entends l'exercer de cette manière-là. Ce qui relève du mouvement politique auquel j'appartiens, s'exprime dans un autre cadre qui est un cadre démocratique, qui est le cadre du débat, qui n'est pas inutile dans un pays comme le nôtre où les positions divergentes peuvent être affirmées et en ce qui concerne ce mouvement, Calédonie Ensemble, bien évidemment, personne ne lui dicte ce qu'il a à dire. Voilà, merci.

M. Frogier. J'en prends acte, monsieur le Président.

M. le Président. Madame Ohlen, vous avez la parole.

Mme Ohlen. Monsieur le Président, nous avons écouté tout à l'heure le projet d'hymne de la Nouvelle-Calédonie. Est-ce que nous pourrions, maintenant, écouter d'une manière solennelle, l'hymne de la Nouvelle-Calédonie ?

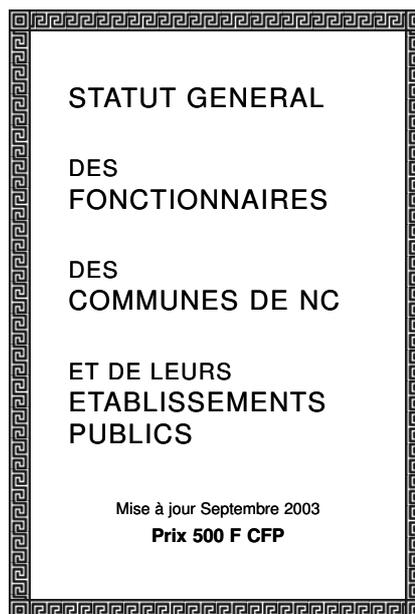
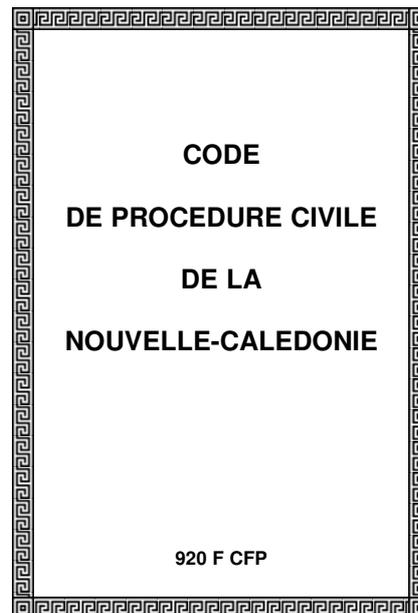
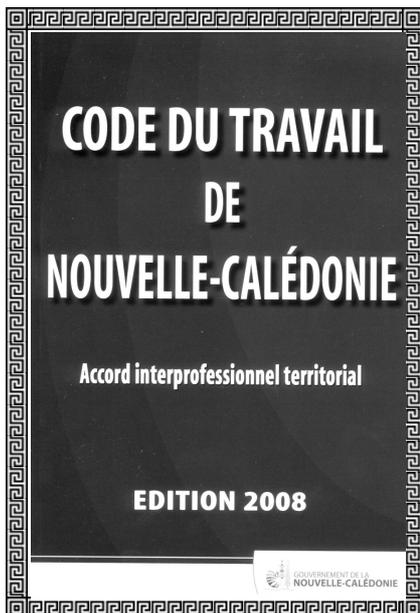
M. le Président. Je ne sais pas si, techniquement, c'est possible. Pardonnez-moi, on me fait signe que ce n'est pas possible. Je vous remercie, la séance est levée.

- La séance est levée. Il est 11 heures 10.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA BOUDGHACEM
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C. C. P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc